

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 42

Table des matières

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	9
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	35
<hr/>	
<i>Organisations internationales et accords</i>	46
<hr/>	
<i>Textes</i>	61
<hr/>	
<i>Études et articles</i>	79
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	102
<hr/>	

Ce bulletin comprend un supplément

Décembre 1988
Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les Pays membres originaires de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée en 1957 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non-européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électro-nucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs ;
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes.

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE, 1988

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Chef du Service des Publications, OCDE
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE** - M. J. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - M. M. POWER, Service de l'Information, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE** - Dr. F. W. SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucléaire et non-prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M. P. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme H. CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- M. F. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme C. LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. P. J. BARKER, Directeur, Service Juridique, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - M. E. L. DREESEN, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L. CORRETJER, Professeur à la Faculté de Droit, Université de Complutense, Madrid
- ETATS-UNIS** - Mme J. BECKER, Special Assistant for International Affairs, Commission de la Reglementation Nucléaire
- M. R. NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE** - M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M. J. C. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique

- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- IRLANDE** - M. J.O. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie
- ITALIE** - M. F. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON** - M. F. SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- MEXIQUE** - Mme M.A. de LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - M. V. MATHESON, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice et de la Police
- PAYS-BAS** - Ministère des Affaires Etrangères
- M. A.R.I. ARIS, Chef de la Division Juridique, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - M. H. VIEIRA, Chef de la Division de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M. D. GRAZEBROOK, Consultant Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. B. ECCLESTONE, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE** - Mme C. HOLTZ, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. G. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- M. C.G. HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M. V.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE** - M. E. BARUTCUGIL, Directeur du Service de recherche, développement et coordination, Autorité Turque de l'Energie Atomique
- URUGUAY** - M. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique

- YUGOSLAVIE** - M. M. TRAMPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Energie Nucléaire
- AIEA** - M. B. BRANDS, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M. S. FLUSS, Chef, Législation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé
- IIDE** - M. P. CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Energie, Université de Leiden

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

TRAVAUX LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

- . Arrêté sur le contrôle des matières nucléaires

FRANCE

- . Révision de la réglementation en matière de radioprotection
- . Avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie (matières, matériels et grandes unités nucléaires)

ÉTATS-UNIS

- . Modification de la réglementation relative à la mise en conformité des centrales nucléaires
- . Résumé des principales dispositions de la révision de 1988 de la Loi Price-Anderson

ITALIE

- . Décret relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

MEXIQUE

- . Arrêté pris en application de la Loi générale sur la protection sanitaire
- . Règlement technique relatif à la sûreté radiologique dans les établissements de diagnostic ou de traitement
- . Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement

ROYAUME-UNI

- . Modification de l'Arrêté de 1988 sur la protection des aliments (interdictions d'urgence)
- . Règlement sur la navigation aérienne (restriction du trafic aérien - installations nucléaires)

SUEDE

- . Nouvelles Loi et Ordonnance sur la radioprotection

SUISSE

- . Projet de Loi sur la radioprotection
- . Modification de l'Ordonnance de 1976 concernant la protection contre les radiations

YOUgoslavie

- . Règlement sur l'autorisation des installations nucléaires

JURISPRUDENCE

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatif à la centrale nucléaire de Cattenom

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

AIEA

- . Responsabilité internationale en cas d'accident nucléaire

COMMUNAUTES EUROPEENNES

- . Déclaration de la CCE sur les échanges de matières nucléaires devant la Commission d'enquête du Parlement Européen
- . Règlement de la Commission pour l'application du Règlement du Conseil de 1987 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles de pays tiers à la suite de l'accident de Tchernobyl

ACCORDS BILATERAUX

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/SUISSE

- . Echange de Notes modifiant et complétant la Convention (1978/1980) sur la protection contre les radiations en cas d'alarme
- . Entrée en vigueur de l'Accord de 1986 relatif à la responsabilité civile en matière nucléaire

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/URSS

- . Accord relatif à la notification rapide en cas d'accident nucléaire et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires

ARGENTINE/BRESIL

Declaracion commune sur la politique nucléaire

ARGENTINE/TURQUIE

- . Accord de coopération relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

AUTRICHE/HONGRIE

Accord sur des questions d'intérêt commun se rapportant aux installations nucléaires

BELGIQUE/PAYS-BAS

Entrée en vigueur de la Convention de 1984 sur l'assistance mutuelle dans la lutte contre les catastrophes et les accidents

CANADA/HONGRIE

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

ROYAUME-UNI/URSS

Accord relatif à des échanges d'informations sur la sûreté nucléaire

TURQUIE/URSS

- . Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur un échange d'informations relatives à des installations nucléaires

ACCORDS MULTILATERAUX

- . Entrée en vigueur du Protocole de 1982 portant modification de la Convention de Paris et ratification du Protocole de 1982 portant modification de la Convention Complémentaire de Bruxelles
Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

TEXTES REPRODUITS IN EXTENSO

- . **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**
- . **Accord de coopération entre le Canada et la Hongrie concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

ARTICLES

- . **La révision de 1988 de la Loi Price-Anderson ou mieux vaut tard que jamais, par Marcus A. Rowden, Jay R. Kraemer, Lillian M. Cuoco**

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- . **République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, Communautés Européennes, AIDN**

SUPPLEMENT

ETATS-UNIS

- . **Loi Price-Anderson ; version amendée en 1988**

SUEDE

- . **Loi et Ordonnance de 1988 sur la protection contre les rayonnements**

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

● République démocratique allemande

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté de 1986 sur le contrôle des matières nucléaires

Cet Arrêté du 31 octobre 1986 (publié au Gesetzblatt der Deutschen Demokratischen Republik, partie I, 25 novembre 1986, n° 34), est entre en vigueur le 1er février 1987, il abroge l'Arrête du 5 septembre 1973 sur le même sujet

L'Arrête met sur pied un système de contrôle des matières nucléaires par l'autorité compétente dans ce domaine l'Office national de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Les directeurs des installations où sont détenues des matières nucléaires doivent nommer un responsable du contrôle des matières nucléaires charge de veiller au respect de la législation et des règlements internes y afferent. De telles nominations doivent être approuvées par l'Office national de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Les demandes d'autorisation concernant les matières nucléaires sont faites à l'Office national aux différents stades de l'élaboration et de la construction des installations nucléaires. Les demandes doivent notamment comprendre les documents suivants : les règles de base et les paramètres initiaux applicables au contrôle des matières nucléaires, les règlements internes relatifs à ce contrôle, les procédures appropriées pour la manipulation sûre des matières nucléaires, les mesures de prévention contre la dégradation des scellés et des dispositifs de surveillance.

L'Arrêté dispose que les registres, la comptabilité et les inventaires relatifs aux matières nucléaires dans les installations doivent être conservés ainsi que toutes les données ayant trait à leurs caractéristiques, leur quantité, leur traitement et leur emplacement. Ces informations doivent être communiquées à l'Office national de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, lequel doit être aussi averti de tout changement concernant

les matières nucléaires (stocks, caractéristiques, etc.). De même, des dispositions sont prises pour établir un rapport annuel sur l'état des stocks des matières nucléaires en dehors des installations nucléaires

L'Office national et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique procèdent à des inspections dans les installations nucléaires L'Arrête précise les conditions de ces inspections ainsi que les procédures de contrôle et de la pose des scellés par l'AIEA. Il spécifie en outre que, au plus tard neuf mois avant l'entrée de matières nucléaires dans une installation nucléaire, l'Office national doit recevoir les informations nécessaires pour l'application des conditions requises en vertu de l'Accord entre la République démocratique allemande et l'AIEA sur la mise en oeuvre des inspections conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Toutes les matières nucléaires qui ne sont plus soumises aux garanties de l'AIEA restent assujetties au contrôle de l'Office national , de plus, l'évacuation des déchets nucléaires est soumise à l'autorisation de l'Office national.

Des incidents exceptionnels tels que, par exemple, la perte de matières nucléaires à l'intérieur d'une installation nucléaire ou en cours de transport, la falsification des registres, la dégradation ou la destruction des scellés de l'AIEA, doivent être traités selon les directives émises par l'Office national de la sûreté nationale et de la radioprotection

Les matières brutes utilisées en laboratoires et en quantités inférieures à 1 gramme et les matières fissiles spéciales dans des quantités inférieures à 0,1 gramme, sont exclues du champ d'application de cet Arrête

Enfin, l'Arrêté précise les matières nucléaires soumises au contrôle en cours de transport national et international. Les conditions requises pour de tels transports sont détaillées dans l'Annexe.

● *Etats-Unis*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Modification de la réglementation relative à la mise en conformité des centrales nucléaires (1988)

La Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a procédé à la révision des articles du Code de la réglementation fédérale (10 CFR Partie 50) relatifs à la mise en conformité (backfitting) des centrales nucléaires aux normes en matière de sûreté. Cette révision fait suite à la décision de la Cour d'Appel pour le District de Columbia dans l'Affaire "Union of Concerned

Scientists contre la NRC", annulant la règle de la NRC relative à la mise en conformité des équipements de sûreté nucléaire (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 40). La présente modification a pour but de préciser les conditions de la prise en considération des coûts économiques lors de la mise en conformité des centrales nucléaires

RESPONSABILITE CIVILE

Résumé des principales dispositions de la révision de 1988 de la Loi Price-Anderson

Le 20 août 1988, le Président Reagan a signé une Loi portant amendement de la législation Price-Anderson (Price-Anderson Amendments Act - PAAA - (Public Law n° 100-408). Les paragraphes suivants résument les principales dispositions de cette Loi. D'autre part, on trouvera un commentaire détaillé de celle-ci dans le chapitre "Articles"

Le texte de la législation Price-Anderson, telle qu'elle a été amendée, est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

Le Price-Anderson Act, promulgué à l'origine en 1957, constitue un amendement à la Loi sur l'énergie atomique de 1954 ; il établit un système de garantie financière intéressant les victimes d'un accident nucléaire comme les personnes susceptibles d'être responsables d'un tel accident. Le PAAA proroge jusqu'au 1er août 2002 l'habilitation de la Commission de la réglementation nucléaire (NRC), à conclure avec les titulaires d'une autorisation d'exploitation de réacteurs de puissance des conventions d'indemnisation, au titre de la responsabilité civile mise en jeu par un accident nucléaire ("personne indemnisée") Il en est de même en ce qui concerne le Département de l'Energie (DOE) pour ses propres contractants.

Définitions

La nouvelle Loi ajoute à l'article relatif aux définitions les expressions "déchets de haute activité" et "combustible nucléaire irradié" au sens qui leur est donné par la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires. La Loi ajoute de nouvelles définitions pour les expressions suivantes : "déchets transuraniens", "activités relatives aux déchets nucléaires", "évacuation préventive", "action en responsabilité civile" et "frais de justice"

La limitation de la responsabilité

Le PAAA fixe la limite légale de la responsabilité, pour un accident nucléaire, à environ 7 milliards de dollars. (Sous le régime de la législation antérieure, la limite s'élevait à 720 millions de dollars pour les titulaires d'autorisations de la NRC et à 500 millions de dollars pour les contractants du DOE) Pour les grands réacteurs de puissance autorisés par la NRC, les

fonds proviendront, en premier lieu, d'une assurance a concurrence de 160 millions de dollars et, ensuite, d'un système de primes à versement différé ("rétrospective premium") selon lequel l'exploitant de chaque reacteur nucléaire sera tenu de verser jusqu'à 63 millions de dollars par reacteur sans toutefois que cela excède des paiements de 10 millions de dollars par an Afin d'assurer une prompte réparation financière, le PAAA habilite la NRC a emprunter des sommes d'argent gagées sur la récupération ultérieure du produit des primes à versement différé. Il est indiqué, en outre, que les primes a versement differé seront réévaluées pour tenir compte de l'inflation

S'agissant des contractants du DOE, le paiement s'effectuera à partir des fonds gouvernementaux. Les sommes provenant du Fond relatif aux dechets nucléaires (Nuclear Waste Fund) couvriront les accidents résultant d'activités couverts par la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (Nuclear Waste Policy Act de 1982 - NWPA) (cf. les Bulletins de Droit Nucléaire n° 26, 31 et 35).

Dans l'un et l'autre cas, si la responsabilité totale des personnes indemnisées vient à dépasser la limite légale de 7 milliards de dollars, le Congrès examinera minutieusement les conséquences de l'accident et prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer au public une prompte et entiere réparation Le Président est alors tenu en tel cas de presenter au Congres un plan de réparation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle un tribunal aura rendu un arrêt constatant le dépassement probable de la limite de responsabilité Ce plan doit être destiné à satisfaire toutes les demandes en réparation recevables.

La Commission présidentielle pour les accidents nucléaires catastrophiques

Le PAAA prévoit, dans les quatre-ving-dix jours qui suivent sa promulgation, la création par le Président d'une Commission qui est chargée d'étudier tous les moyens appropriés pour dédommager entièrement les victimes d'un accident nucléaire catastrophique dépassant la limite de la responsabilité.

Evacuations à titre préventif

Le PAAA prévoit la réparation de tous les frais additionnels et raisonnables déboursés par un Etat (de l'Union) ou une collectivité locale, consécutivement à un accident nucléaire ou au titre d'une évacuation préventive La définition de l'accident nucléaire demeure inchangée ; elle signifie essentiellement tout fait qui occasionne des dommages corporels et matériels, causé par les propriétés dangereuses des matières brutes, des matières fissiles spéciales ou des produits radioactifs. La couverture de ces évacuations préventives est nouvelle et s'applique à une évacuation décidée par les autorités de l'Etat ou les responsables locaux pour protéger la santé et la sécurité publique à cause d'un événement ne constituant pas à proprement parler un accident nucléaire mais présentant un danger imminent. Un tel danger peut être lié aux propriétés radiologiques des matières brutes, matières fissiles spéciales et produits radioactifs, ou des déchets de haute radioactivité et combustibles irradiés au sens de la Loi sur la politique en

matiere de déchets nucléaires, ou encore des dechets transuraniens (10 nanocuries par gramme de contamination transuraniennne ou tel que la NRC le prescrit)

Renonciation aux moyens de défense

Dans les cas où la NRC ou le DOE établit qu'un accident nucléaire présente les caractéristiques d'un accident nucléaire exceptionnel (ENO) (à savoir une dispersion importante en dehors du site de matières radioactives causant de graves dommages corporels et matériels), la personne indemnisée doit renoncer à certains moyens de défense normalement admis au titre de la responsabilité délictuelle : renonciation à tout moyen de défense relative à la conduite du demandeur ou à la faute d'une personne indemnisée, fondée sur l'exonération dont bénéficieraient des organismes dans un but non lucratif ou de la part des services du Gouvernement, ou sur un délai légal de prescription si l'action est introduite dans les trois ans à compter de la date de la constatation du dommage corporel. Le PAAA élargit le champ d'application de cette disposition de telle sorte qu'il puisse s'appliquer à tous les accidents nucléaires exceptionnels, y compris ceux survenant dans une installation de stockage de déchets. Le PAAA amende également les dispositions concernant le délai légal de prescription, en annulant l'obligation d'introduire une action dans les vingt ans à compter de la date de l'accident.

Domages et intérêts punitifs

Aucun tribunal ne peut condamner à des "dommages et intérêts punitifs" (dommages et intérêts imposés à titre de sanction liée au comportement de la personne responsable) une personne, telle qu'un contractant du DOE, pour le compte duquel le Gouvernement est obligé de verser des indemnités.

Examen des actions en justice

Selon le PAAA, toutes les actions engagées au titre de la responsabilité civile nucléaire doivent être intentées devant un tribunal fédéral des Etats-Unis (Sous le régime de la Loi précédente, la juridiction fédérale était uniquement compétente pour un accident nucléaire exceptionnel, si bien que des juridictions différentes dans plusieurs Etats pouvaient être saisies des actions relatives à un accident nucléaire). Cette disposition a une portée rétroactive, de façon à ce que les diverses actions engagées à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Three Mile Island-2 puissent être regroupées devant un seul tribunal fédéral de district.

Le PAAA habilite également le Président du tribunal de district à constituer un groupe de travail spécial si le tribunal estime que la limitation de la responsabilité sera dépassée ou que l'affaire en question est susceptible de perturber le cours normal de l'activité du tribunal. Ces dispositions, élaborées à partir du PAAA, en améliorent les règles procédurales applicables.

Frais de justice

Le PAAA établit de nouveaux moyens pour payer les frais de justice encourus au titre du système Price-Anderson. En premier lieu, le tribunal pourra n'autoriser le paiement des frais de justice que si ces frais sont raisonnables et équitables et si le requérant a plaidé de bonne foi et a su éviter des actions futiles et des délais déraisonnables. De plus, le PAAA stipule explicitement que la limitation de responsabilité englobe les frais de justice autorisés. Si la limitation de la responsabilité est dépassée, les titulaires d'autorisation de la NRC devront payer jusqu'à 5 pour cent en plus sur les primes à versement différé (63 millions de dollars) afin de couvrir les frais de justice.

Aspects internationaux

Le PAAA ne modifie pas le champ d'application territorial de la Loi Price-Anderson. Le champ d'application du PAAA couvre les accidents survenant à l'intérieur des États-Unis et causant des dommages matériels et corporels à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis. Il couvre les accidents survenus à l'extérieur des États-Unis uniquement si de tels accidents sont liés à des activités d'un contractant du DOE mettant en jeu des matières brutes, des matières fissiles spéciales ou des produits radioactifs détenus et utilisés aux termes d'un contrat conclu par ou avec les États-Unis. Dans de telles circonstances, l'indemnisation et la responsabilité sont toutes les deux limitées à 100 millions de dollars et la couverture s'applique seulement aux personnes agissant pour l'exécution d'un contrat, d'un sous-contrat ou d'un ordre d'achat ou de toute autre disposition au titre d'un contrat relevant du DOE.

Garantie foncière obligatoire des contractants nucléaires du DOE

La responsabilité du DOE de fournir une couverture au titre de la législation Price-Anderson est rendue obligatoire par le PAAA à l'égard de tous les contractants qui conduisent pour son compte des activités présentant un risque de responsabilité du fait d'un accident nucléaire, sans qu'il soit tenu compte de la gravité du risque. Par conséquent, le DOE sera tenu d'étendre le champ d'application de la législation à de nombreuses activités qui n'étaient pas jusqu'à présent systématiquement couvertes. Le système d'indemnisation de la Loi Price-Anderson devra donc être l'unique moyen de couvrir de telles activités.

Les sanctions civiles et pénales infligées par le DOE

Le PAAA soumet les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs du DOE à des sanctions civiles ou pénales en cas de violation des règles de sécurité. Le Secrétaire à l'Énergie peut néanmoins aménager ces sanctions civiles ou accorder des dispenses. Certains contractants actuels agissant dans des installations déterminées seraient exemptés des dispositions relatives aux sanctions civiles et le Secrétaire à l'Énergie devra décider dans quelle mesure des établissements d'enseignement sans but lucratif pourraient automatiquement obtenir une exonération de ces sanctions.

Activités radiopharmaceutiques

La NRC est chargée d'engager, dans le cadre de sa compétence, des négociations au sujet d'un régime d'indemnisation des exploitants d'installations de production d'articles radiopharmaceutiques

● France

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Révision de la réglementation française en radioprotection (1988)*

Deux nouveaux textes modifiant la réglementation de la France en matière de radioprotection viennent d'être publiés. Il s'agit du Décret n° 88.521 du 16 avril 1988 (JORF du 6 mai 1988) modifiant le Décret du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants, et du Décret n° 88.662 du 6 mai 1988 (JORF du 8 mai 1988) modifiant le Décret du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base

I. Introduction

La Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) a établi des Directives, conformément au Traité signé à Rome le 25 mars 1957, pour la protection radiologique de la population et des travailleurs. Les normes définies dans ces Directives dites "normes de base", ayant un caractère obligatoire, les Etats membres sont tenus de les intégrer dans leur réglementation interne.

Ces Directives d'EURATOM contiennent, outre les grands principes de limitation des doses à partir des publications de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), des règles précises concernant la protection opérationnelle de la population et celle des travailleurs.

* Cette note a été aimablement communiquée par le Département des affaires juridiques du Commissariat à l'Energie Atomique

Promulguées le 2 février 1959, elles ont évolué en fonction des principes de la CIPR et ont été refondues, après plusieurs révisions successives, par la Directive adoptée le 15 juillet 1980, elle-même modifiée le 3 septembre 1984.

A partir des Directives de 1959, la France avait adopté une série de textes concernant la radioprotection :

- Le premier texte, à caractère général, est le Décret du 20 juin 1966 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 1) : il pose les principes de base de la radioprotection applicables aux travailleurs et à la population.
- Le deuxième texte, le Décret du 15 mars 1967 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 1 et 9), précisait les modalités pratiques de la radioprotection pour les travailleurs. Ce texte était applicable aux "chantiers et établissements soumis au Code du Travail, y compris les cliniques privées et les hôpitaux publics, les cabinets médicaux ou dentaires". Il concernait plus particulièrement en dehors du domaine médical, les établissements industriels où sont utilisés accessoirement des sources radioactives et des appareils à rayons X et les laboratoires utilisant accessoirement des sources scellées ou non scellées. Étaient exclues de son champ d'application les grandes installations nucléaires.
- C'est un troisième Décret, le Décret du 28 avril 1975 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16), relatif à la protection des travailleurs dans les installations nucléaires de base, qui est applicable dans les grandes installations nucléaires dites installations nucléaires de base, c'est-à-dire, les réacteurs, usine d'enrichissement, de retraitement et de fabrication de combustibles nucléaires, et grands laboratoires de recherche nucléaire.

Alors que la refonte du Décret du 15 mars 1967 par le Décret du 2 octobre 1986 avait été totale (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38), la méthode adoptée pour la révision des décrets de 1966 et 1975 est une simple modification de ces deux textes, limitée aux articles dont il était nécessaire de changer la rédaction pour les mettre en conformité avec les nouvelles normes. Le Décret de 1986 a joué en quelque sorte le rôle de texte pilote, comme cela avait été le cas pour le Décret du 20 juin 1966. Cette démarche a eu l'avantage de ne pas remettre en cause un certain nombre de principes qui avaient fait leur preuve.

Sur le plan général, la refonte de la réglementation française sur la radioprotection a non seulement introduit dans cette réglementation française la nouvelle Directive d'EURATOM, mais encore a pris en compte l'évolution de la législation du travail depuis les lois Auroux, qui en 1982 ont modifié le Code du Travail Français, et l'évolution des techniques de radioprotection. Il faut souligner que, par rapport aux Directives européennes de 1959, les textes français sur la radioprotection étaient plus complets. La réglementation française avait en quelque sorte pris de l'avance ; elle devait néanmoins s'adapter aux modifications apportées par les nouvelles Directives. Il a été finalement plus sage d'attendre puisque la Directive de 1980 a fait l'objet

d'une refonte des 1984 La Directive de 1980 rappelait d'ailleurs qu'il faut éviter dans le domaine de la radioprotection des modifications des législations nationales dans un délai très rapproché Nous nous efforcerons, sans entrer dans le détail d'une analyse scientifique des nouvelles normes et des mesures d'ordre technique, de fixer les grandes lignes de la réglementation française en radioprotection

II. Principes généraux

Adoption des nouvelles unités et des nouvelles limites - Principe de limitation des doses

La nouvelle réglementation française intègre les changements d'unité du nouveau système international. Ainsi les becquerels remplacent les curies et les sieverts se substituent comme unités d'équivalent de dose aux rems. Les seuils d'exemption d'un régime de déclaration ou d'autorisation, pour l'exercice d'activités impliquant un risque d'exposition, sont les mêmes. Cependant, la classification des radionucléides en fonction de leur radiotoxicité comprend désormais quatre groupes (très forte, forte, modérée, faible) au lieu des trois groupes dans l'ancienne réglementation.

Le titre II du Décret du 20 juin 1966, modifié, est consacré aux principes généraux et limites dans le cas d'exposition contrôlable Les limites posées concernent les personnes exposées pour des raisons professionnelles et les personnes du public Le Décret sur la protection des travailleurs en date du 20 octobre 1986 reprend ces limites pour les travailleurs Le Décret du 28 avril 1975, modifié par le Décret du 6 mai 1988, renvoie au Décret du 2 octobre 1986 tant pour ces limites d'exposition que pour les annexes techniques Une annexe technique spécifique au Décret du 28 avril 1975 fixe les facteurs de qualité neutronique

Les limites d'exposition, qu'il s'agisse des travailleurs ou de la population, sont fixées respectivement pour l'exposition externe (anciennement irradiation externe), et pour l'exposition interne (correspondant au concept de contamination interne de l'ancienne réglementation) Ces limites sont calculées en tenant compte d'une pondération du risque en cas d'exposition hétérogène de l'organisme Les limites d'exposition interne sont données pour les travailleurs respectivement par voie aérienne et par voie digestive, et elles sont applicables à la population avec un facteur 10 de réduction comme dans l'ancienne réglementation.

En ce qui concerne les normes dérivées relatives à l'exposition interne, la réglementation française a remplacé les concentrations maximales admissibles des anciennes normes dans l'air et l'eau de boisson, par des limites annuelles d'incorporation (LAI) par inhalation et ingestion, et des limites dérivées de concentration dans l'air (LDCA)

Sont abandonnés également le concept d'organe critique ainsi que la formule qui autorisait un équivalent de dose de 12 rems tant que l'exposition, cumulée depuis l'âge de 18 ans, n'avait pas dépassé 5 rems en moyenne par an.

Toutes les limites sont applicables sur une base annuelle et ne doivent pas être dépassées au cours de 12 mois consécutifs. Cependant la référence à une limite trimestrielle, qui existait dans l'ancienne réglementation pour les travailleurs, n'est pas abandonnée : au cours de 3 mois consécutifs, les équivalents de dose ne doivent pas dépasser les 6/10e des limites annuelles précédentes.

Un seul ensemble de limites est défini pour les travailleurs exposés qui continuent d'être classés en deux catégories, mais l'appellation de celles-ci est reprise des normes EURATOM .

Catégorie A : ce sont les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnements, c'est-à-dire les personnes dont les conditions habituelles de travail sont susceptibles d'entraîner le dépassement des 3/10e d'une des limites annuelles.

Catégorie B : ce sont les travailleurs non directement affectés à des travaux sous rayonnements, c'est-à-dire les personnes dont les conditions habituelles de travail ne peuvent normalement pas entraîner le dépassement des 3/10e des limites annuelles d'exposition. Les apprentis âgés de seize ans, à condition qu'ils se destinent à une profession impliquant l'exposition aux rayonnements, pourront faire partie de cette catégorie. Il existe des limites particulières pour les femmes enceintes et les femmes en état de procréer.

Comme dans la Directive, les limites ci-dessus définies valent pour les conditions habituelles de travail. En effet, des limites plus élevées ne pouvant dépasser en un an le double des limites annuelles peuvent être tolérées, mais dans des situations inhabituelles de travail, lorsque d'autres techniques ne peuvent être utilisées et après avis du médecin du travail et du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - organisme prévu par le Code du Travail où siègent des représentants du personnel - ce sont les expositions exceptionnelles concertées

En cas d'urgence, les limites peuvent être également dépassées, mais seulement pour les travailleurs volontaires figurant sur une liste préalablement établie, la dose supérieure étant fixée par le médecin du travail. Dans cette hypothèse, le CHSCT doit être immédiatement informé. La nouvelle réglementation contient en outre une définition de l'accident d'exposition : c'est l'accident qui entraîne le dépassement d'au moins 10 fois les limites de dose.

Optimisation

Le principe même de l'optimisation, qui figure dans les Directives EURATOM, est très difficile à introduire dans une réglementation. Il implique théoriquement une analyse coût-bénéfice dont l'objectif est d'aboutir à une réduction des doses se situant au-delà des limites prévues par la réglementation. C'est une obligation de résultat. Selon la réglementation française, c'est à l'employeur d'en définir les modalités avec le concours du CHSCT. L'approche demeure pragmatique, même si elle nécessite parfois des études de caractère méthodologique en vue de diminuer les doses reçues par les travailleurs pour une tâche déterminée en fonction du temps d'intervention. C'est pourquoi la réglementation en est restée à un simple rappel de principe

L'article 6 du Décret du 20 juin 1966 contenait déjà le principe que l'exposition des personnes devait être aussi réduite que possible. Cet article demeure inchangé, mais l'article 4 du Décret du 2 octobre et l'article 8 du Décret du 28 avril 1975, modifié en 1986, ont adopté une rédaction plus élaborée qui est identique :

"Les matériels, les procédés et l'organisation du travail doivent être conçus de telle sorte que les expositions individuelles et collectives soient maintenues aussi bas qu'il est raisonnablement possible en-dessous des limites prescrites par le présent Décret. A cette fin, les postes de travail exposés font l'objet d'une analyse dont la périodicité est fonction du niveau d'exposition".

Le texte impose donc un effort particulier d'analyse des expositions au niveau du poste de travail. Cette analyse est déterminante pour permettre la classification des travailleurs dans la catégorie A ou la catégorie B, mais également pour limiter les doses reçues. Cette analyse n'est pas effectuée une fois pour toute, elle doit être renouvelée périodiquement. Elle ne suffit pas ; il faut que la préoccupation de limiter les doses des travailleurs exposés existe dès la conception des matériels et installations. Les préoccupations de la radioprotection rejoignent celles de la sûreté nucléaire.

L'application de ces principes doit aboutir globalement à consacrer moins d'efforts là où les risques sont faibles ou nuls, au vu des statistiques de dosimétrie, et à identifier les endroits critiques de façon à atteindre l'objectif de diminution des doses.

Responsabilité dans la mise en oeuvre des règles de protection et de surveillance

Les principes restent pratiquement inchangés : c'est à l'exploitant qu'incombe la responsabilité d'assurer la protection contre les rayonnements ionisants des personnes travaillant à l'intérieur de l'établissement. En ce qui concerne les personnes du public, qui se trouvent à l'extérieur de l'établissement dont il a la responsabilité, l'exploitant doit prendre toute mesure utile pour que les prescriptions de radioprotection ne soient pas transgressées.

Il faut signaler l'adjonction de deux articles dans le Décret du 20 juin 1966, concernant le rôle du Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI). Ce Service, qui dépend du Ministre de la Santé Publique, a été créé le 13 novembre 1956. Il a un caractère interministériel. Les nouvelles dispositions du Décret du 20 juin 1966 révisé font le rappel des missions qui lui sont dévolues.

Selon l'article 29 nouveau du Décret du 20 juin 1966, le SCPRI est chargé en effet

- de pratiquer toutes mesures, analyses de dosage de radioactivité dans les divers milieux, qu'il s'agisse de la population ou des travailleurs ,

- de contrôler l'organisation des prescriptions réglementaires de radioprotection ;
- de proposer aux autorités ministérielles toutes mesures susceptibles d'améliorer la radioprotection ;
- d'effectuer des recherches sur la radioprotection en liaison avec les autres organismes officiels compétents ;
- d'organiser la veille permanente en cas d'accidents radioactifs et préparer les mesures qui s'avèrent nécessaires sur le plan médical et sanitaire.

III. Mesures administratives et techniques concernant la protection des travailleurs

Entrer dans le détail des mesures administratives serait fastidieux, nous laisserons de côté toutes les obligations de caractère purement administratif concernant les déclarations à faire aux différentes administrations concernées, l'Inspection du travail, le Service de prévention des caisses de sécurité sociale et le SCPRI. Il faut savoir que ces formalités ne sont pas suffisantes ; s'y ajoutent des autorisations de détention des sources prévues par le Code de la santé publique s'il s'agit de radioéléments artificiels, celles de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et celles propres au régime des installations nucléaires de base.

De même, il suffit de renvoyer aux textes pour le détail des règles techniques de protection consistant dans l'utilisation d'écrans sous des formes diverses, ou pour protéger le personnel contre les radiations, ou celles imposant une conception des locaux, des systèmes de ventilation ou des dispositifs individuels de protection (masques à gaz, vêtements spéciaux)

Responsabilité

Avant d'analyser les mesures qui doivent être prises à l'intérieur d'un établissement où sont manipulées des sources radioactives ou des appareils générateurs de rayons X, il convient de préciser qui assume la responsabilité de leur mise en oeuvre.

Le principe classique sur lequel repose la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est celui de la responsabilité de l'employeur.

Le Décret du 20 juin 1966 sur les principes généraux de protection fait appel, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à la notion d'exploitant. Le Décret du 2 octobre 1986, comme le Décret du 15 mars 1967 auquel il se substitue, met les obligations à la charge de l'employeur.

Dans le Décret de 1975 qui concerne les grands établissements nucléaires, existait le principe d'une distinction du point de vue des responsabilités respectives en radioprotection entre l'exploitant nucléaire et

l'employeur Dans les grands établissements, en effet, peuvent coexister sur un même site des entreprises distinctes dont les activités ne sont pas toujours complémentaires, et il est apparu nécessaire d'asseoir l'autorité de l'exploitant nucléaire représenté par le chef d'établissement sur les entreprises intervenantes en matière de radioprotection. La rédaction suivante, très proche de l'ancienne rédaction du Décret de 1975, a donc été adoptée

"L'exploitant d'une ou plusieurs installations nucléaires de base comprises dans un même site a la responsabilité de toutes les mesures générales d'ordre administratif et technique, notamment en matière d'organisation du travail, nécessaires pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par les rayonnements ionisants. Le représentant de l'exploitant sur le site est ci-après désigné sous l'appellation chef d'établissement".

Le chef d'établissement, représentant l'exploitant nucléaire, assume donc dans les grands établissements nucléaires la responsabilité de coordonner les mesures prises par les employeurs et des mesures collectives impliquant la mise en place de l'organisation de la radioprotection. L'employeur est responsable des mesures concernant la protection et la surveillance individuelle des travailleurs (formation, information et surveillance médicale)

Il y a, à cette règle applicable aux grands établissements nucléaires, une exception concernant le cas où une entreprise extérieure met en œuvre ses propres sources : on a voulu viser le cas des entreprises intervenantes qui viennent faire de la gammagraphie pour contrôler les installations nucléaires. Dans cette hypothèse, c'est le Décret du 2 octobre 1986 qui s'applique, c'est-à-dire que l'employeur est le seul responsable des conditions de mise en œuvre de ses sources.

Rôle de la personne ou du personnel compétent en radioprotection

La Directive d'EURATOM du 15 juillet 1980 définit l'expert qualifié comme "une personne ayant les connaissances et l'entraînement nécessaires" .. pour donner tous les conseils en vue d'assurer une protection efficace des individus et un fonctionnement correct des installations de protection . et dont la qualification doit être reconnue par les autorités compétentes" La Directive ajoute que la création d'un service spécialisé en radioprotection est nécessaire chaque fois qu'il s'agit d'installations présentant un risque d'irradiation ou de contamination important

La réglementation française a traduit cette disposition de la façon suivante :

Dans les installations relevant du Décret du 2 octobre 1986, qui sont de faible importance, l'employeur doit désigner une "personne compétente en radioprotection" Dans les installations importantes dites installations nucléaires de base, le chef d'établissement doit disposer d'un personnel ou d'un service compétent en radioprotection et désigne sous sa responsabilité. La personne compétente est désignée par l'employeur. Elle surveille la manipulation et l'utilisation de sources

radioactives ou générateurs électriques. Elle doit aussi suivre avec succès une formation à la radioprotection dont les modalités ont été fixées par un Arrêté du 25 novembre 1987. La formation n'est pas sanctionnée par un diplôme mais par une attestation de formation fondée sur un contrôle des connaissances. La durée de la formation est de 2 à 7 jours. Elle est fonction des secteurs d'activité dans lesquels la personne est appelée à exercer sa compétence par des diplômes qu'elle possède. La formation doit être dispensée par un organisme agréé par arrêté. Une mise à niveau des connaissances de la personne compétente doit être effectuée tous les 5 ans.

L'article 17 du Décret du 2 octobre 1986 distingue plusieurs aspects dans les activités de la personne compétente :

- effectuer périodiquement l'analyse des postes de travail de manière à s'assurer que les expositions sont maintenues à un niveau aussi bas que possible et, en tout cas, en-dessous des limites prescrites ,
- veiller au respect des mesures de protection ,
- recenser les situations pouvant conduire à des expositions exceptionnelles ou accidentelles des travailleurs ,
- établir un plan d'intervention en cas d'accident

La personne compétente a donc essentiellement un rôle de conseil. Elle agit en liaison avec le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel ; on peut comparer ses interventions à celles du chargé de sécurité dans les industries classiques.

Dans les grands établissements nucléaires où sont implantées une ou plusieurs installations nucléaires de base, une seule personne compétente ne suffirait pas. C'est pourquoi, le Décret du 28 avril 1975 a prescrit, en application des normes d'EURATOM, que le chef d'établissement devait disposer d'un service ou d'un personnel compétent en radioprotection désigné sous sa responsabilité. Ce service ou ce personnel a les attributions de la personne compétente mais naturellement sur une plus grande échelle, en fonction de l'importance des installations nucléaires de l'établissement.

Figure en outre dans le Décret de 1975 une disposition particulière "toute opération comportant un risque d'exposition aux rayonnements doit être effectuée sous le contrôle d'une personne qualifiée en radioprotection désignée par le chef d'établissement, ou si le chef d'établissement n'est pas l'employeur, en accord avec lui". Il est clair que la personne qualifiée n'appartient pas forcément au service ou au personnel compétent visé à l'article précédent. Cette personne peut faire partie du personnel opérationnel affecté à l'installation ou à l'entreprise intervenante, mais le chef d'établissement doit donner son accord sur sa désignation.

Ce ne sont pas seulement le personnel compétent en radioprotection ou la personne qualifiée qui doivent avoir reçu une formation en radioprotection, mais tous les travailleurs exposés. En effet, selon l'article 19 du Décret de 1986 et l'article 16 du Décret du 28 avril 1975, l'employeur est tenu d'organiser en liaison avec le Comité d'hygiène et de sécurité et des

conditions de travail la formation a la radioprotection des travailleurs exposés Cette formation ne doit pas se borner à remettre une notice écrite sur les dangers presentes par les rayonnements ionisants ; l'obligation de remettre cette notice existe toujours mais, depuis la réforme du Décret de 1986, s'y ajoute une obligation de formation effective des travailleurs exposes

Definition des zones et évaluation de l'exposition

Parmi les mesures techniques imposees à l'employeur par le Decret de 1986 et au chef d'établissement par le Décret de 1975, il faut signaler l'obligation si cela est nécessaire de définir une zone contrôlée dont l'accès est réglementé Cette zone s'étend a tous les lieux ou l'exposition des travailleurs est susceptible, dans les conditions normales de travail, de dépasser 3/10e des limites annuelles d'exposition

De même, doit être définie une zone surveillée si l'exposition des travailleurs est susceptible de dépasser 1/10e des limites annuelles d'exposition.

Ces zones sont définies apres consultation du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Des qu'ils operent en zone contrôlée, les travailleurs doivent bénéficier d'une evaluation individuelle de l'exposition, mais une affectation en zone contrôlée n'implique pas obligatoirement qu'ils soient classés en catégorie A ; tout dépend des risques d'exposition inhérents a leur poste de travail.

Le contrôle des installations et des sources est assure selon le cas par la personne compétente ou le personnel compétent en radioprotection ou par un organisme agréé figurant sur une liste definie par un arrêté. Dans les grands établissements nucléaires, les services de radioprotection ont la possibilite d'effectuer eux-mêmes ces contrôles sans recourir à un organisme agréé.

Les travailleurs exposes, lorsqu'ils appartiennent à la catégorie A, doivent faire l'objet d'une surveillance individuelle de l'exposition, tenant compte à la fois de l'exposition externe et de l'exposition interne Le contrôle de l'exposition externe est assuré au moyen de dosimètres que les travailleurs sont tenus de porter et qui sont relevés tous les mois. Ces dosimètres permettent de calculer les doses reçues par chaque intéressé. S'il s'agit d'une exposition interne, c'est-à-dire s'il y a risque de contamination, l'évaluation de la dose reçue s'effectue par référence aux limites d'incorporation annuelles par inhalation ou ingestion, calculées à partir des contrôles d'ambiance effectues dans les locaux ou existe un risque de contamination ou par des analyses biologiques des excretats permettant de mesurer l'exposition interne de l'organisme. Les résultats de ces évaluations sont reportes sur la fiche d'exposition du dossier médical des travailleurs

Les travailleurs appartenant a la catégorie B ne font pas l'objet d'une évaluation individuelle des doses sauf s'ils travaillent en zone contrôlée, mais les locaux où ils sejournt etant classes en zone surveillée font

l'objet tous les six mois de contrôle d'ambiance permettant de déterminer s'il n'y a pas de dépassement des limites

En cas de dépassement des limites, quelle que soit la catégorie des travailleurs en cause, l'employeur ou le chef d'établissement représentant l'exploitant nucléaire, sont tenus de faire cesser les causes de dépassement dans les meilleurs délais et de faire étudier les circonstances de ce dépassement, soit par la personne compétente ou le service compétent en radioprotection, soit par un organisme agréé. Les résultats des contrôles et des études sont communiqués au CHSCT et au médecin du travail et tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents du Service de prévention de la caisse de sécurité sociale.

IV. Mesures d'ordre médical

Les normes de base d'EURATOM contiennent des dispositions très strictes concernant la surveillance médicale des travailleurs exposés. Ces dispositions sont reprises et développées dans la réglementation française. Les travaux sous rayonnements font partie des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale conformément à la réglementation de la médecine du travail.

Les principales dispositions concernant cette surveillance sont les suivantes :

- aucun travailleur ne peut être exposé aux rayonnements ionisants s'il présente une contre-indication médicale à ces travaux. C'est au médecin du travail à se prononcer sur cette aptitude ;
- les examens médicaux peuvent comprendre des examens complémentaires. Le médecin du travail peut prescrire en effet tout examen qu'il juge nécessaire. Il peut faire appel à des médecins spécialistes. Un arrêté fixe des recommandations particulières aux médecins du travail concernant le suivi des travailleurs exposés.

Après toute exposition accidentelle ou d'urgence, le médecin du travail doit immédiatement faire le nécessaire pour évaluer le bilan dosimétrique de cette exposition et les conséquences pour les travailleurs intéressés.

Dans l'hypothèse d'une contamination, des examens biologiques doivent être effectués. Le médecin du travail peut demander le concours du SCPRI.

Les travailleurs de catégorie A doivent faire l'objet d'un examen médical au moins tous les six mois. Pour chacun d'entre eux, il est tenu un dossier médical spécial comportant :

- une fiche de poste de nuisance rédigée par la personne ou le service compétent en radioprotection en liaison avec le médecin du travail. Cette fiche est visée par l'intéressé ;
- une fiche d'exposition mentionnant les dates et les résultats des contrôles des équivalents de dose reçus ;
- les dates et les résultats des examens médicaux pratiques.

Le dossier médical special et le dossier medical ordinaire sont conservés pendant au moins trente ans après la fin de la période d'exposition, ce qui constitue une garantie pour les travailleurs quant a la prise en charge eventuelle au titre du tableau VI des maladies professionnelles.

Enfin, et c'est un point nouveau et important de la réglementation française, les travailleurs de la catégorie A disposeront désormais d'une carte de suivi medical. Un arrêté doit en définir le modèle. D'ores et déjà, on peut penser que cette carte comportera les resultats dosimétriques et la date des examens médicaux. Il s'agit de permettre un suivi au plan de la médecine du travail des personnels qui sont appelés à intervenir sur plusieurs sites nucléaires. On pourrait concevoir que cette carte fasse l'objet de recommandations au niveau européen.

En conclusion, suite a la publication des Decrets du 2 octobre 1986, du 18 avril 1988 et du 6 mai 1988, les nouvelles Directives européennes se trouvent intégrées dans la réglementation française, sans que cette intégration ait apporté de bouleversement à une réglementation déjà très élaborée. Des arrêtés techniques d'application doivent encore intervenir concernant en particulier la dosimétrie et la surveillance médicale du personnel. Enfin, un décret est en préparation pour définir les règles de radioprotection applicables aux industries extractives, c'est-à-dire au personnel employé a des travaux souterrains ou aux travaux à ciel ouvert de recherche et d'exploitation de substances radioactives. Jusqu'à présent, ces personnels étaient soumis a un régime statutaire différent de celui du Code du travail : protection contre les rayonnements ionisants relevant d'arrêtés préfectoraux pris dans le cadre du Code minier. Ces arrêtés seront donc désormais remplacés par une réglementation au niveau national, qui sera largement inspirée des Directives EURATOM.

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie (matières, matériels et grandes unités nucléaires) - 1988

Afin d'assurer le respect de la politique menée en vue d'éviter la prolifération des armes nucléaires, un contrôle renforcé est exercé par l'Administration française sur l'exportation de certains produits, matières et matériels sensibles. A cet effet, des listes de produits, matières . sont rendues publiques sous forme d'avis aux exportateurs et sont révisées périodiquement.

Le présent avis publié au Journal officiel le 12 août 1988, annule et remplace le précédent avis paru au Journal officiel du 21 janvier 1986. Il complète et met a jour les dispositions de l'avis initial publié le 24 novembre 1964.

Cet avis contient en annexe I la liste des matières dont l'exportation est soumise au contrôle de la non-prolifération nucléaire. Une annexe II

énumère les matériels dont l'exportation est soumise au même contrôle. L'avis donne également des indications sur la procédure à suivre pour l'obtention des licences d'exportation.

L'avis contient aussi la liste (annexe III) des grandes unités nucléaires dont l'exportation doit faire l'objet d'une demande d'accord préalable de la part des administrations concernées (Industrie et Aménagement du Territoire, Affaires Etrangères, Défense, Relations Economiques Extérieures), ainsi que des indications sur la procédure à suivre

● *Italie*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Decret de 1988 relatif à l'évaluation d'impact sur l'environnement

Le présent Décret en date du 10 août 1988 (publié au Journal officiel le 31 août 1988) traite de la compatibilité des installations et équipements industriels - publics et privés - avec la protection de l'environnement. Il s'inspire d'une Directive Communautaire n° 85/337 du 27 juin 1985 et a été pris en vertu de la Loi n° 349 du 8 juillet 1986 portant création du Ministère de l'Environnement et instituant une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il est entré en vigueur le jour suivant sa publication.

La nouvelle réglementation précise les conditions dans lesquelles doit être effectuée cette évaluation et les informations à présenter au stade de projet des installations concernées. Parmi celles-ci figurent les centrales nucléaires et les autres réacteurs ; sont toutefois exclues les installations de recherche pour la production et le traitement de matières fissiles et fertiles, dont la puissance n'excède pas 1 kW thermique.

Le Décret couvre également les installations spécialisées dans le stockage définitif ou l'évacuation des déchets radioactifs.

● *Mexique*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1988 pris en application de la Loi générale sur la protection sanitaire

Le présent Règlement, publié au Journal officiel du 18 janvier 1988, a été pris en application de la Loi générale relative à la protection sanitaire dans des établissements et des services et au cours de toutes autres activités

Le Règlement est applicable aux établissements nucléaires, au transport des matières et déchets radioactifs et aux sources de rayonnements en général. Le Ministère de la Santé (Secretaria de Salud) est l'autorité compétente ; il établit la réglementation relative à la radioprotection et prescrit les mesures nécessaires à cet effet.

Il est interdit d'exploiter un établissement dans lequel sont utilisées des sources de rayonnements ou des matières radioactives sans une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé, sans préjudice des autorisations délivrées par d'autres autorités ; ceci est également applicable en ce qui concerne l'évacuation de déchets radioactifs. Les transporteurs de sources de rayonnements, de matières ou de déchets radioactifs sont tenus d'obtenir une autorisation pour leur véhicule

Les responsables desdits établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs et des personnes du public contre les rayonnements ; ils sont également tenus d'installer un système de surveillance, conformément aux règlements de radioprotection en vigueur.

De plus, les responsables de la sûreté radiologique dans des établissements utilisant des sources de rayonnements à des fins médicales doivent s'assurer que les patients sont protégés de manière adéquate, conformément aux directives du Ministère de la Santé (cf. ci-dessous).

La détention, l'utilisation, l'importation et le commerce des sources de rayonnements à des fins médicales requièrent une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé.

En cas de non respect des dispositions du présent Règlement, l'autorisation peut être suspendue ou révoquée.

Directive technique de 1988 relatif à la sûreté radiologique dans des établissements de diagnostic ou de traitement

Cette Directive technique (n° 278) du 2 février 1988 du Ministère de la Santé est entrée en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel du 18 février 1988 ; elle remplace les normes antérieures dans ce domaine

Elle a pour objet d'établir des règles uniformes en matière de sûreté radiologique pour le personnel qui utilise des rayonnements à des fins de diagnostic ou de traitement dans des établissements publics ou privés. Il concerne les sources de rayonnements qui émettent plus de 0,25 milliSievert (0,025 rem) par heure et s'applique aux personnes professionnellement exposées, aux patients et aux lieux de travail en question.

Les personnes professionnellement exposées doivent, entre autres, porter des dosimètres individuels et des vêtements de protection ainsi que des gants ; elles doivent également subir un examen médical annuel. De plus, leur dose d'exposition annuelle ne doit pas dépasser 50 milliSievert (5 rems).

Pour ce qui est des patients, la Directive prescrit notamment que les parties du corps qui ne subissent pas d'irradiation doivent être protégées des rayonnements et que les femmes enceintes ne doivent pas y être soumises.

Les sources de rayonnements qui comprennent les accélérateurs de particules, les bombes au cobalt et au césium, les appareils à rayons X, les radioisotopes sous forme scellée et non scellée ainsi que les déchets radioactifs, doivent être protégées (écran de protection, blindage, gainage ...) et confinées. Il faut qu'elles soient marquées de manière à identifier leur type. En outre, les déchets radioactifs doivent être stockés jusqu'à ce que leur activité décroisse à un niveau admissible.

Enfin, le médecin responsable de l'établissement est tenu d'établir des registres relatifs à la dosimétrie et aux examens médicaux du personnel, au contrôle de qualité des équipements, aux matières radioactives sur les lieux de travail, ainsi qu'aux déchets radioactifs, en mentionnant leur destination finale. Il doit également tenir un registre des accidents mettant en jeu des rejets radioactifs.

Le médecin présente un rapport annuel aux autorités sanitaires sur les registres tenus, et il informe ces autorités immédiatement en cas de perte ou de vol de sources de rayonnements et en cas d'accident.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi de 1988 sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement

La présente Loi, publiée au Journal officiel le 28 janvier 1988, s'applique également aux activités nucléaires.

La Loi prescrit que le Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie, conjointement avec la Commission de la sûreté nucléaire et, le cas échéant, le Ministère de la Santé, est tenu de s'assurer que de telles activités sont entreprises conformément à la réglementation en vigueur en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, dans le but d'éviter toute atteinte à la santé et de protéger l'environnement.

Les activités nucléaires visées par la présente Loi comprennent l'exploration et l'exploitation des minerais radioactifs, l'approvisionnement en combustible nucléaire, toutes les utilisations de l'énergie nucléaire et, enfin, l'industrie nucléaire en général

Le Ministère du Développement Urbain et de l'Écologie est généralement chargé de superviser l'application de la présente Loi et, en particulier, de réaliser les évaluations d'impact sur l'environnement

● **Royaume-Uni**

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Modification de l'Arrêté de 1988 sur la protection des aliments (interdiction d'urgence)

Le présent Arrêté apporte une deuxième modification à l'Arrêté de 1988 sur la protection des aliments (interdiction d'urgence) ; il est entré en vigueur le 1er août 1988. Cette modification met à jour l'Arrêté précité (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41) ; il s'agit de la révision des interdictions portant sur les mouvements et l'abattage de certains moutons du fait de la contamination radioactive résultant de l'accident de Tchernobyl.

Guide relatif à la protection contre les rayonnements ionisants en matière d'application médicale et dentaire (1988)

Ce Guide (Guidance Notes for the Protection of Persons against Ionising Radiations arising from Medical and Dental Use) publié en 1988 par le Conseil national de protection radiologique (National Radiological Protection Board) et divers autres organisations de santé publique, remplace un Code de pratique de 1957 relatif à la protection des personnes contre les rayonnements ionisants provenant des utilisations médicales et dentaires, révisé en 1972 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 10). Il contient des recommandations relatives à une radioprotection efficace conformément à la réglementation nationale en la matière et tient compte des recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) et des Directives du Conseil des Communautés Européennes.

Ce texte a été préparé à l'intention des praticiens médicaux et dentaires qui utilisent les rayonnements ionisants et couvre également les travaux de recherche dans ces domaines, effectués sur des sujets humains. Ces

recommandations visent à la fois la protection de ces personnes, des malades et des personnes du public et concernent l'irradiation a des fins de diagnostic, de thérapie et de recherche Les activités connexes telles que les essais et le calibrage des équipements ainsi que le stockage et le rejet des substances radioactives sont également couvertes par ce Guide

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Règlement de 1988 sur la navigation aérienne (restrictions au trafic aérien - installations nucléaires)

Le présent Règlement (SI 1988/1138) est entre en vigueur le 25 août 1988. Il a été pris en vertu de l'Arrête de 1985 sur la navigation aérienne (SI 1985/1643) et abroge un Règlement similaire de 1983 (SI 1983/640) Le nouveau Règlement interdit, sauf certaines dérogations spécifiées, le survol des installations nucléaires en dessous d'une certaine altitude

● *Suède*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi et Ordonnance de 1988 sur la radioprotection

La Loi (SFS 1988:220) et l'Ordonnance (SFS 1988:293) sur la radioprotection ont été publiées respectivement le 25 mai et le 2 juin 1988 Toutes deux sont entrées en vigueur le 1er juillet 1988. Elles avaient fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 41

Une traduction de la Loi et de l'Ordonnance figure dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1988 portant modification de la Loi de 1968 sur la responsabilité nucléaire

La Loi du 8 mars 1968 sur la responsabilité civile (1968 45) (le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au n° 33 du Bulletin de Droit Nucleaire) a de nouveau été modifiée par une Loi du 9 juin 1988 (1988 875) Cette Loi, publiée le 12 juillet 1988, dispose que le montant de

responsabilité de l'exploitant nucléaire qui était de 500 millions de couronnes suédoises, est désormais portée à 800 millions de couronnes. En ce qui concerne l'uranium non irradié, le montant moins élevé (100 millions de couronnes par accident) demeure inchangé

La Loi entre en vigueur le 1er janvier 1989

● Suisse

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Projet de Loi sur la radioprotection (1988)

Voici déjà longtemps, il est apparu nécessaire de procéder à une révision complète de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16). Se fondant sur les réactions suscitées par un premier avant-projet de loi, le Conseil fédéral (Gouvernement) avait décidé en 1982 de confier aux Départements (ministères) concernés la rédaction de deux avant-projets de loi distincts, l'un sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, l'autre sur la radioprotection (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 37).

La politique énergétique et, notamment, l'utilisation de l'énergie nucléaire faisant l'objet d'un débat de fond en Suisse, il a été décidé de proposer sans attendre au Parlement un projet de Loi sur la radioprotection, le projet de Loi sur l'énergie nucléaire qui lui fait pendant devant être soumis aux Chambres ultérieurement.

La Loi sur la radioprotection qui est proposée, s'appuie sur l'article 24 quinquies, 2e alinéa de la Constitution. Actuellement, cette matière n'est régie que par deux articles de la Loi sur l'énergie atomique de 1959, mais elle fait l'objet de nombreuses dispositions édictées par voie d'ordonnance (notamment l'Ordonnance du 30 juin 1976 concernant la protection contre les radiations, cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 18 et 33 ainsi que ci-dessous). Le projet de Loi sur la radioprotection embrasse tous les domaines de la protection contre les radiations. Il s'applique ainsi à l'utilisation de l'énergie nucléaire mais ne vise pas les activités soumises à autorisation par la Loi sur l'énergie atomique.

Ce projet de Loi a pour objectif la protection de l'homme et de son environnement contre les dangers provoqués par les rayonnements ionisants. Les principes sur lesquels il se fonde sont qu'une exposition aux radiations doit être justifiée, limitée au minimum raisonnablement applicable et que des limites à l'exposition doivent être prescrites pour certaines personnes.

La première partie du projet contient les dispositions de droit matériel, portant sur la protection des personnes exposées et de la population ainsi que sur les déchets radioactifs ; à ce sujet figurent certaines dispositions de principe applicables à tous les déchets radioactifs, ce qui comprend par conséquent ceux qui proviennent de l'énergie nucléaire. La seconde partie porte sur le régime d'autorisation et de surveillance et la troisième règle la responsabilité civile et l'assurance, la protection juridique, la perception des émoluments et les sanctions applicables.

S'agissant des dommages dus aux radiations qui ne tombent pas sous le coup de la Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 32), ce sont les délais de prescription prévus par le Code des obligations qui sont applicables : une année pour la prescription relative et dix ans pour la prescription absolue. Ces délais étant trop courts dans le domaine de la radioprotection, le projet de Loi les porte respectivement à trois et trente ans.

Ordonnance de 1976 concernant la protection contre les radiations - modification de 1988

Le Conseil fédéral (Gouvernement) a procédé, le 26 septembre 1988, à une modification de l'Ordonnance du 30 juin 1976 concernant la protection contre les radiations (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 18 et 33). Cette modification est entrée en vigueur le 1er novembre 1988.

Le point fort de cette révision est une nouvelle répartition des attributions relatives à la délivrance des autorisations d'utiliser des substances radioactives et des rayonnements ionisants. Jusqu'à présent, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) était seul compétent pour délivrer ces autorisations. Désormais, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) sera habilité à le faire dans trois cas :

- pour les activités exercées dans les installations nucléaires et à l'Institut Paul-Scherrer (pour cet Institut, cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41), dans la mesure où il ne s'agit pas de l'application de rayonnements ionisants ou de substances radioactives à l'homme ; la Division principale de la sécurité des installations nucléaires de l'OFEN étant aujourd'hui déjà chargée de la surveillance des installations nucléaires et de l'Institut Paul-Scherrer, il était judicieux de permettre à cet Office de délivrer les autorisations correspondantes ;
- pour l'importation et l'exportation de déchets radioactifs provenant de ces installations (l'OFSP était jusqu'ici compétent pour certains types de déchets) ;
- pour les essais réalisés avec des substances radioactives dans le cadre de mesures prises en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs (article 10, 2e alinéa, de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique, le texte de l'Arrêté est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 23).

- cf également le Bulletin n° 31) , ces mesures étant du ressort du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et de l'OFEN, il convenait que ce dernier ait aussi la compétence d'autoriser les essais précités

● Yougoslavie

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Reglement de 1988 sur l'autorisation des installations nucleaires

Le présent Règlement a été adopté par le Comité fédéral de l'énergie et de l'industrie le 11 mai 1988 (publié au Journal officiel n° 52 du 26 août 1988) et fixe les conditions régissant le choix du site, la construction, la phase d'essai, la mise en service et l'exploitation des installations nucléaires. Il a été pris en vertu des articles 28, 29, 33, 43 et 66 de la Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements et la sûreté de l'énergie nucléaire (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 35 et 36) et remplace le Règlement de 1979 sur le même objet (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 32)

Le nouveau Règlement s'inspire des réglementations internationales en vigueur et, en particulier, de celles de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (codes NUSS, IAEA Safety Series n° 50). Ces normes ont été complétées et adaptées pour tenir compte des exigences particulières du système juridique yougoslave.

Les articles 3 et 4 du Règlement définissent les objectifs à atteindre en matière de sûreté. Afin que celle-ci soit satisfaite, il convient dans les conditions normales d'exploitation, de se conformer aux exigences de la réglementation sur la radioprotection. En cas d'accident nucléaire, le risque radiologique auquel peuvent être exposés des individus en dehors du site de l'installation, doit être inférieur à 10 microsievert par an ; cette limite ne prend toutefois pas en compte un accident de référence dont la probabilité est inférieure à 10^{-7} par an. D'autre part, dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de sécurité, il est recommandé que le risque radiologique soit maintenu à un niveau aussi faible que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux (principe ALARA).

Un autre élément nouveau dans le Règlement de 1988 réside dans l'importance accordée à l'assurance de qualité des composants d'installations nucléaires, domaine dans lequel les codes de pratique de l'AIEA ont également servi de source.

Comme cela a déjà été indiqué, le Règlement fixe les conditions relatives au choix du site et détermine le contenu du dossier qui doit être soumis pour la construction d'une installation nucléaire. Il détaille également les diverses informations qui doivent être fournies au stade des

essais pré-opérationnels afin de garantir que la sûreté sera assurée ; il couvre aussi la protection physique de l'installation en cause et des matières nucléaires. Des dispositions concernant le déclassement des installations nucléaires ont également été ajoutées.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

● *Communautés Européennes*

ARRET DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIF A LA CENTRALE NUCLEAIRE DE CATTENOM (1988)

Le 22 septembre 1988 la Cour de Justice des Communautés Européennes a rendu son arrêt dans l'affaire "Cattenom". Il s'agit d'une question préjudicielle dont elle avait été saisie en vertu de l'article 150 du Traité EURATOM par le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le cadre d'un recours, formé par le Land de Sarre, plusieurs collectivités territoriales allemandes, des associations françaises et luxembourgeoises pour la protection de l'environnement et certains particuliers, en annulation des Arrêtés interministériels français du 21 février 1986 autorisant le rejet d'effluents radioactifs de la centrale de Cattenom (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38).

Le débat devant la Cour portait sur l'interprétation de l'article 37 du Traité Euratom, et plus précisément sur le point de savoir si l'obligation de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents, devait être remplie par l'Etat membre responsable avant que les rejets soient effectués (thèse de la France) ou que les rejets aient été autorisés (thèse des requérants au principal). La Commission des Communautés Européennes, pour sa part, avait soutenu une thèse très proche de celle des demandeurs, selon celle-ci pour que l'avis que la Commission doit donner en application de l'article 37 ait une utilité quelconque, il convient que les Etats membres saisissent la Commission en temps suffisant pour tenir compte de son avis, avant la réalisation du projet, et en tout état de cause au moins six mois avant la mise en oeuvre de celui-ci.

La Cour, suivant très largement son Avocat général, Sir Gordon Slynn, a jugé, en appliquant sa doctrine de "l'effet utile" que l'article 37 devait être interprété de telle manière que l'avis de la Commission puisse faire l'objet d'un "examen approfondi" de la part de l'Etat membre concerné, de façon à ce qu'il puisse être pris en considération par cet Etat "même s'il n'est pas juridiquement tenu de s'y conformer".

Il convient de noter qu'à la suite de cet Arrêt, le Gouvernement français a pris, le 21 octobre 1988, divers Arrêtés visant d'une part à retirer les autorisations accordées par les arrêtés contestés du 21 février 1986 et, d'autre part, à accorder de nouvelles autorisations de rejets d'effluents radioactifs, liquides et gazeux pour la Centrale de Cattenom (Journal officiel de la République française du 25 octobre 1988).

On trouvera ci-après les conclusions de l'Avocat général, présentées le 8 juin 1988.

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire 198/87 "Land de Sarre et autres contre Ministre de l'Industrie, des P & T et du Tourisme et autres"

Cette affaire préjudicielle, formée au titre de l'article 150 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique soulève une question importante relative à l'interprétation de l'article 37 du Traité*. La question s'est posée dans le cadre d'une procédure entamée pour contester la légalité de certains décrets et autorisations émanant du Gouvernement français en ce qui concerne un centre de production nucléaire devant être exploité par l'Electricité de France (ci-après EDF) à Cattenom : il s'agit de l'une des installations les plus importantes en Europe occidentale, située près de la Moselle dans le Nord de la France, à peu de distance du Luxembourg et des frontières allemandes. Les requérantes dans la procédure au principal sont le Land de Sarre, des communes, des administrations municipales, des associations et des particuliers de la région ; les Gouvernements du Luxembourg, du Portugal et de l'Irlande sont intervenus à l'appui des parties requérantes dans la procédure au principal.

De longs délais sont nécessaires pour concevoir, obtenir l'approbation et construire une centrale nucléaire de cette taille : en fin de compte quatre tranches consistant chacune en un réacteur à eau pressurisée d'une puissance de 1300 mégawatts. La construction concerne non seulement les autorités nationales de l'Etat où la centrale doit être construite mais, lorsque cette dernière se situe à proximité de frontières nationales, également les Etats voisins et la Communauté dans son ensemble ; le Traité donne à la Communauté le pouvoir d'instituer les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs (article 30) et exige en même temps que la Commission soit consultée ou informée par notification en ce qui concerne certaines questions spécifiques.

* L'article 37 du Traité Euratom est libellé comme suit :

"Chaque Etat membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en oeuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre.

La Commission, après consultation du groupe d'experts vise à l'article 31, émet son avis dans un délai de six mois".

(Note du Secrétariat)

Dans la présente affaire, après une étude préliminaire de faisabilité et la fourniture de projets à l'administration française, la construction de Cattenom a été déclarée d'utilité publique par un Décret français du 11 octobre 1978. Le 29 novembre 1978, conformément à l'article 41 du Traité, des informations relatives au projet d'investissement pour Cattenom ont été communiquées à la Commission. En réponse, dans son point de vue du 6 septembre 1979, la Commission a regretté l'absence d'informations d'intérêt majeur en ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité et elle a exprimé l'espoir que le projet serait développé en étroite collaboration avec les Etats membres voisins. Entre 1979 et 1982, les autorités françaises ont accordé les permis de construire pour les différentes tranches et, par Décrets du 24 juin 1982 et du 29 février 1984, elles ont autorisé la "création" des quatre tranches.

La génération d'énergie nucléaire qui donne à son tour de l'électricité destinée au réseau national, s'accompagne, dès que la réaction nucléaire en chaîne commence, de l'émission de déchets radioactifs sous forme gazeuse, liquide et solide. Le rejet de ces effluents radioactifs constitue un aspect fondamental du fonctionnement de la centrale pour la sécurité des collectivités voisines.

Le 31 juillet 1984, l'EDF a demandé à l'administration française l'autorisation de procéder au rejet des effluents radioactifs liquides et gazeux de chacune des quatre tranches. Le 21 février 1986, les ministres compétents ont adopté deux Arrêtés autorisant le rejet des déchets, respectivement gazeux et liquides. Ils fixaient des limites annuelles de radiation : 60 curies au total (soit 15 curies par tranche) pour tous les radioéléments autres que le tritium dans les déchets liquides et 4 kilocuries pour le tritium ; 90 kilocuries pour les gaz en général des quatre tranches et 3 curies pour les halogènes gazeux et les aérosols. Les Arrêtés fixaient de manière détaillée les modalités du traitement et de la décharge de ces déchets, ils prévoyaient le contrôle du niveau de radiation dans l'environnement immédiat et exigeaient une surveillance de 24 heures sur 24 pour vérifier tout incident ou anomalie de fonctionnement pouvant conduire à une augmentation des émissions radioactives et imposaient en outre, pour une telle hypothèse, l'adoption des mesures appropriées (JORF du 11 mars 1986, pp. 3724 et 3726).

Le Tribunal administratif de Strasbourg a été saisi le 28 avril 1986 d'un recours contestant la validité de ces Arrêtés, tant au titre du droit national que sur la base de l'article 37 du Traité dont la violation était invoquée.

Le jour suivant, le Gouvernement français a envoyé à la Commission des "données générales" relatives au rejet des déchets radioactifs de Cattenom "conformément à" l'article 37 du Traité. Par lettres du 11 juillet et du 14 août 1986, le ministre responsable a autorisé le chargement en combustibles et la mise en oeuvre d'essais précritiques à froid et à chaud (c'est-à-dire les essais effectués avant et après la mise sous pression des différents circuits).

La Commission a émis son avis [C(86)1954 final] le 22 octobre 1986 (à l'intérieur du délai de six mois prévu à l'article 37 du Traité Euratom). De manière générale, cet avis était favorable, toutefois la Commission y faisait deux recommandations particulières : en premier lieu, la liaison des autorités responsables des Etats membres voisins au système d'alarme automatique et leur

accès automatique et permanent aux données de contrôle, ainsi qu'en second lieu, le réexamen de la procédure actuelle, en particulier en ce qui concerne le délai entre le dépôt de l'avis et la mise en service de la centrale nucléaire. Le jour suivant, le 23 octobre 1986, le ministre responsable a écrit au Directeur général de l'EDF pour autoriser le début de la génération d'énergie nucléaire dans la première tranche de Cattenom avec une montée en puissance progressive jusqu'à 90 % de la puissance nominale prévue. Le 25 octobre 1986, la première réaction nucléaire en chaîne a débuté dans la première tranche de Cattenom.

Par jugement du 11 juin 1987, le Tribunal administratif a déclaré nuls, pour des raisons de droit national, les Arrêtés en question pour autant qu'ils visaient les tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire, il a par ailleurs suspendu la procédure en ce qui concerne le surplus des conclusions des requérantes (portant sur les tranches 1 et 2) :

"jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés Européennes se soit prononcée sur la question de savoir si l'article 37 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique exige que la Commission des Communautés Européennes soit saisie avant que les rejets d'effluents radioactifs par les centres de production nucléaires soient autorisés par les autorités compétentes des États membres, lorsqu'une procédure d'autorisation préalable est instituée, ou avant qu'ils soient effectués par les centres de production nucléaires".

L'article 37 figure au chapitre III du Traité, intitulé "La protection sanitaire", adopté pour donner effet au quatrième point du préambule de ce Traité aux termes duquel les États membres (bien que résolus à créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire) étaient "soucieux" d'établir les conditions de sécurité qui écarteront les perils pour la vie et la santé des populations". Ainsi, l'article 33 imposait aux États membres d'assurer le respect des normes de base fixées par la Commission au titre des articles 30 à 32. La Directive 80/836/Euratom, du Conseil, du 15 juillet 1980 (JO 1980 n° L 246, p. 1) (adoptée au titre des articles 31 et 32 du Traité Euratom) modifie des directives antérieures fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

L'article 34 du Traité impose aux États membres d'obtenir l'avis de la Commission en ce qui concerne les dispositions supplémentaires de protection sanitaire devant être adoptées lorsque sont prévues des expériences particulièrement dangereuses : lorsque les effets de ces expériences sont susceptibles d'affecter les territoires des autres États membres, il faut obtenir, non seulement l'avis de la Commission, mais son avis conforme. Aux termes des articles 35 et 36, les États membres sont tenus d'établir les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que le contrôle du respect des normes de base et ils doivent informer la Commission et lui permettre d'accéder à ces installations pour en vérifier le fonctionnement et l'efficacité.

L'article 38 impose à la Commission d'adresser des recommandations aux Etats membres en ce qui concerne le taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol et l'habilité, en cas d'urgence, à arrêter une directive par laquelle elle enjoint à l'Etat membre de prendre, dans le délai qu'elle détermine, "toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations". Si un Etat ne se conforme pas à la directive de la Commission, celle-ci ou tout Etat membre intéressé peut saisir "immédiatement" la Cour de justice.

Il est évident que les effets de la construction d'une centrale nucléaire ne peuvent pas être examinés simplement dans le contexte d'un Etat membre ou d'un territoire national. Lorsqu'un centre de production est construit près d'une frontière, les intérêts des Etats voisins sont aussi importants que ceux de l'Etat dans lequel la centrale est construite.

C'est ce que la Commission n'a jamais perdu de vue. Dès 1976, la Commission a présenté formellement une proposition de règlement du Conseil concernant l'instauration d'une procédure de consultation communautaire pour les centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre Etat membre (JO 1977 n° C 31, p. 3). Cette proposition de règlement, fondée sur l'article 235 du Traité CEE et l'article 203 du Traité Euratom, fait référence (sixième considérant) au fait qu'"une consultation sur le plan communautaire n'existe que pour les projets de rejet d'effluents radioactifs susceptibles d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre" et cette proposition imposerait notamment à un Etat membre, lorsqu'une consultation communautaire est demandée, de fournir des données permettant d'évaluer les effets vraisemblables sur l'environnement et les risques potentiels "au plus tard au moment où les autorités nationales compétentes sont saisies de la demande de permis de construction ou d'extension de la centrale" (article 3 paragraphe 2). Toutefois, le Conseil n'a toujours pas adopté cette proposition de règlement.

Plus récemment, la Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 (JO 1985 n° L 175, p. 40) qui prendra plein effet le 3 juillet 1988, prévoit une évaluation détaillée des effets sur l'environnement de certains projets. Pour les centrales de production nucléaire, cette évaluation est obligatoire pour les Etats membres.

La Commission a pris deux mesures spécifiques en ce qui concerne l'article 37 du Traité CEE. La recommandation de la Commission, du 16 novembre 1960 (JO du 21 décembre 1960, p. 1893, ci-après la recommandation de 1960), définissant la notion d'effluents radioactifs (point 1) ainsi que les activités susceptibles de les engendrer (point 3), a précisé la nature des données générales qui doivent être communiquées à la Commission (Annexe I) et recommande la communication des projets de rejet des effluents radioactifs à la Commission six mois au moins avant la date prévue pour l'exécution du rejet (point 6).

Il n'était pas certain que ce délai soit suffisant et, le 20 novembre 1980, le Parlement Européen a adopté une résolution sur l'implantation de centrales nucléaires dans les régions frontalières (JO 1980 n° C 327, p. 34). Il appelait la Commission à presser les Etats membres de respecter pleinement les articles 37 et 41 du Traité Euratom et d'agir dans des délais suffisamment

larges pour que la procédure prévue soit opérante. Il soulignait le rôle primordial de la Commission pour assurer l'application correcte de ces articles du Traité.

Par la suite, la recommandation de la Commission 82/181/Euratom, du 3 février 1982 (JO 1982 n° L 83, p. 15, ci-après la recommandation de 1982), a remplacé la recommandation de 1960 en lui substituant des listes plus détaillées. Aux termes du cinquième considérant de cette recommandation,

"Les projets de rejet d'effluents radioactifs provenant de reacteurs nucléaires et d'usines de retraitement de combustible irradié nécessitent une attention particulière dans le cadre de l'article 37 dès avant le début de la construction".

Le point 3 recommande que, "pour les projets se rapportant à la première ou à la deuxième catégorie" (auxquels appartient le projet "Cattenom"), "les parties appropriées des données générales soient communiquées à la Commission autant que possible un an, mais au moins six mois, avant la date prévue pour le début du rejet d'effluents radioactifs" (c'est nous qui soulignons).

Le point 7 recommande que,

"toute modification d'un projet de rejet d'effluents radioactifs, déjà soumis à la Commission pour avis, soit communiquée à celle-ci avant l'octroi de l'autorisation si cette modification peut entraîner une augmentation sensible de l'effet des rejets sur l'exposition de la population".

Après cet exposé, nous en venons à la question précise qui a été posée : l'article 37 exige-t-il que la Commission soit saisie (a) avant l'autorisation du rejet des effluents radioactifs lorsqu'une procédure d'autorisation préalable est instituée, ou (b) avant que ces rejets soient effectués, c'est-à-dire avant qu'ils commencent ?

Ainsi, la question porte sur le point de savoir s'il faut procéder à la notification (plutôt que sur celui de savoir s'il faut avoir reçu l'avis de la Commission) avant l'autorisation ou avant le début du rejet. La formulation de la juridiction nationale est justifiée par les termes de l'article 37 qui ne dispose pas expressément que l'avis doit avoir été reçu avant une quelconque démarche supplémentaire (que ce soit l'autorisation ou le début de l'activité de rejet).

Il nous semble toutefois à tout le moins que, malgré la lettre de l'article, son esprit consiste forcément à exiger que l'avis ait été reçu, après consultation des experts, avant le début des opérations de rejet. Une autre interprétation de cet article pourrait priver toute la procédure de son efficacité et le rejet pourrait commencer immédiatement après la communication des données.

En dehors de cela, il nous semble que les termes de l'article eux-mêmes ne permettent pas de trancher entre les deux possibilités invoquées : notification avant l'autorisation ou avant le rejet effectif. L'article ne comporte aucune indication expresse dans un sens ni dans l'autre et il existe des arguments dans les deux directions.

Ainsi, on a dit d'une part que, si l'on avait voulu que l'avis soit obtenu avant l'autorisation, il était facile de le préciser dans l'article. A nos yeux, cet argument n'a pas grande valeur, pour ne pas dire aucune. On aurait pu tout aussi bien spécifier "avant de procéder au rejet" si telle était l'intention.

On nous a dit ensuite qu'aussi bien dans la recommandation de 1960 que dans celle de 1982, la Commission a recommandé que les projets lui soient communiqués un certain temps avant "la date prévue pour l'exécution du rejet" ou "avant la date prévue pour le début du rejet d'effluents radioactifs". Le point 3 de la recommandation ne prévoit pas que les données soient communiquées avant l'autorisation du projet. D'un autre côté, au point 4, en ce qui concerne les projets se rapportant à la première catégorie, les "données générales" préliminaires énumérées à l'annexe 2 doivent être communiquées à la Commission avant que les autorités compétentes ne délivrent l'autorisation de construire. C'est pourquoi, poursuit-on, la date cle doit être le début du rejet des déchets.

Cet argument textuel a plus de poids que le premier, mais il convient de noter qu'aux termes du point 7 de la recommandation de 1982, toute modification d'un projet de rejet pouvant entraîner une augmentation sensible de l'effet des rejets sur l'exposition de la population doit être notifiée avant l'autorisation. Malgré l'accent mis en ce cas sur le risque accru, il nous semble curieux que la recommandation n'ait pas prévu une période antérieure à l'autorisation dans les deux cas, car un plan original non modifié peut présenter des risques de la même importance. En fait, cela est curieux, sauf si l'intention de base a été que le "rejet" vise au point 3 soit un rejet tenant compte de l'avis de la Commission. Qui plus est, il ne nous semble pas possible de dire que les données générales préliminaires visées au point 4, qui doivent être soumises avant l'autorisation sont suffisantes pour permettre à la Commission de se faire une idée adéquate des projets de rejet des effluents, de telle sorte que des notifications ultérieures ne soient pas nécessaires avant l'autorisation. L'annexe 2 montre à l'évidence que les données sont à la fois très préliminaires et très générales. A nos yeux, l'existence de cette disposition n'affecte pas la question déferée à la Cour.

La Commission a apparemment choisi la période de six mois comme délai minimal pour la notification en raison de la disposition de l'article 37 selon laquelle elle dispose de six mois pour émettre son avis. En d'autres termes, sa recommandation était en ce sens que le rejet ne devait pas commencer avant qu'elle ait donné son avis. Selon nous, cela revient à relier deux périodes différentes qui répondent à des objectifs différents : d'une part, la fourniture de l'avis de la Commission, et d'autre part, la prise en considération de cet avis, assortie de la mise en oeuvre de toutes les modifications éventuellement proposées dans l'intérêt notamment des Etats voisins ainsi que de la Communauté dans son ensemble.

En toute hypothèse, quel que soit le poids du point de vue de la Commission en ce qui concerne la façon dont le Traité doit être appliqué, il ne nous semble pas que les déclarations figurant dans les recommandations puissent régir l'interprétation correcte de l'article du Traité.

On a fait fond ensuite sur l'article 38 pour justifier l'interprétation plus restrictive de l'article 37 (selon laquelle il suffit de fournir les données avant le début des opérations de rejet) Nous admettons l'argument selon lequel, si la Commission sait que des mesures de rejet enfreignant les normes de base ou les réglementations pertinentes sont mises en oeuvre ou sur le point de l'être, elle peut adopter une directive au titre de l'article 38 et, si nécessaire, saisir la Cour de justice. Une telle situation pourrait constituer "un cas d'urgence" au sens de l'article 38. A notre avis, toutefois, cela ne constitue pas une réponse concluante à l'encontre d'une interprétation plus extensive de l'article 37. Le but de l'article 37 est de chercher à éviter la survenance de situations d'urgence comportant peut-être de grands risques pour les collectivités voisines. Avec sa vue d'ensemble des développements dans la Communauté, la Commission, assistée par l'opinion du groupe d'experts, est en mesure de donner des orientations de manière à prévenir les cas d'urgence, ce qui est différent du fait de traiter ces cas, au titre de l'article 38, lorsqu'ils surviennent.

Les parties adverses mettent très fortement l'accent sur les termes "tout projet" de l'article 37. Elles font valoir qu'un "projet" n'est en fait rien d'autre qu'une proposition et qu'une fois autorisée, une proposition cesse d'être un "projet" : si des mesures définitives de mise en oeuvre ont été adoptées, il ne s'agit plus d'un projet. En ce qui nous concerne, cet argument ne nous persuade pas. Nous ne sommes pas convaincus que, dans le langage courant, un projet une fois approuvé cesse d'être un projet. Pour utiliser le vocabulaire des administrations en matière de planification, un "projet urbain", même après son adoption, peut légitimement continuer à être qualifié de projet.

En fin de compte, il nous semble qu'en l'absence d'indications claires et expresses, il faut se demander quels sont l'objectif et le but fondamentaux de la procédure prévue à l'article 37. A notre avis, la réponse est sans aucun doute que c'est de fournir à la Commission, après consultation de ses experts et à la lumière de son expérience de la Communauté et de sa connaissance en matière de construction de centrales nucléaires, existantes ou en projet, une réelle possibilité de commenter les projets qui lui ont été soumis et de faire des propositions concernant en premier lieu la santé et la sécurité des personnes qui peuvent être affectées par le rejet des effluents radioactifs, mais également en gardant à l'esprit leur effet sur l'environnement.

La réponse ne saurait être influencée par le fait que la Commission ne peut émettre qu'un avis, dont l'article 161 du Traité stipule qu'il n'a pas de force obligatoire, ni qu'au contraire l'article 34 impose l'avis conforme de la Commission au lieu de son simple avis lorsque les effets d'expériences particulièrement dangereuses sont susceptibles d'affecter les territoires d'autres Etats membres. Il nous semble inconcevable, dans un domaine où les conséquences potentielles sont si graves, qu'un Etat membre n'accorde pas à l'avis de la Commission l'attention la plus complète et la plus soignée même si, en fin de compte, il décidait de ne pas s'y ranger totalement. Selon nous, c'est une obligation qui lui incombe. D'ailleurs, nous avons cru comprendre

que le représentant de la France, tout en réservant un droit de s'écarter de l'avis, avait admis comme on pouvait s'y attendre que, tant en application de l'article 192 du Traité Euratom qu'au titre de ses obligations générales en tant qu'Etat membre de la Communauté, la France s'acquitterait de ses obligations et accorderait la plus grande attention à l'avis de la Commission avant de poursuivre

A notre avis, l'interprétation par laquelle l'objectif et le but de l'article 37 sont atteints de la manière la plus utile et la plus satisfaisante est celle selon laquelle l'avis de la Commission doit obligatoirement être obtenu et pris en considération avant que le projet de rejet des effluents radioactifs soit finalement autorisé. Le représentant de la France a souligné que, dans cette sorte de domaine, ni la Commission ni les Etats membres ne sont infaillibles : il en est d'autant plus nécessaire et utile, à notre avis, que l'avis de la Commission soit pris en considération avant l'autorisation car, après l'autorisation (a) il est tout à fait possible que ceux qui ont donné l'autorisation se retranchent dans leur position et (b) ceux à qui l'autorisation a été accordée peuvent avoir acquis des droits alors que d'autres auraient perdu tout droit de contester l'autorisation, en raison des délais survenus. C'est ce qu'il faut éviter dans un domaine qui connaît de tels risques potentiels : l'avis doit être connu et pris en considération avant l'adoption de la mesure législative ou administrative finale en ce qui concerne le rejet des effluents radioactifs.

Il y a, nous semble-t-il, une certaine force dans l'affirmation selon laquelle l'autorisation doit survenir après que la Commission ait émis son avis, le terme "autorisation" désignant le dernier acte qui peut être contesté devant une juridiction nationale. Le fait de ne pas accorder l'autorisation avant l'avis de la Commission est susceptible également de donner à la Commission un délai plus réaliste pour apprécier les mesures au titre de l'article 38 et, si nécessaire, pour saisir la Cour.

Nous ne sommes pas convaincus par l'argument selon lequel, si l'on exigeait que les données générales soient notifiées avant autorisation, elles pourraient être si générales que leur valeur en serait limitée. Le rejet des déchets constitue une partie essentielle de la conception d'une centrale nucléaire et les données relatives au rejet des déchets sont vraisemblablement disponibles en temps utile pour que les procédures envisagées soient complètement mises en oeuvre - surtout si l'on tient compte des conditions de délai dans la présente affaire et de la démonstration, faite par la Commission, du fait qu'entre le premier projet et la première réaction nucléaire en chaîne, une période de huit ans n'est pas rare.

Nous n'admettons pas non plus l'argument selon lequel, du fait que certains Etats membres peuvent adopter des procédures différentes en matière d'autorisation du rejet des effluents radioactifs, le résultat est discriminatoire. Quelle que soit la forme prise par l'autorisation - que ce soit un élément de l'autorisation générale de construire une centrale nucléaire ou, comme en l'espèce, une question séparée (et l'obligation d'obtenir une autorisation sous quelque forme que ce soit semble virtuellement inévitable) - il faut obtenir l'avis de la Commission et le prendre en considération avant d'accorder l'autorisation définitive.

En examinant ces questions nous n'avons pas tenu compte des circonstances particulières de la présente espèce. L'interprétation de l'article 37 ne saurait être affectée par le fait que, dans le cas qui nous occupe, l'avis de la Commission était largement favorable. Il convient toutefois de remarquer, post hoc,

- 1) qu'en l'absence d'une règle claire, la pratique des Etats membres a varié : sur vingt notifications adressées à la Commission au titre de l'article 37, six ont été faites moins de six mois avant que la centrale soit reliée au réseau électrique national, neuf l'ont été entre six mois et un an avant l'entrée en service et cinq plus d'un an à l'avance,
- 2) qu'en l'espèce aucune raison réelle n'a été donnée pour expliquer pourquoi il n'était pas possible de notifier dans les douze mois plutôt que dans les six mois précédant le début des opérations de rejet,
- 3) que, bien que le dernier permis de construire ait été accordé le 31 mars 1982, c'est-à-dire après que la recommandation de 1982 soit devenue effective, il ne semble pas que la France ait notifié des "données générales" préliminaires à la Commission, conformément au point 4 de la recommandation, avant d'accorder ce dernier permis de construire,
- 4) qu'il y a eu désaccord entre ce qui était considéré comme des taux acceptables de rejet des déchets radioactifs liquides de Cattenom : le décret autorisant le rejet a fixé une limite de 15 curies par tranche pour tous les éléments radioactifs autres que le tritium ; la Convention du 12 mars 1986 entre la France et le Luxembourg ne prévoyait pas plus de 3 curies par tranche et, dans la décision de la Commission de la Moselle du 27 mars 1986, la France s'est engagée à ne pas dépasser ce taux ; le groupe d'experts, dans son rapport, a estimé que ces limites plus élevées étaient acceptables mais a "pris note avec satisfaction" de la limite inférieure adoptée dans la Convention et dans la décision de la Commission de la Moselle : l'Arrêté autorisant le rejet n'a pourtant pas été modifié.

Ces facteurs nous semblent indiquer à quel point il est nécessaire de disposer d'une règle claire et ferme devant être suivie au titre de l'article 37

Les principes de l'"effet utile" (admis en droit communautaire - cf l'affaire 9/70 Grad contre Finanzamt Traunstein, Recueil 1970 p. 825 et notamment p. 837, point 5 ; affaire 22/70 Commission contre Conseil, Recueil 1971 p. 263 et notamment pp. 274 à 275, points 15 et 28, p. 280, point 72 et p. 281, point 77 ; affaire 804/79 Commission contre Royaume-Uni, Recueil 1981 p. 1045 et notamment p. 1074, point 23) ainsi que le principe de solidarité communautaire (voir les affaires jointes 6 et 11/69 Commission contre France, Recueil 1969, p. 523 et notamment p. 540, point 16 et l'affaire 39/72 Commission contre Italie, Recueil 1973 p. 101 et notamment p. 116, point 25) nous semblent exiger, dans un souci de protection de la santé, de sécurité, d'efficacité et de protection de l'environnement, sans pour autant affecter indûment les procédures nationales, une réponse à la question déférée selon les orientations suivantes

"L'article 37 du Traite du 25 mars 1957 instituant la Communauté Europeenne de l'Energie Atomique exige que la notification soit faite à la Commission et que l'avis de cette dernière soit émis et pris en considération, avant que les autorités compétentes des Etats membres autorisent le rejet, par une installation nucléaire, des effluents radioactifs"

C'est a la juridiction nationale qu'il appartient de se prononcer sur les dépens des parties a la procédure principale. Les frais exposés par la Commission et par les Gouvernements irlandais, luxembourgeois et portugais, qui ont présenté des observations dans le cadre de la présente procédure, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

RESPONSABILITE INTERNATIONALE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE

Lors de sa réunion en juin 1987, le Conseil des Gouverneurs avait examiné un document préparé par le Secrétariat proposant la création d'un Groupe de travail d'experts gouvernementaux pour étudier la question de la responsabilité internationale pour les dommages résultant d'un accident nucléaire ; ce document a ensuite été diffusé pour commentaire aux Etats Membres (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41).

Le Conseil des Gouverneurs a repris l'examen de cette question en juin 1988 à la lumière de commentaires reçus de la part de 31 Etats Membres. Lors de la discussion, il n'a pas été possible de dégager un consensus sur la création, au sein de l'Agence, du Groupe de travail proposé. En raison des opinions divergentes exprimées, le Conseil a considéré qu'il était prématuré d'établir ce Groupe.

En revanche, lors de sa trente-deuxième session ordinaire en septembre 1988, la Conférence générale de l'AIEA a adopté un projet de résolution relatif à la responsabilité pour les dommages nucléaires soumis par la République démocratique allemande, l'Argentine, l'Autriche, le Canada, l'Egypte, la Hongrie, l'Italie et la Pologne.

Dans cette résolution, la Conférence générale "prie le Conseil des Gouverneurs de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen de la question de la responsabilité pour les dommages résultant d'un accident nucléaire, en tenant compte des discussions susmentionnées ainsi que des documents établis par le Secrétariat ; prie en outre le Conseil des Gouverneurs de réunir en 1989 un Groupe de travail à composition non limitée pour étudier tous les aspects de

la responsabilité pour les dommages nucléaires ; prie le Conseil des Gouverneurs de soumettre à la Conférence générale à sa trente-troisième session ordinaire un rapport sur les progrès réalisés en la matière".

La résolution sera examinée par le Conseil des Gouverneurs à sa prochaine réunion en février 1989

● *Communautés Européennes*

DECLARATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES D'OBLIGATIONS DE CONTRÔLE SUR LES MATIÈRES NUCLÉAIRES

On trouvera ci-après des extraits d'une intervention de M. le Commissaire Mosar relative aux échanges d'obligations ("flag swaps") en matière de contrôle de sécurité sur les matières nucléaires, effectuée le 26 avril 1988 devant la Commission d'enquête du Parlement Européen sur la manipulation et le transport de ces matières.

"2. .. L'échange d'obligations pratiqué dans le domaine de l'approvisionnement et de la gestion des matières nucléaires est une pratique légale, déjà ancienne, que personne n'a jamais cherché à cacher. Il s'agit, bien au contraire, d'opérations connues, destinées à optimiser la gestion du cycle du combustible nucléaire, au sein d'un marché aux dimensions internationales. De telles opérations ne sont pas exceptionnelles puisqu'elles se pratiquent depuis près de quinze ans et débordent largement la juridiction communautaire

Bien sûr leur fréquence a eu tendance à augmenter au cours des années récentes, suivant ainsi le développement de l'industrie du cycle du combustible nucléaire

3. Venons-en maintenant au coeur du sujet. De quoi s'agit-il lorsqu'on parle de "flag swaps" ou, plus correctement, d'échange d'obligations ?

Il s'agit d'une opération comptable consistant à permuter les régimes juridiques de contrôle auxquels sont soumis deux lots équivalents de matières nucléaires. Cette opération n'affecte ni la propriété, ni l'origine de ces lots. Cette opération qui s'est effectuée au cas par cas, nécessite l'accord explicite et préalable du contrôle de sécurité d'Euratom.

Il faut se rappeler en effet que du régime général de contrôle Euratom, établi par le Chapitre VII du Traité, découlent des régimes de contrôle particuliers, identifiés par des codes ou obligations affectant les matières. Ces obligations particulières découlent des engagements distincts contenus

dans les accords internationaux conclus par la Communauté (avec les USA, le Canada et l'Australie) ou d'engagements contenus dans les contrats conclus par l'Agence d'approvisionnement.

4 Avant de poursuivre cet exposé par une justification de la pratique des "flag swaps" et une description des procédures mises en oeuvre, je voudrais opérer d'entrée de jeu une distinction entre les "échanges d'obligations" (flag swaps) et les "échanges de propriété" (ownership swaps). Les échanges de propriété consistent à permuter, moyennant un véritable troc, les titres de propriété sur deux quantités de matières nucléaires, sans en affecter, ni les régimes de contrôle respectifs, ni la localisation physique. Ce type d'échange, soumis aux dispositions du Chapitre VI d'Euratom, ne peut donc faire problème, ni en relation avec le contrôle d'Euratom, ni en relation avec les accords internationaux conclus par la Communauté. Il est, en effet, indifférent que le propriétaire des matières soit un opérateur plutôt qu'un autre, pourvu que les dispositions applicables aux matières et qui concernent leur détenteur physique soient respectées.

Les "échanges de propriété" ne sont donc pas des opérations posant un problème au point de vue du contrôle de sécurité.

5. Ce point étant précisé, revenons au sujet des "échanges d'obligations".

Sous certains aspects, les "échanges d'obligations" relèvent de la logique scientifique et sont la conséquence de la fongibilité des matières nucléaires. Au niveau des opérateurs du secteur nucléaire, ces échanges trouvent également leur justification sur le plan économique, puisqu'ils permettent par exemple d'éviter des coûts de transports. Ils sont aussi justifiés sur le plan de la gestion et sur le plan opérationnel lorsqu'ils permettent d'uniformiser les obligations affectant la charge d'un réacteur. Les "échanges d'obligations" présentent également certains avantages pour les autorités publiques responsables de la protection physique ou du contrôle de sécurité, puisqu'ils réduisent le nombre de déplacements des matières.

6 J'admets que ces différentes justifications méritent un examen plus détaillé. Aussi, je vais approfondir quelque peu ce volet de mon exposé en reprenant les différents motifs que je viens de citer et en décrivant si possible des cas exemplaires pour chacun d'eux.

7. L'acceptation du principe des échanges peut très simplement se fonder sur la fongibilité des matières nucléaires de même nature, dont les atomes sont interchangeable. La pratique des "échanges" peut ainsi se justifier du simple point de vue de cette réalité physique. Les opérations du cycle du combustible comportent en effet inévitablement le traitement simultané et le mélange physique de matières soumises à des régimes de contrôle différents. Après ces opérations, il n'est donc plus possible de continuer à identifier physiquement les matières, selon leur régime initial. Personne ne peut donc raisonnablement contester l'application du principe de la fongibilité. Celui-ci conduit à soumettre à chacun des régimes juridiques de contrôles initiaux, des quantités de matières équivalentes à celles entrées en transformation.

L'important, du point de vue du contrôle de sécurité, c'est qu'à l'issue d'un processus de transformation, des matières nucléaires équivalentes en quantité et qualité à celles initiales restent soumises aux mêmes obligations de contrôle

On ne voit donc pas pourquoi on refuserait l'application du même principe de fongibilité dans des cas comme les "échanges d'obligations" ou il n'y a pas de mélange physique

8. Du point de vue opérationnel, les échanges d'obligations s'imposent aux opérateurs en raison de la complexité du cycle du combustible nucléaire. Les situations possibles sont nombreuses et diverses, mais je crois les exemples suivants assez parlants.

Un exploitant de centrale nucléaire peut souhaiter que pour des motifs évidents de simplicité, les éléments de combustible qui seraient introduits dans un réacteur soient soumis à un régime de contrôle unique. Dans l'hypothèse où le combustible dont il dispose ne répondrait pas à cette exigence, il pourrait procéder à des échanges d'obligations, avec d'autres matières situées à l'intérieur ou même à l'extérieur de la Communauté et relevant du régime de contrôle souhaité.

Autre exemple Un fournisseur de services de conversion ou de fabrication d'éléments de combustibles s'est engagé à livrer à un client, après traitement, des matières soumises à un régime juridique de contrôle déterminé. Dans l'hypothèse où les matières soumises au régime en question ne seraient pas immédiatement disponibles, il pourrait souhaiter procéder à des "échanges d'obligations", afin d'éviter des retards dans la livraison du produit fini

9. Du point de vue économique il paraît que ces "échanges" peuvent remplacer des transferts physiques de matières par lesquels on obtiendrait les mêmes résultats pratiques. Ils visent donc, en premier lieu, à éviter des coûts de transports, parfois très élevés, comme dans le cas des transferts à travers l'Atlantique

10. Ces "échanges d'obligations" sont également à l'avantage des autorités publiques responsables de la protection physique et du contrôle de sécurité. En effet, en permettant de se passer de certains transferts physiques inutiles, les "échanges" accroissent la sécurité physique. Ils limitent les risques d'accident et réduisent la possibilité d'actes de malveillance ou de détournement, dont la probabilité qu'ils se produisent augmente pendant une opération de transport de matières nucléaires.

Par ailleurs, en évitant des déplacements de matières, ils peuvent aussi simplifier le suivi des matières pratiqué par le contrôle de sécurité

11. Il faut, je crois, reconnaître que les arguments technico-économiques que je viens d'évoquer, étayaient fort solidement la pratique des échanges d'obligations. Cette pratique est-elle pour autant acceptée en droit international et, plus particulièrement en droit communautaire ? La réponse à cette question est clairement positive.

12. Ainsi, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, de Vienne, admet explicitement les substitutions entre matières nucléaires soumises à son contrôle et matières qui n'y sont pas soumises, dans tous les accords conclus avec les Etats non Parties au TNP.

Dans la Communauté, la Commission a fait une déclaration interprétative du Règlement 3227/76 (qui fixe les modalités applicables en matière de contrôle de sécurité), par laquelle elle confirme la conformité des échanges d'obligations avec le droit communautaire, pourvu que ceux-ci soient compatibles avec les engagements internationaux souscrits et n'aient notamment pas pour effet de diminuer la quantité ou la qualité des matières soumises aux engagements d'utilisation les plus restrictifs.

13 Pour ce qui concerne plus particulièrement les accords internationaux conclus par la Communauté, il convient de distinguer les "échanges" internes des "échanges" internationaux. Les premiers portent sur des matières se trouvant toutes dans la Communauté. Les deuxièmes portent sur des lots de matières dont l'un est situé à l'extérieur de la Communauté

Pour ce qui concerne les échanges internes, je veux signaler au passage que les autorités américaines et australiennes ont été interpellées par un membre de ce Comité, à propos de ce type d'opérations. Ces autorités ont confirmé sans la moindre réserve la légalité de telles opérations qui, par ailleurs, sont aussi implicitement admises par l'accord entre Euratom et le Canada.

Pour ce qui concerne les échanges internationaux, ils comportent toujours l'assentiment du pays fournisseur ayant conclu un accord avec la Communauté :

- a) Les Etats-Unis ont reconnu que ces échanges sont compatibles avec l'accord Euratom/Etats-Unis ;
- b) L'accord Euratom/Canada prévoit expressément la possibilité d'effectuer des échanges internationaux ;
- c) L'Australie, par contre, n'a donné jusqu'à présent son accord à aucun échange international d'obligations. En conséquence, aucune opération de ce genre n'a été effectuée.

14. La possibilité de procéder à des "échanges d'obligations" est donc bien établie en droit international et communautaire. Par ailleurs, la justification technico-économique de ces pratiques est également convaincante. Il me reste maintenant à évoquer les principes généraux sur lesquels la Commission se fonde pour juger l'acceptabilité des "échanges d'obligations" proposés par les opérateurs nucléaires.

15. En ce qui concerne la Communauté, les échanges d'obligations sont autorisés ou refusés par la Commission, cas par cas, dans le respect des dispositions applicables du Chapitre VII du traité Euratom, du Règlement 3227/76, de la déclaration d'interprétation de la Commission que je viens d'évoquer, sur l'application de ce Règlement, et des engagements particuliers relatifs au contrôle, pris par la Communauté dans ses accords d'approvisionnement avec les Etats-Unis, le Canada et l'Australie.

16 Les principes relatifs aux échanges d'obligations en vigueur dans le cadre du droit communautaire se fondent sur les notions fondamentales que j'ai déjà évoquées : fongibilité et équivalence.

Je ne souhaite pas m'engager dans un exposé de nature technique et scientifique sur la manière dont ces principes sont appliqués par mon administration, lorsque des propositions d'échanges d'obligations lui sont soumises. Je vous dirai cependant quels sont les éléments essentiels qui inspirent les décisions de la Commission lorsque des propositions d'échanges d'obligations lui sont soumises.

En premier lieu, les échanges d'obligations ne constituent pas un droit pour les assujettis. Ils sont seulement autorisés par la Commission et, au cas par cas, dans le but de faciliter une exploitation rationnelle.

En deuxième lieu, ces échanges ne peuvent avoir comme effet de diminuer la quantité ou la qualité des matières soumises aux engagements de contrôles les plus restrictifs. La hiérarchie actuelle des différents régimes de contrôle dans la Communauté est la suivante dans un ordre décroissant :

- Matières soumises aux accords internationaux d'Euratom avec les USA, le Canada et l'Australie.
- Matières soumises au seul engagement d'utilisation pacifique.
- Matières non soumises à un tel engagement mais soumises également au contrôle Euratom

Le respect de tous les engagements internationaux doit être assuré. Enfin, une instruction permanente a été donnée par la Commission à ses services compétents de respecter de manière rigoureuse la lettre et l'esprit de toutes et de chacune des dispositions légales applicables en matière d'échange d'obligations dans le respect des intérêts légitimes de l'industrie nucléaire qui, je vous le rappelle, assure 35 pour cent de la production d'électricité de la Communauté.

La Communauté est une des régions parmi les mieux contrôlées au monde du point de vue du contrôle de sécurité, puisqu'elle est soumise au contrôle de sécurité conjoint de deux systèmes de contrôle multinationaux : Euratom et l'AIEA. Notre Communauté jouit d'ailleurs de la confiance et du respect des grands pays tiers fournisseurs (Australie, Etats-Unis et Canada) dont chacun connaît l'attachement à la non-prolifération nucléaire ..."

REGLEMENT DE LA COMMISSION POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE 1987 RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DES PAYS TIERS A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL (1988)

A la suite de l'accident de Tchernobyl, les autorités communautaires ont notamment arrêté deux Règlements : le Règlement du Conseil du 30 mai 1986 (CEE) n° 1707/86 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 38), relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires de pays tiers à la

suite de l'accident de Tchernobyl et le Règlement de la Commission (CEE) n° 1762/86 portant sur des modalités d'application. Ces deux Règlements ayant expiré le 31 octobre 1987, il importait de maintenir un haut degré de protection pour la santé des citoyens de la Communauté. Un nouveau Règlement (CEE) n° 3955/87 a été arrêté, dans le prolongement de la réglementation précédente, le 12 décembre 1987 (le texte du Règlement est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 41).

Le présent Règlement (CEE) n° 1983/88 du 5 juillet 1988 porte sur des modalités d'application. Il a été publié au Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 174/32 le 6 juillet 1988 et il est entré en vigueur le jour de sa publication. Selon ce Règlement, les contrôles de radioactivité sont effectués par sondage, dans l'Etat membre où a lieu la libre mise en circulation des produits originaires des pays tiers, conformément à des critères communs.

Les produits obtenus ou récoltés avant le 26 avril 1986, date de l'accident de Tchernobyl, peuvent être exonérés de contrôle.

La sanction du non-respect des tolérances maximales arrêtées par le Règlement du Conseil (CEE) n° 3955/87 (article 3) peut être le refoulement ou la destruction du produit en cause par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné. Des certificats d'exportation peuvent être présentés lors des contrôles attestant le respect des tolérances maximales fixées par le Règlement (CEE) n° 3955/87.

Tous les résultats des contrôles effectués dans les Etats membres doivent être communiqués régulièrement à la Commission.

ACCORDS

● *R.F. d'Allemagne - Suisse*

ECHANGES DE NOTES (1986) MODIFIANT ET COMPLETANT LA CONVENTION DES 31 MAI 1978/ 15 FEVRIER 1980 SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS EN CAS D'ALARME

Une Convention a été conclue le 31 mai 1978 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Conseil fédéral (Gouvernement) suisse sur la protection contre les radiations en cas d'alarme (le texte de la Convention est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 22). Le texte

original allemand avait fait l'objet d'un amendement par échange de notes en date du 15 février 1980 (cette modification ne concernait pas le texte français)

L'article premier de la Convention stipule que les Parties s'informent mutuellement en cas d'alarme d'une émission de radiations survenant sur leur territoire national, qui pourraient avoir des répercussions fâcheuses pour le pays voisin

Par échange de notes du 25 juillet 1986, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse ont modifié la Convention, en y insérant notamment un nouvel article 10 (les articles 10-12 actuels devenant les articles 11-13) Cette disposition étend le devoir d'information mutuelle aux événements non compris sous l'article premier de la Convention qui se produisent dans les installations nucléaires de la République fédérale d'Allemagne ou de Suisse et qui pourraient causer de l'appréhension dans la population habitant les régions proches des frontières.

Les détails d'application ont été réglés par un autre échange de notes, daté également du 25 juillet 1986. La modification de la Convention est entrée en vigueur le 25 mars 1988.

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE 1986 RELATIF A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE NUCLEAIRE (1988)

Le présent Accord signé le 22 octobre 1986 par la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse (le texte de l'Accord est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 39), a été publié dans le Bundesgesetzblatt 1988 II, page 598 Conformément aux dispositions de son article 11, paragraphe 2, l'Accord est entré en vigueur le 21 septembre 1988 (BGBl. 1988 II, p. 955).

● *R.F. d'Allemagne - URSS*

ACCORD RELATIF A LA NOTIFICATION RAPIDE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE ET A L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (1988)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont signé le présent Accord, le 25 octobre 1988, à Moscou

La première partie de l'Accord se réfère à la mise en oeuvre par les deux Parties de la Convention de l'AIEA de 1986 sur la notification rapide (le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 36). Elles s'informeront mutuellement et directement sur toute question relevant du champ d'application de l'Accord. Les autorités compétentes sont respectivement le Ministère fédéral chargé de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs pour la République fédérale d'Allemagne, et le Comité d'Etat pour l'utilisation de l'énergie nucléaire pour l'URSS.

La seconde partie de l'Accord concerne l'échange d'informations sur l'exploitation des installations nucléaires et l'échange d'autres informations techniques utiles pour l'évaluation des conséquences possibles d'un accident nucléaire. Ces informations devraient permettre aux Parties de préparer des mesures pour assurer la protection adéquate de l'homme et de l'environnement. Un échange de notes arrêtera ultérieurement la liste des installations couvertes par l'Accord ainsi que le caractère et la portée des informations échangées. Cet échange de notes devra s'effectuer dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord. Il est également prévu que les Parties Contractantes se retrouveront à l'occasion de réunions consultatives périodiques, au moins deux fois par an.

Cet Accord, qui s'applique également à Berlin-Ouest, a été conclu pour une durée illimitée ; il peut être dénoncé par une notification écrite transmise par la voie diplomatique. Il expirera six mois après la réception de la notification par l'autre Partie Contractante à moins que la notification n'en dispose autrement.

● Argentine - Brésil

DECLARATION COMMUNE SUR LA POLITIQUE NUCLEAIRE (DECLARATION D'IPERO - 1988)

Cette Déclaration a été signée par le Président de la République argentine et le Président de la République fédérative du Brésil, le 8 avril 1988, à Ipero. Elle fait suite à une Déclaration commune faite en 1985. (Cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 37).

La Déclaration prend note de leur décision de perfectionner les mécanismes de coopération politique et technique existants grâce à une intensification des visites et des échanges d'information, et de transformer en comité permanent le groupe de travail mixte créé par la Déclaration de 1985, afin de prendre et de coordonner des initiatives de caractère politique, technique et commercial dans le secteur nucléaire.

● *Argentine - Turquie*

ACCORD DE COOPERATION RELATIF AUX UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1988)

Cet Accord, conclu a Buenos Aires le 3 mai 1988, a pour but d'établir une coopération plus étroite entre la République argentine et la République de Turquie dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Les deux Parties s'engagent en particulier à coopérer dans les secteurs suivants : la recherche et le développement nucléaire, la production et l'utilisation des radioisotopes, la gestion des déchets radioactifs, la protection physique des matières nucléaires, la protection radiologique et de l'environnement et, enfin, la sûreté nucléaire et les autorisations. Les activités de coopération s'effectueront notamment sous la forme d'échanges d'experts, de conférenciers et de stagiaires, la fourniture d'équipements et de matières est également prévue.

L'Accord restera en vigueur pour une période initiale de quinze ans.

● *Autriche - Hongrie*

ACCORD DE 1987 SUR DES QUESTIONS D'INTERET COMMUN SE RAPPORTANT AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Cet Accord a été conclu entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise le 29 avril 1987 ; il a été publié au Journal Officiel (Magyar Közlöny) du 10 décembre 1987.

L'Accord porte sur des échanges d'informations relatives à un certain nombre de questions, notamment en cas de risque d'origine nucléaire résultant d'un accident dans une installation située sur le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante, et en cas de contamination radioactive de la population ou de l'environnement.

L'Accord prévoit également un échange régulier d'informations relatives au développement de programmes dans le domaine de la technologie nucléaire et de la radioprotection, ainsi qu'aux nouvelles réglementations sur la sûreté nucléaire, la radioprotection et la protection de l'environnement.

Les Parties Contractantes sont tenues de s'informer mutuellement sur des projets de construction de centrales nucléaires ou d'installations pour le stockage, le recyclage ou l'évacuation définitive de déchets nucléaires. Ces informations doivent être fournies au plus tard deux ans avant la mise en service de la centrale ou de l'installation en question.

L'Autriche a conclu un Accord similaire avec la République socialiste de Tchécoslovaquie (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 36)

● *Belgique - Pays-Bas*

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE 1984 SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE DANS LA LUTTE CONTRE LES CATASTROPHES ET LES ACCIDENTS (1988)

Cette Convention, signée le 14 novembre 1984, est entrée en vigueur le 1er novembre 1988, les deux Parties s'étant notifiées l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives. La Convention a été approuvée en Belgique par une Loi du 9 septembre 1988 (publiée dans le Moniteur belge du 29 octobre 1988).

Comme les Conventions similaires conclues entre la France et la République fédérale d'Allemagne (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 25 et 27), la Belgique et la République fédérale d'Allemagne (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 31 et 33), et la Belgique et la France (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 34), cette Convention établit un cadre juridique complet dans le domaine de l'assistance mutuelle en cas d'urgence. Elle prévoit que des équipes de secours seront envoyées par les Parties en cas de toute catastrophe ou d'accident grave, y compris des accidents nucléaires. La Convention contient également des dispositions relatives aux compétences administratives, au franchissement rapide des frontières par les équipes de secours ainsi qu'à la direction et la surveillance de ces équipes. Enfin, des dispositions règlent la question des frais entraînés par les interventions, l'indemnisation des dommages et les échanges d'information.

● *Canada - Hongrie*

ACCORD DE COOPERATION SUR LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1988)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire hongroise ont conclu un Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire le 27 novembre 1987

Cet Accord porte, entre autres, sur la communication de renseignements sur la santé, la sûreté nucléaire, les plans d'urgence et la protection de l'environnement. Il couvre également la fourniture de matières et d'équipements nucléaires, la prestation d'assistance technique et de services ainsi que les échanges de personnel

L'Accord, dont le texte est reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin, est entré en vigueur le 12 janvier 1988 pour une période de trente ans.

● *Royaume-Uni - URSS*

ACCORD RELATIF A DES ECHANGES D'INFORMATIONS SUR LA SURETE NUCLEAIRE (1988)

Le 21 septembre 1988, la Direction de la santé et de la sécurité du Royaume-Uni (Health and Safety Executive) et la Commission d'Etat pour le contrôle de la sûreté dans les centrales nucléaires de l'URSS ont conclu un Accord relatif à des échanges d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire

L'Accord prévoit que les deux organismes s'informeront mutuellement sur leur réglementation nationale relative aux installations nucléaires, notamment en ce qui concerne les sites de ces installations, leur construction, mise en service, exploitation et déclassement. Les échanges comprendront également des informations relatives aux codes, normes, critères et directives en la matière, ainsi que des rapports sur des accidents éventuels.

L'Accord est entré en vigueur à la date de sa signature pour une période de cinq ans, renouvelable par accord mutuel.

● *Turquie - URSS*

ACCORD SUR LA NOTIFICATION RAPIDE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE ET SUR LES ECHANGES D'INFORMATIONS RELATIVES A DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (1988)

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de l'URSS ont paraphé le présent Accord à Moscou, le 29 juillet 1988

En ce qui concerne la notification des accidents, l'Accord se réfère aux installations couvertes par les articles 1 et 3 de la Convention de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire ainsi qu'aux activités prévues par l'article 4 (le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38 ; cf. également les Bulletins n° 39 et 41).

L'échange d'informations prévu par l'Accord porte sur les installations destinées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, telles que par exemple, les centrales nucléaires et les installations de stockage de combustible nouveau et usé.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS - RATIFICATION DU PROTOCOLE DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES

Le 7 octobre 1988, l'Espagne a ratifié le Protocole du 16 novembre 1982 portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Conformément à l'article 20 de la Convention de Paris, le Protocole est entré en vigueur à la date du dépôt de ce dixième instrument de ratification.

Le Protocole modifie la Convention de Paris, notamment par le remplacement de l'unité de compte précédente par le droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International ; certains amendements techniques sont également apportés pour tenir compte de l'expérience acquise par l'application pratique de la Convention.

Le 29 septembre 1988, l'Espagne a également ratifié le Protocole du 16 novembre 1982 portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris. A la différence du Protocole portant modification de cette dernière Convention qui requiert seulement la ratification par deux tiers des Parties Contractantes pour entrer en vigueur, le Protocole qui modifie la Convention Complémentaire de Bruxelles entrera en vigueur lorsque toutes les Parties Contractantes à cette Convention l'auront ratifié

Les modifications à la Convention Complémentaire portent principalement sur l'augmentation des montants de réparation à la charge des Etats

Le Bulletin de Droit Nucléaire n° 30 fournit de plus amples informations relatives aux Protocoles.

Les tableaux ci-dessous donnent l'état des ratifications des deux Protocoles

PROTOCOLE DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS

<u>Signataires</u>	<u>Date de ratification</u>
Allemagne, R.F	25.9 1985
Autriche	
Belgique	19.9.1985
Danemark	
Espagne	7 10.1988
Finlande	
France	
Grèce	30.5 1988
Italie	28.6.1985
Luxembourg	
Norvège	3.6.1986
Pays-Bas	
Portugal	28 5.1984
Royaume-Uni	19 8.1985
Suède	8.3 1983
Suisse	
Turquie	21.1 1986

PROTOCOLE DE 1982 PORTANT MODIFICATION
DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

<u>Signataires</u>	<u>Date de ratification</u>
Allemagne, R F.	25.9.1985
Autriche	
Belgique	20 8.1985
Danemark	
Espagne	29 9.1988
Finlande	

France	
Italie	14.6 1985
Luxembourg	
Norvège	13.5.1986
Pays-Bas	
Royaume-Uni	8.8.1985
Suède	22.3.1983
Suisse	

PROTOCOLE COMMUN RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS (1988)

Le présent Protocole commun a été adopté et ouvert à la signature le 21 septembre 1988 à une Conférence internationale sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne organisée conjointement à Vienne par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41)

Les dix-neuf pays suivants ont signé le Protocole commun à la suite de la Conférence : la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Une analyse du Protocole commun sera publiée dans le chapitre "Articles" du prochain numéro du Bulletin. Le texte du Protocole est reproduit dans le chapitre "Textes" du présent numéro

TEXTES

**PROTOCOLE COMMUN
RELATIF A L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS
(21 septembre 1988)**

LES PARTIES CONTRACTANTES

VU la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963 ;

VU la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 ;

CONSIDERANT que la Convention de Vienne et la Convention de Paris sont analogues sur le fond et qu'aucun Etat n'est actuellement Partie aux deux Conventions ;

CONVAINCUES que l'adhésion à l'une des Conventions par les Parties à l'autre Convention pourrait soulever des difficultés liées à l'application simultanée des deux Conventions à un accident nucléaire ;

DESIREUSES d'établir un lien entre la Convention de Vienne et la Convention de Paris en étendant mutuellement le bénéfice du régime spécial de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires institué en vertu de chaque Convention et d'éliminer les conflits résultant d'une application simultanée des deux Conventions à un accident nucléaire ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Dans le présent Protocole :

- a) "Convention de Vienne" désigne la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963, et tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour une Partie Contractante au présent Protocole ;
- b) "Convention de Paris" désigne la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, du 29 juillet 1960, et tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour une Partie Contractante au présent Protocole.

ARTICLE II

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie à la Convention de Vienne est responsable conformément à cette Convention des dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie Contractante à la fois à la Convention de Paris et au présent Protocole ;
- b) L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie à la Convention de Paris est responsable conformément à cette Convention des dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie Contractante à la fois à la Convention de Vienne et au présent Protocole.

ARTICLE III

1. La Convention de Vienne ou la Convention de Paris s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion de l'autre.
2. Dans le cas d'un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, la Convention applicable est celle à laquelle est Partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve cette installation.
3. Dans le cas d'un accident nucléaire survenu hors d'une installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, la Convention applicable est celle à laquelle est Partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en application soit des alinéas 1 b) et c) de l'article II de la Convention de Vienne, soit des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention de Paris

ARTICLE IV

1. Les articles premier à XV de la Convention de Vienne sont, en ce qui concerne les Parties Contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Paris, appliqués de la même manière qu'entre les Parties à la Convention de Vienne.
2. Les articles premier à 14 de la Convention de Paris sont, en ce qui concerne les Parties Contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Vienne, appliqués de la même manière qu'entre les Parties à la Convention de Paris.

ARTICLE V

Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé ou ratifié soit la Convention de Vienne, soit la Convention de Paris, ou ont adhéré à l'une ou à l'autre, à partir du 21 septembre 1988 et jusqu'à la date de son entrée en vigueur, au Siège de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique

ARTICLE VI

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation, approbation ou adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ne sont acceptés que de la part des Etats Parties soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris. Les Etats en question qui n'auront pas signé le présent Protocole pourront y adhérer.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, qui est ainsi désigné comme dépositaire du présent Protocole.

ARTICLE VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins cinq Etats Parties à la Convention de Vienne et cinq Etats Parties à la Convention de Paris. Pour chaque Etat qui ratifie le présent Protocole, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt des instruments susmentionnés, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Protocole restera en vigueur aussi longtemps que la Convention de Vienne et la Convention de Paris seront en vigueur.

ARTICLE VIII

1. Toute Partie Contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire.

ARTICLE IX

1. Toute Partie Contractante qui cesse d'être Partie soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris, fait savoir au dépositaire qu'elle met fin à l'application de cette Convention en ce qui la concerne et à quelle date ce retrait prend effet.

2. Le présent Protocole cesse de s'appliquer à une Partie Contractante qui a mis fin à l'application soit de la Convention de Vienne, soit de la Convention de Paris, à la date à laquelle ce retrait prend effet.

ARTICLE X

Le dépositaire notifie sans tarder aux Parties Contractantes et aux Etats invités à la Conférence sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques :

- a) Chaque signature du présent Protocole ;
- b) Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole ,
- c) L'entrée en vigueur du présent Protocole ;
- d) Toute dénonciation ;
- e) Toute information reçue en application de l'article IX.

ARTICLE XI

Le texte original du présent Protocole, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du dépositaire, qui en délivrera des copies certifiées conformes aux Parties Contractantes et aux Etats invités à la Conférence sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques

● *Canada-Hongrie*

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE
CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE
DU 27 NOVEMBRE 1987***

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire hongroise, tous deux ci-après dénommés les Parties ;

DESIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties ;

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

RECONNAISSANT que le Canada et la République populaire hongroise sont tous deux des Etats non dotés d'armes nucléaires, Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (ci-après dénommé le TNP), qu'ils se sont à ce titre tous deux engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont tous deux conclu des accords avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application de garanties, comme il est prévu dans le TNP ;

SOULIGNANT en outre que les Etats parties au TNP se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qu'ils ont le droit de participer à cet échange et que les parties au TNP en mesure de le faire peuvent également coopérer en contribuant ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ,

ENTENDANT, par conséquent, collaborer à ces fins ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

* L'Accord est entré en vigueur le 12 janvier 1988.

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression "système de garanties de l'Agence" désigne le système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci ;
- b) L'expression "autorité gouvernementale compétente" désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour la République populaire hongroise, la Commission nationale de l'énergie atomique ;
- c) Le terme "équipement" désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe B au présent Accord ;
- d) Le terme "matière" désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C au présent Accord ;
- e) L'expression "matière nucléaire" désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, qui forme l'Annexe D au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des "matières brutes" ou des "produits fissiles spéciaux" ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification ;
- f) Le terme "personnes" désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations, et d'autres entités privées ou gouvernementales et leurs agents respectifs ; et
- g) Le terme "technologie" désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultation avec la Partie prenante comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et ce terme i) inclut notamment, mais non exclusivement, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation ; et ii) exclut les données accessibles au public.

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment

- a) La communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
 - i) La recherche et le développement,
 - ii) La santé, la sécurité nucléaire, la planification d'urgence et la protection de l'environnement,
 - iii) L'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
 - iv) L'utilisation des matières nucléaires, des matières et de l'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications), et
 - v) Le transfert de droits de brevet et autres droits exclusifs ;
- b) La fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement ;
- c) La mise en oeuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité ;
- d) La coopération industrielle entre personnes au Canada et dans la République populaire hongroise ;
- e) La formation technique et l'accès connexe à l'équipement et son utilisation ; et
- f) La prestation d'assistance et de services techniques, y compris l'échange d'experts et de spécialistes.

ARTICLE III

1. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes sous leur juridiction respective dans les domaines visés par le présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.

3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique pour ce qui concerne l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.

4. En conformité avec leurs lois et règlements respectifs, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord

5. Les Parties prennent toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, pour réserver la confidentialité des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties

6. Les Parties peuvent, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues mutuellement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production de l'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.

7. Aucune des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie établis à l'Annexe A sont assujettis au présent Accord à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties.

2. Des éléments autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent Article sont assujettis au présent Accord lorsque les Parties en conviennent par écrit

3. Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties établissent des procédures de notification et autres procédures administratives pour l'exécution des dispositions du présent Article.

ARTICLE V

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont transférés au-delà de la juridiction de l'une des Parties au présent Accord à une tierce partie qu'avec l'assentiment préalable écrit de l'autre Partie. Les Parties peuvent convenir d'arrangements en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U-235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec l'assentiment préalable écrit des deux Parties. Ledit assentiment doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent convenir d'arrangements en vue de faciliter l'application de la présente disposition

ARTICLE VII

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. L'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne comprend pas le développement, la fabrication, l'acquisition ou l'explosion de dispositifs nucléaires.

2. S'agissant des matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe 1 du présent article est vérifiée conformément aux accords de garanties conclus entre chacune des Parties et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, comme il est prévu dans le TNP. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque l'Agence Internationale de l'Energie Atomique n'administre pas lesdites garanties sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place de telles garanties ou d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments assujettis au présent Accord.

ARTICLE VIII

- 1 Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord :
- a) Jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VII du présent Accord. Les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'Accord de garanties applicable auquel l'Agence est Partie ;
 - b) Jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord ; ou

- c) Jusqu'à ce que les Parties en décident autrement
2. Les matières et l'équipement restent assujettis au présent Accord
- a) Jusqu'à ce qu'ils soient transférés hors de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord ; ou
 - b) Jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.
3. La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.

ARTICLE IX

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord et applique à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E au présent Accord.
2. Les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

1. Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations du présent Accord. L'Agence Internationale de l'Energie Atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.
2. Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.
3. Sur demande, chaque Partie informe l'autre des conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord

ARTICLE XI

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé ou autant que possible par voie de négociations.

2 Si le différend en question ne peut être réglé par voie de négociation, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal d'arbitrage.

3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué de la façon suivante : chacune des Parties designera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisiront un ressortissant d'un pays tiers à titre de président. Les arbitres seront désignés par les Parties dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande d'arbitrage, et le président sera choisi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de nomination du deuxième arbitre.

4. Au cas où l'une des Parties n'aurait pas désigné d'arbitre et n'aurait pris aucune mesure dans ce sens dans les délais prescrits, l'autre Partie peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'en désigner un. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres n'en auraient pas désigné un troisième dans les délais prescrits.

5 Le tribunal d'arbitrage se fondera dans sa décision sur les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de mai 1969.

6. Sauf entente contraire, le tribunal fixera sa propre procédure d'arbitrage.

7. Le quorum sera constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions seront prises à la majorité. Les décisions seront finales et chaque Partie sera tenue de s'y conformer.

8 Chaque Partie assumera les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné. Les frais du président et autres frais d'arbitrage seront répartis de façon égale entre les Parties.

ARTICLE XII

1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifieront par voie d'un échange de Notes d'accomplissement de leurs prescriptions constitutionnelles et juridiques respectives. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de Notes ou, si les Notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière Note.

2. Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification au présent Accord entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente (30) ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, le présent Accord reste en vigueur pour des périodes additionnelles de dix (10) ans chacune, à moins que, au moins six (6) mois avant l'expiration de toute période additionnelle, l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord.

4. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe 5 de l'article III et aux articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A Budapest, ce 27ème jour de novembre 1987, en double exemplaire, en anglais, en français et en hongrois, chaque version faisant également foi

Annexe A

MATIERES NUCLEAIRES, MATIERES, EQUIPEMENT ET TECHNOLOGIE ASSUJETTIS A L'ACCORD

i) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie transférés entre les Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers ;

ii) Les matières et les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujetti au présent Accord ,

iii) Les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujettie au présent Accord ;

iv) L'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie mentionnée ci-dessus, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement mentionné ci-dessus

Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants :

a) Qui est du même type que l'équipement mentionné en 1) [c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques ou sur des procédés analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé en 1)] ,

- b) Qui est ainsi désigné par la Partie prenante, ou par la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante ; et
- c) Qui est mis en service pour la première fois à un endroit soumis à la juridiction de la Partie prenante dans les vingt (20) années qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa a).

Annexe B

EQUIPEMENT

1 Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un "réacteur nucléaire" comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve du réacteur ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le coeur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du coeur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des "réacteurs de puissance nulle"

2. Cuves de pression pour réacteurs - Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de l'exploitation du fluide caloporteur primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

3. L'aménagement interne d'un réacteur - Colonnes et plaques de support du coeur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes-guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du coeur, plaques du diffuseur, etc.

4. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire - Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

5. Barres de commande pour réacteurs - Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1 ci-dessous.

Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément

6. Tubes de force pour réacteurs - Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot sous 1 ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

7. Tubes en zirconium - Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 1 ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

8. Pompes du circuit de refroidissement primaire - Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot sous 1 ci-dessus.

9. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin - L'expression "usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés" englobe les équipements et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. On considère qu'en l'état actuel de la technologie, le membre de phrase "et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin" ne s'applique qu'aux deux éléments suivants de l'équipement :

- a) Machines à couper les éléments combustibles irradiés : dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradié ; et
- b) Récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capables de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance

10 Usines de fabrication d'éléments combustibles - L'expression "usine de fabrication d'éléments combustibles" englobe l'équipement :

- a) Qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage, ou
- b) Qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine, et
- c) Le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi que divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

11 Equipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium - L'expression "équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium" englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent :

- Barrières de diffuseurs gazeux
- Caisses de diffuseurs gazeux
- Assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par l' UF_6
- Groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle)
- Groupes de séparation par vortex
- Grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l' UF_6
- Dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

12. Usines de production d'eau lourde - Une "usine de production d'eau lourde" inclut l'usine et l'équipement spécialement conçu pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative de l'outillage qui est essentielle au fonctionnement de l'usine.

13. Tous composants majeurs ou composants des articles énumérés de 1 à 12 ci-dessus.

Annexe C

MATIERES

1. Deutérium et eau lourde - Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'Annexe B, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.
2. Graphite de qualité nucléaire - Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube, en quantités excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

Annexe D

ARTICLE XX DU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

DEFINITIONS

Aux fins du présent Statut :

1. Par "produit fissile spécial", il faut entendre le plutonium 239 ; l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spécial" ne s'applique pas aux matières brutes.
2. Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
3. Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U-235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

Annexe E

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE CONVENUS

Les niveaux de protection physique convenus que les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les Etats, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les Etats, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisés.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

Tableau CLASSIFICATION DES MATIERES NUCLEAIRES

Matière	Forme	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
1 Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
2 Uranium 235	Non irradié ^b .			
	- uranium enrichi à 20% en U-235 ou plus	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins ^c
	- uranium enrichi à 10% en U-235, mais à moins de 20%		10 kg ou plus	Moins de 10 kg ^c
	- uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel, mais à moins de 10% en U-235 ^d			10 kg ou plus
3 Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
4 Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile inférieure à 10%) ^e	

a Tout plutonium sauf celui ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80%

b Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection

c. Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection

d L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10% n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

e Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection

ÉTUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LA REVISION DE 1988 DE LA LOI PRICE-ANDERSON OU MIEUX VAUT TARD QUE JAMAIS

Marcus A. Rowden, Jay R. Kraemer, Lillian M. Cuoco*

INTRODUCTION

C'est le 20 août 1988 que le Président Reagan a promulgué la Loi de 1988 modifiant la législation Price-Anderson. Cet acte mettait fin à un marathon législatif au cours duquel les Etats-Unis s'étaient retrouvés privés de système de responsabilité pour les accidents nucléaires pendant plus d'une année. Les efforts en vue de proroger le régime juridique applicable à l'indemnisation et la limitation de responsabilité de l'industrie nucléaire et des contractants nucléaires du Département de l'Energie (DOE), ont été entrepris dès 1984 ; ils donnèrent lieu rapidement à un débat illustrant la gamme complète des interrogations et des craintes que suscite l'énergie nucléaire dans l'opinion publique. Pour finir, ces amendements adoptés en 1988 conservent la structure de base de la législation antérieure en ce qui concerne la garantie financière exigée des titulaires d'une autorisation d'exploitation de réacteur nucléaire ainsi que les mécanismes d'indemnisation des contractants du DOE engagés dans des activités nucléaires. Il n'en demeure pas moins que la nouvelle législation a modifié substantiellement le dispositif de l'assurance de l'industrie nucléaire sur de nombreux points. Le présent article se propose de décrire ces modifications et d'expliquer dans quel contexte législatif elles ont été introduites.

* Les auteurs qui appartiennent au Cabinet juridique américain de Fried, Frank, Harris, Shriver & Jacobson, assument entièrement la responsabilité du contenu de cet article et des opinions exprimés. Les auteurs souhaitent remercier Thomas D. Mullins pour sa contribution à la préparation de cet article.

S'agissant d'un texte qui a soulevé de vives controverses, une partie non négligeable du présent article sera consacrée aux discussions parlementaires qui ont conduit à l'extension et à la révision de la législation Price-Anderson ; en effet, comme ce travail législatif a donné lieu à des controverses assez vives, on en comprendra mieux l'aboutissement à la lumière des débats qui l'ont précédé

La bataille pour la prorogation de la législation Price-Anderson couvre une période de cinq années et trois sessions parlementaires successives. Aux yeux des partisans comme des opposants de cette législation, elle est apparue comme un test politique pour l'avenir du développement de l'énergie nucléaire aux Etats-Unis. Les opposants se sont efforcés de bloquer son extension ou, du moins, de la subordonner à des conditions particulièrement défavorables telles que la suppression de la limitation de la responsabilité ou sa fixation à un niveau vertigineux, l'élargissement considérable des droits de subrogation, l'affaiblissement du concept de canalisation. Les forces favorables voyaient au contraire dans l'extension du Price-Anderson, le maintien d'une législation éclairée permettant de couvrir des accidents catastrophiques à faible probabilité ainsi que le fondement nécessaire à la future relance de l'option nucléaire aux Etats-Unis. Le processus législatif n'a pas mobilisé moins de six commissions parlementaires ; certains des parlementaires les plus éminents dans chaque Chambre sont intervenus et il a nécessité des compromis particulièrement complexes. Le résultat de cet exercice est une victoire incontestable, encore que coûteuse, pour les avocats du programme nucléaire, il s'apparente également à une sorte de vote politique de confiance sur l'avenir de l'énergie nucléaire

I. HISTORIQUE DE LA LEGISLATION PRICE-ANDERSON

A. La Loi Price-Anderson de 1957

La Loi Price-Anderson (la Loi) a été adoptée à l'origine le 2 septembre 1957, pour l'essentiel elle prenait la forme d'un nouvel article 170 de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique². En l'adoptant, le Congrès avait souligné que le souci primordial du Gouvernement fédéral devait être la protection de la population susceptible de subir des dommages de la part de la nouvelle industrie atomique³. Un objectif connexe de la législation était de rassurer l'industrie privée quant au risque de responsabilité écrasante dans l'hypothèse d'un accident et pour lequel il n'existait pas à l'époque de couverture d'assurance appropriée⁴.

Dans sa version initiale, la Loi limitait la responsabilité susceptible d'être couverte au moyen de fonds fédéraux à 500 millions de dollars⁵. Elle autorisait la Commission de l'Energie Atomique (AEC), l'Agence qui a précédé la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) et le Département de l'Energie, à conclure au profit de ses titulaires d'autorisation d'exploitation d'installations nucléaires, des accords d'indemnisation à concurrence de ce montant. Les compagnies exploitant des centrales nucléaires de puissance devaient également en vertu de la Loi se procurer une garantie

financiere supplémentaire , elles devaient satisfaire à cette obligation par la souscription de polices d'assurance en responsabilité nucléaire sur le marché privé Cette couverture de base devait fournir la première tranche de l'indemnisation des victimes en cas d'accident nucléaire En 1957, la couverture d'assurance de base disponible par réacteur s'élevait à 60 millions de dollars Ajoutés à l'indemnisation fournie par le Gouvernement fédéral, on parvenait ainsi à une couverture potentielle totale - et un plafond - de responsabilité civile (la limite de responsabilité) de 560 millions de dollars Les contractants nucléaires de l'AEC n'étaient pas en revanche tenus de souscrire une assurance privée si bien que le plafond de responsabilité pour les accidents dans leurs installations était seulement de 500 millions de dollars En limitant les demandes potentielles d'indemnisation des victimes d'un accident sur la base de la responsabilité quasi-délictuelle à un plafond déterminé et en concentrant toute la responsabilité financière sur le titulaire d'une autorisation d'exploitation de réacteur ou sur les contractants de l'AEC, la Loi visait à garantir la réparation des victimes sur des bases à la fois simples et équitables A défaut, semblait-il, on aurait assisté à une ruée vers les tribunaux, ce qui aurait rapidement épuisé les capacités financières des défendeurs et, par conséquent, aurait laissé les victimes sans ressources

B Les amendements de 1965 et 1966 - Perfectionnement du régime de responsabilité

En 1965, la Loi qui avait été adoptée pour une durée initiale de 10 années, est prorogée jusqu'en 1977 A cette occasion, il est décidé qu'en ce qui concerne les titulaires d'autorisations d'exploitation de réacteurs civils, l'obligation d'indemnisation du Gouvernement fédéral de 500 millions de dollars serait réduite en proportion, au fur et à mesure que l'assurance initiale de 60 millions de dollars serait augmentée sur la base de la capacité du marché de l'assurance En 1966, de nouveaux amendements sont adoptés ; ils introduisent notamment le concept d'accident nucléaire exceptionnel (Extraordinary Nuclear Occurrences - ENO) Un ENO est défini en substance comme un événement ayant causé une contamination involontaire par des matières radioactives et dont l'AEC considère qu'il donnera lieu à des dommages substantiels en dehors du site aux personnes et aux biens Lorsque la Commission décide que l'on est en présence d'un ENO, l'amendement de 1966 prévoit que le défendeur doit alors renoncer à certains moyens de défense Conformément à cette renonciation, l'indemnisation est accordée aux victimes qui peuvent établir un lien de causalité entre le dommage qu'elles ont subi et les matières radioactives libérées Ces victimes ne sont donc pas obligées de satisfaire aux règles habituelles de preuve du droit de la responsabilité quasi-délictuelle, telle que la négligence ou une autre faute commise par le défendeur Ce dernier ne peut pas non plus invoquer d'autres types d'exonérations pour échapper à sa responsabilité En outre, dans l'hypothèse d'un ENO, un délai minimum de prescription s'applique (de trois ans après la découverte du dommage jusqu'à vingt ans à partir de la date de l'accident)

C. Les amendements de 1975 - Nouvelle extension et introduction de la prime a versement différé

En décembre 1975, le régime Price-Anderson subit un remaniement structurel d'importance en même temps qu'il bénéficie d'une nouvelle extension de dix ans. Cette extension qui court jusqu'au 1er août 1987, marque en quelque sorte le passage à la maturité de l'industrie nucléaire. Plutôt que de continuer à s'en remettre au Gouvernement fédéral pour la tranche d'indemnisation se situant au-dessus de l'assurance privée, chaque titulaire d'autorisation d'exploitation de réacteurs de puissance est désormais tenu de s'engager au versement différé ou rétrospectif d'une prime ("retrospective premium") d'un montant maximum de 5 millions de dollars pour chaque accident nucléaire se produisant dans un réacteur de puissance faisant l'objet d'une autorisation aux Etats-Unis. Selon ce système, à partir du moment où les dommages causés par un accident nucléaire dépassent la couverture de base (c'est-à-dire l'assurance privée), chaque titulaire d'autorisation se trouve tenu de contribuer financièrement à la réparation (au prorata et jusqu'à concurrence de 5 millions). Il est prévu que le montant total de responsabilité pour chaque accident nucléaire restera plafonné à 560 millions de dollars jusqu'au moment où le cumul de l'assurance disponible et des primes à versement différé dépassera ce chiffre. Au-delà, il augmentera à raison de 5 millions de dollars à chaque fois qu'un nouveau réacteur nucléaire est autorisé¹⁰. Concrètement, au moment où la législation Price-Anderson expire en 1987, le montant cumulé disponible au titre des primes à versement différé incombant aux exploitants nucléaires américains des quelques 109 réacteurs commerciaux autorisés, s'élevait à 545 millions de dollars ; ainsi le plafond de responsabilité s'était élevé (en comptant les 160 millions d'assurance) jusqu'à 705 millions de dollars. En d'autres termes, l'obligation du Gouvernement fédéral en matière d'indemnisation avait été progressivement éliminée en ce qui concerne les réacteurs civils. S'agissant d'accidents qui mettraient en jeu les contractants nucléaires du Département de l'Energie, la limite de responsabilité restait fixée à 500 millions de dollars, entièrement à la charge du Gouvernement fédéral¹¹. Au cas où la limite de responsabilité viendrait à être dépassée à la suite d'un accident, la révision de 1975 prévoyait que le Congrès examinerait les conséquences de l'accident afin d'envisager les actions nécessaires pour protéger le public

II. LA REVISION DE 1988

A. Propositions de la NRC en vue de modifier la législation Price-Anderson

C'est en décembre 1983 que la Commission de la Réglementation Nucléaire publie ses recommandations relatives à l'extension de la Loi Price-Anderson, comme le Congrès le lui avait demandé lors de la modification de 1975. Le rapport de la NRC¹² marque en réalité le démarrage officiel de ce qui va se révéler une bataille législative d'une durée sans précédent, la véritable cible n'étant pas tellement l'industrie sous régime d'autorisation de la NRC mais plutôt les activités sous contrat gouvernemental menées pour le compte du

Departement de l'Energie. La NRC est en faveur de la prorogation de la législation et fait plusieurs propositions au Congrès a ce sujet : l'élévation de 5 à 10 millions de dollars des primes a versement différé par réacteur, par accident et par an, ce qui aboutit à constituer une limitation des paiements annuels mais sans introduire une limitation du montant total de responsabilité ; l'extension de 20 a 30 ans après l'accident du délai de prescription des actions en réparation, ce qui donne davantage de temps aux victimes d'affections latentes telles que certaines affections cancéreuses, pour introduire leur demande , le maintien des dispositions antérieures en ce qui concerne les ENO , un système d'indexation visant à permettre l'augmentation de l'assurance privée pour tenir compte de l'inflation ; une clarification des dispositions de la Loi relatives à la renonciation aux moyens de défense en ce qui concerne des accidents se produisant ailleurs que dans des réacteurs et l'exclusion des frais de justice à la charge des défendeurs de la limite de responsabilité applicable au titulaire d'une autorisation de la NRC¹³.

L'industrie nucléaire va réagir avec stupeur à la proposition de NRC visant à remplacer le regime antérieur de plafonnement de la responsabilité par un système de limitation annuelle des versements à la charge de l'industrie sans que cela comporte une limite absolue. Les représentants de l'industrie reprochent également à l'imposition d'une limite annuelle de versement de constituer une législation à effet retroactif qui aurait pour effet de priver les titulaires d'autorisation de la garantie financière offerte par la législation en cours et sur laquelle ils estimaient détenir des droits contractuels. Des auditions seront organisées par le Congrès en 1984 sur le rapport de la NRC mais aucune tentative sérieuse pour adopter une nouvelle législation ne sera véritablement entreprise pendant cette législature (98ème Congrès)

B La problematique de l'extension de la législation Price-Anderson

1. Travaux d'approche

Deux des premiers projets de Loi déposés au moment où le 99ème Congrès se réunit en janvier 1985 a la suite du rapport de la NRC, laissaient entrevoir l'ampleur de la bataille législative qui s'apprêtait a se dérouler à propos du renouvellement de la législation Price-Anderson. Le Représentant Melvin Price, l'un des pères de la Loi de 1957, soumet une proposition d'extension qui aurait pour effet d'élever la prime à versement différé jusqu'à 10 millions par reacteur et par accident (laissant ainsi intact le concept d'une limite absolue de responsabilité) et soumettrait les contractants du Departement de l'Energie à un régime d'indemnisation globalement équivalent aux limites applicables aux titulaires d'autorisation de la NRC¹⁴. Au même moment, un Représentant de l'Etat de l'Ohio, le démocrate John Seiberling, dépose un projet de Loi visant a éliminer la limite de responsabilité, à élargir à tous les accidents nucléaires, et non pas seulement aux ENO comme auparavant, la renonciation aux moyens de défense et, enfin, à généraliser également à tout accident nucléaire le régime de prescription des actions en réparation applicable aux ENO¹⁵. D'autres projets de loi émanant de la Chambre des Représentants allaient suivre, comportant notamment des plans pour supprimer le plafond de responsabilité en ce qui

concerne les contractants chargés de la gestion des sites d'évacuation de déchets radioactifs pour le compte du DOE¹⁶ et autoriser des poursuites contre les vendeurs et autres fournisseurs nucléaires, ou encore en vue d'éliminer le délai de prescription de vingt ans prévu pour les ENO¹⁷

Afin de ne pas être en reste sur leurs collègues de la Chambre des Représentants, les Sénateurs allaient, eux-aussi, montrer très tôt beaucoup d'intérêt pour le renouvellement de la législation Price-Anderson. Comme au niveau de la Chambre, les propositions introduites au Sénat sont le reflet de la controverse qui entoure ce débat. Les Sénateurs Alan Simpson et James McClure qui sont les présidents influents de Commissions ayant compétence dans ce domaine, déposent des projets de loi qui auraient pour effet d'élever la prime à versement différé à un niveau se situant entre 10 et 15 millions de dollars par réacteur et par accident, ainsi que de créer une troisième tranche de garantie financière (approximativement 500 millions de dollars) financée par un prélèvement d'environ 1 millième de dollar par kilowatt/heure d'électricité nucléaire¹⁸. Un projet de loi déposé par le Sénateur démocrate Gary Hart adopte une approche radicalement différente du renouvellement de la législation Price-Anderson. Son projet propose d'éliminer le plafond de responsabilité, d'étendre la responsabilité objective à l'ensemble des accidents nucléaires (et non pas seulement les ENO) et d'établir un nouveau régime de délais de prescription¹⁹. Une démarche plus "modérée" sur la question de l'élimination du plafond de responsabilité sera celle du Sénateur républicain Robert Stafford, le président de la Commission de l'environnement et des travaux publics qui est compétente sur les questions relevant de la législation Price-Anderson. Son projet en effet, tout en retenant le principe de l'élimination du plafond de responsabilité, vise à établir une prime maximum annuelle à versement différé de 10 millions de dollars (la NRC étant autorisée à augmenter ce montant à 15 millions de dollars), à étendre le délai de prescription à 30 ans, à créer un régime de responsabilité objective pour tous les accidents nucléaires et à abroger les dispositions introduites au moment de la modification de 1975 en ce qui concerne l'intervention du Congrès en cas d'accident dépassant les limites prévues par la Loi²⁰

Au moment où l'on observe que la suppression du plafonnement de la responsabilité rencontre de plus en plus de partisans dans le corps législatif, les auditions tenues en 1985 font apparaître que trois des cinq commissaires de la NRC prennent leurs distances par rapport au concept de la responsabilité illimitée. Deux d'entre eux penchent en faveur du système suggéré par les sénateurs Simpson et McClure qui, en même temps qu'une augmentation des primes à versement différé, imposerait une troisième tranche de garantie financière reposant sur une contribution liée à la puissance de chaque réacteur. Le commissaire Frederick Bernthal de la NRC aura une influence décisive à cet égard. Convaincu que la responsabilité illimitée aurait pour conséquence des actions en réparation non moins illimitées, il exprime la crainte que le fait de faire miroiter aux juristes américains une capacité d'indemnisation annuelle d'un milliard entraînerait la certitude de procès interminables. Fixer à 20 millions de dollars par an et par réacteur la prime à versement différé avec une limite de responsabilité s'élevant à 5 millions de dollars au maximum lui paraît une solution préférable. Ce faisant, le commissaire Bernthal a jeté les bases du compromis dont sortira finalement la révision de 1988²¹

2 Le compromis commence a prendre forme

Au milieu de l'année 1985, le Représentant démocrate Morris Udall de l'Arizona, qui est le président de la Commission des affaires intérieures et insulaires (une des cinq Commissions du Congrès qui est compétente en matière de législation Price-Anderson), constate que la grande diversité des opinions en présence a empêché tout progrès vers la prorogation de cette législation. Afin de stimuler le débat, Morris Udall avance à son tour son propre projet. Une des caractéristiques du projet de Loi Udall est d'incorporer l'approche du commissaire Bernthal. Les primes à versement différé seraient augmentées jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars par an et par réacteur, le plafond de responsabilité incombant à l'ensemble de l'industrie nucléaire étant fixé à 10 milliards de dollars tout en autorisant des versements aux victimes pendant un certain nombre d'années. Cette proposition avait les caractéristiques suivantes : élévation de l'assurance privée jusqu'à 200 millions de dollars, établissement d'une commission présidentielle chargée de recommander au Congrès la façon de satisfaire les demandes en réparation au cas où les limites de responsabilité pourraient être dépassées ; maintien du délai de prescription et du système de renonciation aux voies de défense pour les seuls ENO, tout en élevant à trente ans le délai de prescription, un système d'ajustement pour tenir compte de l'inflation en ce qui concerne la première et la seconde tranche de la garantie financière, tous les cinq ans. Le projet de Loi Udall proposait également que le DOE indemnise ses contractants sans fixer de limite, sauf dans les cas où ces derniers auraient commis une grave négligence, il prévoyait enfin un droit de subrogation de façon à ce que les titulaires d'une autorisation n'ayant commis aucune faute et le Gouvernement puissent exercer des voies de recours contre le titulaire d'une autorisation d'exploitation de réacteur s'étant rendu coupable d'une grave négligence ou d'une faute volontaire à l'origine d'un accident. La durée de l'extension de la législation prévue par le projet Udall était de dix ans²².

Dans l'ensemble, la réaction de l'industrie nucléaire allait s'avérer favorable à l'essentiel des propositions Udall. Même si la limite fixée à 10 milliards de dollars pour la responsabilité était toujours considérée comme trop élevée (l'industrie aurait préféré un plafond de 2,2 milliards de dollars), le projet Udall n'obligeait pas les compagnies d'électricité à supporter une responsabilité financière illimitée pour un accident nucléaire. En revanche, les dispositions relatives au droit de subrogation étaient perçues comme parfaitement inacceptables. Même limitée au cas où des agents d'un titulaire d'autorisation, ou d'un contractant, se seraient rendus coupables de comportements délibérément irréguliers, la subrogation semblait être en pratique l'équivalent de la responsabilité illimitée.

Le plan de Morris Udall allait toutefois susciter des attaques à la fois du côté de ceux qui considéraient que la limite de responsabilité de 10 milliards de dollars était trop élevée et de la part de ceux qui estimaient que celle-ci était insuffisante. Le projet de Loi allait se frayer un difficile chemin à travers les trois Commissions compétentes de la Chambre des Représentants : affaires intérieures et insulaires, énergie et commerce, science et technologie. Les séances d'examen du projet se révélèrent remarquablement animées, les républicains et un nombre substantiel de démocrates s'efforçant de constituer un groupe modéré contre l'opposition active de ceux de leurs collègues qui considéraient que le projet de Loi était

trop favorable à l'industrie nucléaire. Ces derniers firent valoir que les conditions imposées à l'exercice du droit de subrogation étaient trop exigeantes et que le délai de prescription de trente ans en ce qui concerne les ENO était trop court ; d'autre part, ils estimaient que les accidents causés par des dépôts d'évacuation de déchets fortement radioactifs devraient être garantis par une couverture fédérale intégrale, quel qu'en soit le coût. Certains d'entre eux allaient également plaider pour une absence de limitation de la responsabilité (ou des limites si élevées que cela revenait au même). Il y eût aussi des propositions en faveur de l'imposition d'une contribution financière à la charge des producteurs de réacteurs ou d'autres fournisseurs nucléaires. Ces diverses surenchères allaient être finalement rejetées par la coalition majoritaire qui s'efforçait de faire avancer le projet de Loi pour examen devant la Chambre plénière des Représentants. L'accident qui survint alors à Tchernobyl allait exacerber un débat déjà passablement animé.

Au cours de l'été 1986, lorsque les trois Commissions de la Chambre des Représentants ont achevé leur travail, on est en présence de trois propositions différentes de renouvellement de la législation Price-Anderson, chacune fondée sur la proposition d'origine de Morris Udall. Les discussions qui s'engagent alors pendant les vacances parlementaires d'août 1986 vont aboutir au dépôt d'un projet de compromis s'efforçant de concilier les divergences apparues lors des travaux des trois Commissions de la Chambre des Représentants. Ce compromis consiste notamment à plafonner le montant de la responsabilité pour un accident à 6,5 milliards (sur la base de 101 réacteurs commerciaux en exploitation), en demandant aux compagnies d'électricité de maintenir une assurance en responsabilité civile aussi élevée que cela est possible sur la base de la capacité du marché de l'assurance et en augmentant la prime à versement différé à un maximum de 63 millions de dollars par réacteur et par accident (sans que cela puisse excéder des versements de 10 millions de dollars pour chaque année). La responsabilité totale incombant aux contractants du DOE, tant en ce qui concerne les déchets nucléaires que les autres activités, est liée au montant maximum cumulé de responsabilité pour les réacteurs commerciaux. Le compromis prévoit ainsi que la limite de responsabilité augmenterait au fur et à mesure que de nouveaux réacteurs seraient autorisés à fonctionner, sans pouvoir toutefois diminuer en cas de déclassement de réacteur. Le compromis prévoit également une procédure pour la mise sur pied d'un plan d'indemnisation applicable aux situations dans lesquelles les demandes en réparation seraient susceptibles d'excéder la limite totale de responsabilité. La NRC était enfin chargée d'examiner l'incidence de l'inflation sur le plafond de responsabilité tous les cinq ans²³. Le temps allait manquer toutefois pour que les efforts menés au sein de la Chambre des Représentants pour dégager un compromis, ne puissent aboutir. C'est ainsi qu'une tentative en vue d'inscrire à l'ordre du jour de la Chambre des Représentants le projet de compromis, essuie un échec au motif que la Loi Price-Anderson en vigueur ne doit pas expirer avant dix mois.

Les travaux entrepris au sein du Sénat pour obtenir le renouvellement de la législation Price-Anderson allaient suivre une évolution comparable à celle de la Chambre des Représentants. Les deux Comités sénatoriaux ayant compétence dans ce domaine, à savoir la Commission de l'énergie et des ressources naturelles et celle de l'environnement et des travaux publics, vont préparer chacune des versions différentes du projet de Loi Price-Anderson déposée à l'origine par les Sénateurs Simpson et McClure. Un projet de compromis du Sénat préparé ultérieurement par ces Commissions, s'inspire

largement de la version élaborée par la Commission de l'environnement à partir des propositions Simpson/McClure, en prévoyant une limite de responsabilité de 6,2 milliards (dans l'hypothèse de 101 réacteurs nucléaires en exploitation), les petits réacteurs en étant exemptés, et une indemnisation des contractants du DOE (y compris les activités liées à l'évacuation des déchets), à concurrence de la limite de responsabilité applicable au titulaire d'une autorisation d'exploitation de réacteur nucléaire civil²⁴. Toutefois, du fait de l'opposition de trois démocrates influents au sein de la Commission de l'environnement, le projet de Loi élaboré au sein du Sénat allait rencontrer le même sort que le projet correspondant développé dans le cadre de la Chambre des Représentants et ne pas parvenir à être inscrit à l'ordre du jour au cours du 99ème Congrès. Au moment où le Congrès s'ajourne, chacun est conscient qu'au moment de sa prochaine session en janvier 87 - cette fois-ci avec une majorité démocrate au Sénat - il ne restera que 7 mois avant que n'expirent les dispositions de la législation Price-Anderson relative à la capacité de conclure des conventions d'indemnisation.

C. Une course contre la montre - Le 100ème Congrès se saisit du renouvellement de la législation Price-Anderson

Au moment où le Congrès reprend ses travaux en janvier 1987, le renouvellement de la Loi Price-Anderson est inscrit en tête du programme législatif des législateurs concernés par les problèmes énergétiques. Le Représentant Udall, qui s'efforce de tirer parti des rapprochements effectués dans ce domaine dans les derniers mois de la législature précédente, dépose un projet de Loi s'appuyant sur ces compromis. Ce projet, finalement désigné sous la cote H R.1414, comme le projet antérieur, impose aux compagnies d'électricité de maintenir le montant maximum de la couverture d'assurance de la responsabilité nucléaire disponible (160 millions de dollars) et élève les primes à versement différé à 63 millions de dollars par réacteur et par accident sans que cela puisse excéder des versements de 10 millions de dollars pour chaque année. 107 réacteurs civils étant assujettis à ce moment au régime d'indemnisation Price-Anderson, le projet H R.1414 prévoit en pratique une limite de responsabilité approchant les 7 milliards de dollars. Ce projet s'écarte toutefois du compromis antérieur sur certains points importants - notamment un mécanisme d'ajustement pour tenir compte de l'inflation en ce qui concerne les primes à versement différé et une restriction de l'utilisation des fonds disponibles au titre de la législation Price-Anderson pour se protéger contre des demandes de réparation des dommages à l'installation. Le projet H R.1414 habilite également la NRC à emprunter des fonds en vue de satisfaire des demandes qui dépasseraient les moyens d'indemnisation disponibles sur la base de l'assurance et des primes à versement différé²⁵.

Comme lors de la législature précédente, les débats au sein de chacune des trois Commissions compétentes de la Chambre vont aboutir à trois versions différentes du projet de Loi. Ces propositions vont toutefois pouvoir être conciliées, à la grande surprise des observateurs de ces débats souvent agités. À la différence de l'année précédente, la Commission chargée de la procédure interne de la Chambre des Représentants décide de permettre au projet de compromis sur la législation Price-Anderson d'être inscrit à l'ordre du jour de la Chambre. Le débat qui va s'ensuivre en séance plénière montrera la détermination de la Chambre de rejeter les tentatives systématiques

d'obstruction consistant à introduire des amendements controverses, et potentiellement paralysants, au projet de Loi. Finalement, la Chambre des Représentants adopte le projet H.R.1414 le 30 juillet, juste deux jours avant l'expiration de la Loi Price-Anderson fixée au 1er août 1987.

Au Sénat toutefois, l'examen du renouvellement de la législation Price-Anderson va progresser à un rythme sensiblement plus lent. Le Sénateur J. Bennett Johnston, le nouveau président de la Commission de l'énergie, introduit un projet de Loi applicable aux seuls contractants du DOE qui préserve le compromis dégagé lors du 99^{ème} Congrès en ce qui concerne les relations du DOE avec ses contractants²⁶. Les amendements introduits au stade de la Commission de l'Energie s'efforcent de lier l'indemnisation des contractants à la limite de responsabilité ajustée pour tenir compte de l'inflation, applicable aux titulaires d'autorisations de la NRC et à étendre cette législation pour une durée de 30 ans. Certaines propositions tendant à permettre l'imposition d'amendes massives sur les contractants s'étant rendus coupables de fautes délibérées, vont toutefois retarder l'examen du projet de Loi. Le Secrétaire à l'Energie John Herrington soutient que le DOE ne sera pas en mesure dans ces conditions de s'assurer le concours de contractants si ces derniers sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée dans de telles proportions et, pour finir, ces pénalités civiles seront considérablement réduites et des sanctions pénales modérées seront ajoutées.

Pendant ce temps, au sein de la Commission sénatoriale sur l'environnement, l'intérêt se porte sur un projet de Loi parrainé par le Sénateur Daniel Patrick Moynihan qui consisterait à conserver la responsabilité illimitée, ainsi que sur un projet complet de renouvellement déposé par Robert Stafford, un leader de la minorité. Le projet Stafford qui est presque identique au projet dit de compromis préparé au sein de la Chambre des Représentants lors de la législature précédente, limite le montant total de la prime à versement différé normale à 63 millions de dollars par réacteur, avec un plafond de 10 millions de dollars pour chaque année. Ce projet permet également à la NRC, sur une base cas par cas, de déterminer si des montants des primes à versement différé inférieurs à la prime de référence ne devraient pas être envisagés dans des cas où il s'ensuivrait des charges excessives pour les titulaires d'autorisation ou les consommateurs d'électricité. De même, le DOE serait autorisé à passer des accords d'indemnisation avec ses contractants et la portée de la législation Price-Anderson²⁷ serait explicitement étendue aux activités de gestion des déchets nucléaires.

En mai 1987, il apparaît clairement que même si la Chambre des Représentants est capable de produire et d'adopter un projet final avant la date butoir du 1er août 1987, le Sénat sera probablement dans l'incapacité de respecter ce délai. Au fur et à mesure que le temps passe, les tentatives visant à combiner les très différents projets de renouvellement de la Loi examinés au sein des Commissions sénatoriales de l'Energie et de l'Environnement, vont s'avérer insuffisantes pour parvenir à un projet de compromis qui puisse être examiné en séance plénière du Sénat. Pour partie, ces obstacles reposent sur des questions de fond mais aussi les rivalités entre les deux Commissions ont joué un rôle significatif dans l'impasse qui en est résultée. Pour finir, en janvier 1988, les responsables des deux Commissions vont tomber d'accord pour utiliser le projet de Loi H.R. 1414 adopté par la Chambre des Représentants comme base de discussion des amendements présentés par les Sénateurs. Trois jours de débats intenses

pendant lesquels de nombreux amendements vont être ajoutés au texte de la Chambre des Représentants, vont aboutir finalement à l'adoption par le Sénat d'un texte révisé du projet H R 1414 le 18 mars 1988. Les questions les plus épineuses vont s'avérer de nouveau celles des sanctions civiles et pénales susceptibles d'être imposées aux contractants du DOE.

Au cours des négociations informelles entre les responsables de la Chambre des Représentants et du Sénat en vue de dégager un compromis entre les deux versions du projet de Loi H R 1414, les amendements introduits par les Sénateurs en vue d'étendre l'indemnisation du gouvernement fédéral à l'industrie radiopharmaceutique et d'assimiler le DOE à un contractant dans ses activités liées aux déchets nucléaires (et par conséquent passible de poursuites) vont, entre autres, rencontrer une forte résistance de la part des responsables de la Chambre des Représentants. Après des négociations longues et difficiles, un compromis rédigé au niveau de la Chambre des Représentants et remaniant un grand nombre des amendements soumis par le Sénat, est adopté par la Chambre des Représentants le 2 août 1988 à une large majorité. Le Sénat va, à son tour, adopter ce projet trois jours plus tard à main levée. C'est ainsi qu'après plus de quatre années de controverses et de recherche d'un compromis, le renouvellement de la législation Price-Anderson devient une réalité lorsque le Président Reagan promulgue ce projet de Loi le 20 août 1988.

III DESCRIPTION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1988 PORTANT AMENDEMENT DE LA LEGISLATION PRICE-ANDERSON

La nouvelle Loi proroge l'application de la législation Price-Anderson jusqu'au 1er août 2002. Cette législation apporte un certain nombre d'améliorations et de clarifications et introduit de nouveaux concepts dans le régime antérieur. On trouvera ci-après un commentaire des changements les plus significatifs apportés par la Loi de 1988.

A. Augmentation de la prime à versement différé et de la limite de responsabilité pour les accidents se produisant dans des réacteurs autorisés par la NRC

La Loi de 1988 introduit des augmentations considérables dans le niveau de responsabilité applicable aux accidents causés par des réacteurs civils, sans pour autant modifier la structure de base de cette législation. Ainsi, la Loi de 1988 élève la prime à versement différé de 5 millions à 63 millions de dollars par réacteur et par accident²⁸. Ce montant doit être payable par versements annuels sans pouvoir toutefois dépasser 10 millions de dollars par réacteur. Sur la base d'un nombre de 110 réacteurs autorisés à fonctionner (à savoir le nombre de réacteurs autorisés au 20 août 1988) et d'une capacité inchangée de 160 millions de dollars de l'assurance en responsabilité civile nucléaire, le nouveau montant maximum disponible pour l'indemnisation de la responsabilité civile émanant d'un accident de réacteur unique est, dans ces conditions, de 7,09 milliards. La Loi étend également jusqu'au 1er août 2002, les pouvoirs de la NRC de conclure des conventions d'indemnisation avec les

titulaires d'autorisation d'exploitation de réacteurs²² Ces accords continuent à fournir une protection financière non seulement aux titulaires d'autorisation eux-mêmes mais aussi au profit de leurs fournisseurs, contractants et sous-contractants, assurant ainsi le maintien de la canalisation fonctionnelle de la responsabilité civile pour les accidents couverts par cette législation.

Afin de maintenir le plafond de responsabilité prévu par la législation Price-Anderson au même niveau en termes réels, la nouvelle Loi exige que la NRC réévalue le montant de la prime à versement différé pour tenir compte de l'incidence de l'inflation, au moins tous les cinq ans. Ces ajustements devront tenir compte de l'indice des prix à la consommation publiés par le Secrétaire au Travail³⁰. L'inclusion de cet ajustement au titre de l'inflation a été un facteur déterminant pour obtenir le soutien de la Chambre des Représentants à une extension de la Loi pour une durée de 15 ans.

Certains parlementaires ayant insisté pour que le Congrès veille à ce que les victimes d'un accident soient intégralement dédommées de leurs pertes avant que ne soient payables les honoraires des avocats chargés de les défendre, une disposition a été insérée selon laquelle, au cas où le montant total des actions en responsabilité et des frais juridiques autorisés dépasseraient le plafond de responsabilité, une charge additionnelle ne pouvant excéder 5 % (c'est-à-dire 3,15 millions de dollars avant ajustement au titre de l'inflation), serait ajoutée à la prime à versement différé imposée pour chaque réacteur³¹. Etant donné le plafond actuel de 7,09 milliards, cette mesure a en pratique pour conséquence d'élever le plafond absolu de responsabilité d'une somme supplémentaire d'environ 350 millions. Cette "surcharge" qui est également aménagée de façon à pouvoir faire l'objet d'une indexation au titre de l'inflation, serait applicable à la fois pour les demandes en réparation et pour les frais juridiques autorisés dont la Loi de 1988 apporte la définition. Cette disposition décrit également ce qu'une personne qui cherche à obtenir le paiement des frais juridiques, doit exposer au tribunal afin que ses dépenses soient autorisées dans le cadre de la législation Price-Anderson.

En conclusion, la limite de responsabilité fixée par la Loi de 1988 pour les accidents causés par des réacteurs de puissance, y compris les frais juridiques autorisés, correspond au total des éléments suivants : le montant maximum de l'assurance responsabilité privée disponible sur le marché ; le montant total des primes à versement différé imposées aux titulaires d'autorisations de réacteurs ; enfin les surcharges ajoutées le cas échéant à ces primes³².

B. Indemnisation des contractants nucléaires du DOE

Sur ce point, la Loi de 1988 élève le montant maximum de l'indemnisation (et ce faisant, en vertu d'autres amendements à la Loi, la limite de responsabilité) de 500 millions de dollars à un montant équivalent à la limite de responsabilité applicable aux exploitants de réacteurs civils (c'est-à-dire la prime à versement différé ajoutée à la tranche d'assurance). Si, toutefois, le plafond de responsabilité en ce qui concerne les titulaires d'autorisation d'exploitation de réacteurs venaient à diminuer à l'avenir (en

raison, par exemple, des déclassements de réacteurs), l'indemnisation disponible pour les contractants du DOE ne diminuerait pas pour autant mais resterait à ce même niveau. De même que pour les accords d'indemnisation conclus avec la NRC, ce dispositif couvre également les fournisseurs des contractants et les sous-contractants. Comme dans le passé, le Secrétaire à l'Energie est autorisé, sans y être obligé toutefois, d'exiger de ses contractants qu'ils souscrivent leur propre niveau de base de garantie financière. La Loi de 1988 étend aussi l'habilitation du DOE en matière d'indemnisation pour quinze ans, jusqu'au 1er août 2002. Comme on le verra plus bas, cette extension présente en réalité une importance immédiate beaucoup plus grande pour les contractants du DOE que pour les titulaires d'autorisation d'exploitation de réacteurs de la NRC. La Loi entraîne de façon immédiate et même rétroactive la modification des contrats nucléaires du DOE entrés en vigueur depuis l'expiration de l'ancienne législation Price-Anderson, le 1er août 1987, en substituant le nouveau régime Price-Anderson au système partiel dont le DOE et ses contractants avaient été forcés de s'accommoder dans la période interimaire. En outre, la Loi de 1988 fait du régime Price-Anderson, le moyen exclusif d'indemnisation pour les activités sous contrat du DOE ainsi que pour les réacteurs de démonstration du DOE autorisés par la NRC³³.

La Loi de 1988 traite pour la première fois des relations entre les activités du DOE en matière de gestion de déchets nucléaires et le régime d'indemnisation Price-Anderson. Les actions en réparation suscitées par des dommages causés par des activités liées aux déchets nucléaires ("nuclear waste activities", expression désormais définie par la Loi de 1954 sur l'énergie atomique) financées par le Nuclear Waste Fund alimenté par les contributions de l'industrie nucléaire et créé par la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires), seront financés par ce fonds à concurrence du plafond applicable au moment considéré aux titulaires d'autorisation d'exploitation de réacteurs de la NRC. Dans les conventions d'indemnisation passées avec ses contractants engagés dans des activités liées aux déchets nucléaires, le DOE peut être tenu de prévoir des dispositions obligeant ses contractants à renoncer à certaines voies de défense³⁴.

C. Evacuations à titre de précaution

Une évolution significative du champ d'application de la responsabilité couverte par le régime Price-Anderson réside dans l'inclusion des coûts encourus lorsqu'une évacuation à titre de précaution intervient. Une telle mesure est définie par la Loi de 1988 comme une évacuation du public ordonnée lorsqu'un danger imminent causé par des matières nucléaires conduit raisonnablement les autorités responsables de l'Etat ou de la collectivité locale en cause à prendre cette mesure pour protéger la santé et la sécurité du public. Tandis que les polices d'assurance existantes en responsabilité nucléaire couvraient déjà la perte d'usage d'un bien du fait d'évacuation en raison d'un danger imminent de contamination radioactive³⁵, cette disposition garantit qu'un Etat ou une collectivité locale sera indemnisée pour les coûts supplémentaires raisonnables qu'ils ont engagés au titre notamment du maintien de l'ordre et de la mise à l'abri de la population en cas d'accident nucléaire ou d'évacuation préventive. Il ressort également clairement des travaux parlementaires que le Congrès a aussi entendu ajouter à la liste des chefs

d'indemnisation, les dépenses de ce type supportées par des individus en cours d'évacuation³⁶. Cela ne signifie pas toutefois que tous les coûts encourus par le public puissent faire l'objet d'une réparation. La Loi exclut ainsi le remboursement des frais d'une évacuation préventive à moins que les coûts correspondant ne constituent une responsabilité civile. La définition de la notion de responsabilité civile exclut à son tour certains chefs d'indemnisation tels que les demandes engagées au titre de la législation du travail, au niveau fédéral ou des Etats en matière d'indemnisation des employés sur un site nucléaire, ainsi que les actions en réparation intentées par suite d'un acte de guerre³⁷.

D Dispense des primes à versement différé

La viabilité financière des compagnies d'électricité est protégée de trois façons différentes par la Loi de 1988. Afin de maintenir dans des proportions raisonnables les paiements au titre de dommages catastrophiques causés par un accident nucléaire, les versements par réacteur sous la forme des primes à versement différé ne peuvent pas dépasser 10 millions de dollars par année. Au cas où plus d'un accident se produirait au cours d'une même année calendaire, la NRC est autorisée à réduire le montant des contributions au titre de cette prime annuelle. Cette option existe également au bénéfice des compagnies d'électricité qui sont autorisées à exploiter plus d'un réacteur (ce qui est le cas pour la majorité des compagnies nucléaires d'électricité) dans des circonstances où le paiement intégral des primes à versement différé se traduirait par des contraintes financières excessives pour la compagnie titulaire de l'autorisation. Les compagnies bénéficiant d'une telle réduction devraient toutefois s'acquitter en temps utile des primes dues sans être tenues pour autant de verser des intérêts sur ces sommes. De plus, divers mécanismes financiers, y compris la possibilité octroyée à la NRC d'emprunter afin de faciliter la réparation des demandes valides, sont envisagés par la Loi de 1988³⁸.

E Délais de prescription pour les dommages causés par un ENO

La Loi sur l'Energie Atomique prévoit que, nonobstant tout délai de prescription plus court, les demandes de réparation causées par un ENO doivent être intentées dans les trois ans qui suivent la date à laquelle les victimes ont eu connaissance ou auraient dû avoir raisonnablement connaissance, pour la première fois des dommages physiques ou matériels qu'elles ont subis³⁹. Avant l'adoption des amendements de 1988, toutefois, une fois qu'un délai de vingt ans s'était écoulé après un ENO, le délai de prescription était éteint en ce qui concerne la responsabilité civile, à moins qu'un délai plus long fixé par la législation d'un Etat ne soit applicable. Dans ces conditions, une personne dont la leucémie ne se serait déclarée que vingt-et-un ans après une exposition causée par un ENO, pouvait se trouver sans recours juridique. La Loi de 1988 supprime cette règle des vingt ans, laissant ainsi tous les plaignants libres d'engager des actions judiciaires quelle que soit la période à l'issue de laquelle⁴⁰ à la suite d'un ENO, une affection est découverte ou devient identifiable. Les dispositions relatives aux ENO sont également élargies de manière à couvrir des événements mettant en jeu, entre autres, le

transport de matieres nucleaires à destination ou en provenance d'une installation dûment autorisée et des événements impliquant des activités liées aux déchets nucléaires⁴¹

F Sanctions civiles et penales contre les contractants du DOE

Un des aspects les plus controversés de la discussion sur le renouvellement de la législation Price-Anderson - et la cause de délais considerables dans les derniers mois de la procédure législative - a été de déterminer dans quelle mesure les contractants du DOE pourraient être passibles de sanctions civiles et pénales en raison des violations des règles de securite dont ils se seraient rendus coupables. La question était également de savoir s'ils devraient, en l'occurrence, être integralement indemnisés (ou faire l'objet d'un droit de subrogation) par le Gouvernement dans l'hypothèse ou la violation des règles de sécurité aurait contribué à un accident nucléaire. Pour finir, les partisans de la moderation dans ce domaine l'ont emporté en faisant valoir que ce type de mesures ne garantirait pas une meilleure observation des regles de sûrete de la part des contractants du DOE, et aurait plutôt pour effet de decourager certaines grandes compagnies americaines d'entreprendre des activites de defense sous contrat du DOE

Il a été toutefois décidé d'imposer des sanctions civiles et criminelles aux contractants du DOE dans certaines circonstances particulières. Le Secetaire à l'Energie est désormais autorisé à imposer des peines d'amende à concurrence de 100 000 dollars à ses contractants (ainsi que leurs fournisseurs et sous-contractants) pour la violation des règles de sûrete imposees par le DOE⁴². Etant donné que chaque jour de violation continue de ces règles constitue une infraction séparée, la pénalité civile maximum peut rapidement s'élever à un niveau extrêmement élevé. Les nouvelles dispositions fixent également des directives relatives au barème des sanctions civiles et prévoient des procédures pour les recours contre ces sanctions ainsi que pour la collecte des amendes. Les exploitants de neuf laboratoires nationaux gérés par le DOE, leurs sous-contractants et fournisseurs, sont exonérés de ces sanctions civiles

D'autre part, lorsque les contractants nucléaires du DOE et leurs agents, en connaissance de cause et de façon délibérée, violent la Loi sur l'énergie atomique ou une règle de sécurité nucléaire du DOE et que cette violation a pour résultat (ou pourrait avoir eu pour résultat) un accident nucléaire, ils sont passibles de sanctions pénales⁴³. Les personnes coupables de telles infractions s'exposent à la fois à des amendes et des peines de prison, des sanctions plus sévères étant autorisées en cas de violations multiples.

G Dommages et intérêts punitifs

Depuis la décision rendue par la Cour Suprême dans l'affaire Silkwood contre Kerr-McGee⁴⁴ (laquelle en réalité ne mettait pas en jeu la législation Price-Anderson), on n'avait pas manqué de soulever la question de savoir si les tribunaux seraient susceptibles d'accorder des dommages et intérêts à

caractère punitif dans le contexte de cette législation. La Loi de 1988 répond clairement par la négative à cette question. Elle interdit en effet aux tribunaux de prescrire des dommages et intérêts punitifs - soit au titre d'un accident nucléaire, soit au titre des évacuations par mesure de précaution - contre toute personne qui a passé une convention d'indemnisation avec le Gouvernement en vertu de la Loi⁴⁵. Le but de cette clarification est d'éviter de réduire les fonds disponibles au titre des véritables indemnités dues à certaines victimes du fait des dommages et intérêts punitifs accordés à d'autres victimes. Elle a également pour objet de garantir que le Gouvernement ne sera pas en définitive lui-même exposé à l'imposition de dommages punitifs

H Réparation au-delà de la limitation de responsabilité

On a fréquemment reproché au régime Price-Anderson de reposer sur la limitation de responsabilité. Même si les efforts de l'opposition nucléaire pour supprimer cette disposition lors du renouvellement de la législation ont finalement échoué, le Congrès n'en a pas moins ajouté certaines dispositions spécifiques à la Loi de 1988 sur ce point. Cette Loi reconnaît qu'il peut se produire des accidents nucléaires d'une telle gravité que même les nouvelles limites de responsabilité s'avèreront insuffisantes pour indemniser intégralement l'ensemble des victimes. Dans ces conditions, le Président des États-Unis est chargé de nommer une Commission sur les accidents nucléaires catastrophiques en vue d'étudier les moyens d'assurer une réparation intégrale des victimes d'un tel accident, ce qui comprend l'établissement d'un ordre de priorité parmi les victimes⁴⁶. Cette Commission devra présenter son rapport au Congrès d'ici le 20 août 1990.

Dans l'hypothèse où se produirait un accident nucléaire qui semble de nature à causer des dommages supérieurs au plafond applicable de responsabilité civile, la NRC ou le Secrétaire à l'Énergie (selon le cas) ont l'obligation en vertu de la Loi de 1988 d'évaluer les dommages subis et de préparer et soumettre dans les meilleurs délais au Congrès un rapport sur ces dommages et sur leur cause⁴⁷. À partir du moment où un tribunal a constaté que les dommages pourraient dépasser la limite applicable de responsabilité, le Président sera tenu de soumettre au Congrès un plan visant à garantir une indemnisation complète de toutes les demandes recevables ; ce plan comprendra également des recommandations en vue de l'adoption d'une nouvelle législation destinée à mettre en œuvre cette indemnisation. Le Congrès aura l'obligation d'examiner sans délai ce plan d'indemnisation et disposera de 60 jours calendaires de session continue pour l'approuver par décision conjointe des deux Chambres.

En sus des dispositions décrites ci-dessus, le Congrès réserve son droit de prendre d'autres dispositions législatives en matière financière afin d'augmenter les charges qui pèsent sur les titulaires d'autorisation d'exploitation de réacteurs, afin de contribuer à ce plan d'indemnisation⁴⁸

I. Responsabilité en cas de location de réacteurs

Dans un passe recent, on a observé quelques transactions par lesquelles des compagnies nucléaires d'électricité (pour des raisons à la fois financières et réglementaires assez complexes) ont vendu les réacteurs nucléaires leur appartenant a des tiers et les ont ensuite repris en location en vue de les exploiter. La Loi de 1988 précise désormais que les dispositions de la Loi Price-Anderson relatives à la canalisation ne peuvent pas être affectées par ce type de transaction⁴⁹. La nouvelle Loi garantit que les bailleurs impliqués dans ces transactions ne seront pas tenus légalement responsables des dommages résultant d'un accident survenant dans une installation qui n'est pas sous leur contrôle effectif. La partie qui assumera par conséquent la responsabilité financière de l'exploitation restera le titulaire de l'autorisation, même si celui-ci a cessé d'être le propriétaire de l'installation et se contente de la faire fonctionner

J Activités radiopharmaceutiques

La dernière divergence d'opinion substantielle entre les deux Chambres du Congrès a porté sur la question de l'indemnisation des fabricants et utilisateurs de radioisotopes ou produits radiopharmaceutiques destinés à des fins médicales. Afin de résoudre au moins provisoirement ce problème, la Loi de 1988 comporte une disposition qui enjoint à la NRC de régler ce problème dans les dix-huit mois suivant la date du 20 août 1988, en faisant appel le cas échéant à un médiateur administratif⁵⁰.

IV CONCLUSION

Le 20 août 1988, lors de la signature de la Loi de 1988 portant amendement de la Loi Price-Anderson, le Président Reagan a fait la déclaration suivante :

"Je signe cette législation au milieu d'un été pendant lequel on a connu des records de température dans l'ensemble du pays ..

Les limites actuelles de notre capacité de production d'électricité se font déjà sentir comme l'indiquent les retards des horloges a cause des baisses de tension, les pertes temporaires d'alimentation électrique aux périodes de pointe de consommation et la nécessité de faire appel à des générateurs de secours dans les hôpitaux et dans les autres installations qui ont les moyens de faire face aux besoins d'urgence.

Les enseignements de cette situation sont clairs. Notre Nation doit s'engager clairement dans une nouvelle ère de production d'une énergie nucléaire sûre, économique et propre .

La promulgation de l'extension de la législation Price-Anderson est le plus récent de nos efforts en vue d'assurer une fourniture fiable et croissante d'énergie nucléaire dans l'intérêt du pays⁵¹

Ainsi, après plus de quatre ans de campagne législative sur le renouvellement de la Loi Price-Anderson, ce problème a fini par être réglé jusqu'à la fin du vingtième siècle. Il n'est sans doute pas intéressant de noter à ce sujet que lorsque le régime Price-Anderson viendra de nouveau à l'ordre du jour du Congrès des Etats-Unis en vue de son renouvellement, cette assemblée ne contiendra presque certainement aucun membre d'origine du Comité mixte sur l'énergie atomique. En fait, l'un de ses vétérans, le Représentant Melvin Price de l'Illinois est mort au début de 1988 sans avoir ainsi pu voir la prorogation de la législation qui porte son nom. De même, le Représentant Manuel Lujan du Nouveau Mexique, a annoncé son intention de prendre sa retraite, au terme de la présente législature.

Quelles sont les leçons de cette longue bataille parlementaire ? Sans doute convient-il d'abord de souligner le fait majeur que ce système n'a pas été abrogé. Pour les titulaires d'autorisation d'exploitation de centrales nucléaires et pour ceux qui détiennent des permis de construction, le maintien de la garantie financière était essentielle. La Loi d'origine de 1957 et ses extensions ultérieures étaient ainsi rédigées que les dispositions applicables aux titulaires d'autorisation en cours (c'est-à-dire tout titulaire d'une autorisation d'exploitation ou toute personne disposant d'un permis de construire valide antérieur à août 1987, octroyé par la NRC) leur resteraient applicables quelles que soient les difficultés du Congrès pour se mettre d'accord sur une révision de la Loi avant le 1er août 1987. A cette date, l'habilitation de la NRC à conclure des conventions d'indemnisation avec de futurs demandeurs de permis de construction a en revanche pris fin. Toutefois, comme en pratique il n'y avait aucune demande de permis de construction de réacteur nucléaire soumise à la Commission à ce moment, l'effet pratique de cette mesure a été à peu près nul. Il est significatif toutefois que les titulaires d'autorisations en cours ne se sont pas vus imposer une responsabilité illimitée ou d'autres modifications pénalisantes par les amendements de 1988. Au contraire, un régime équilibré quoique nettement plus coûteux, a été mis en place pour une nouvelle période de quinze ans.

En outre, cette extension de quinze ans peut s'assimiler à une sorte de vote de confiance politique (ou du moins de claire neutralité) sur l'avenir de l'énergie nucléaire aux Etats-Unis. Dans la mesure où une compagnie d'électricité américaine pouvait demain envisager de demander un permis de construction pour une nouvelle centrale nucléaire, la prolongation de la période intermédiaire au sujet de la limitation de responsabilité et de l'incapacité du Gouvernement de conclure des accords d'indemnisation, aurait certainement eu un impact négatif sinon mortel sur l'industrie nucléaire.

D'un autre côté, la situation créée avec l'expiration de la Loi Price-Anderson en août 1987 a eu des effets pratiques beaucoup plus considérables sur les relations entre le DOE et ses contractants nucléaires du secteur privé. Comme les contrats conclus par le DOE avec ces entités expiraient le 1er août 1987, le DOE s'est trouvé alors dans l'impossibilité de leur accorder ensuite le bénéfice du régime d'indemnisation Price-Anderson et s'est trouvé dans l'obligation d'avoir recours à un régime d'indemnisation moins complet sur la base d'une autre législation. Certains contractants ont

accepté non sans réticence ce régime de remplacement. D'autres ont invoqué cette situation pour remettre à plus tard toute décision sur la poursuite de leurs relations contractuelles avec le DOE ; d'autres encore ont en fait menacé de se dégager de ces relations contractuelles. Même si les amendements de 1988 ont modifié de façon rétroactive tous les contrats en cours signés depuis le 1er août 1987 par le DOE afin de les remettre en conformité avec le nouveau régime Price-Anderson, ce dernier comporte des risques nouveaux de sanctions pénales et criminelles pour les contractants du DOE, ce qui constitue une évolution dans leurs rapports avec le DOE. Ceci nécessitera pour apporter plus de clarté dans ce domaine, des mesures d'aménagement qui ne sont pas encore intervenues.

Une autre leçon apprise au cours du processus de renouvellement de la Loi Price-Anderson est que si il est fort difficile pour le Congrès de respecter les délais s'agissant d'une entreprise législative aussi délicate, aucune tâche n'est véritablement impossible pourvu que les enjeux soient suffisamment importants et que l'on s'assure le concours de quelques parlementaires influents et déterminés. Les premières auditions sur le renouvellement de la législation Price-Anderson ont été organisées en 1984. Il a fallu attendre quatre ans pour voir l'aboutissement de ces travaux. A mi-chemin, une des tranches de la centrale de Tchernobyl a été détruite et a causé une contamination radioactive sur une partie substantielle de l'Europe. Avant cet accident, la plupart des gens se demandaient pourquoi une extension de la Loi Price-Anderson était nécessaire ou pourquoi celle-ci prenait si longtemps. Après Tchernobyl, la plupart d'entre eux se sont demandés si cette extension interviendrait jamais. Celle-ci a finalement été acquise, d'abord parce que l'industrie nucléaire était disposée à accepter que l'on multiplie par treize environ le montant de la prime à versement différé ; parce que le Département de l'Energie avait besoin de cette extension pour poursuivre l'exploitation de ses installations destinées à l'enrichissement d'uranium et à la fabrication des armes, parce qu'il est finalement apparu que l'opposition anti-nucléaire agissait au détriment des intérêts de victimes éventuelles d'un accident ; parce que la NRC a renoncé à imposer des primes à versement différé illimitées à ses titulaires d'autorisation d'exploitation de réacteurs et, enfin, parce que le Président Udall et les Sénateurs Johnston, Breaux et Simpson ont gardé cette question en tête du programme législatif nucléaire jusqu'à ce que l'adoption de la Loi soit devenue une certitude. Si l'accident de Tchernobyl a incontestablement compliqué le déroulement du processus législatif, un autre désastre, celui de Bhopal, a au contraire constitué une incitation non négligeable au renouvellement en démontrant les graves insuffisances du régime de responsabilité de droit commun pour régler de façon efficace un désastre industriel de grande ampleur.

Que reste-t-il au Congrès à faire en ce qui concerne les questions de responsabilité nucléaire au lendemain de l'extension de la législation Price-Anderson ? Etonnamment peu de chose ! Les amendements adoptés en 1988 ont déjà réglé - ou du moins ont mis en marche le processus destiné à régler un certain nombre de problèmes qui se posaient depuis le renouvellement de 1975 : comment traiter les accidents catastrophiques lorsque les dommages dépassent le plafond de responsabilité, les dommages et intérêts punitifs, les frais de justice, les accidents au cours du transport ou du stockage de déchets nucléaires fortement radioactifs, les incitations à la sûreté pour les

contractants du DOE, la couverture des évacuations a titre de precaution, l'indemnisation des cancers à manifestation différée et même le problème des effets de l'inflation

Dans ces conditions, si le Congrès a pris tout son temps pour légiférer, il a pour finir accompli une oeuvre considérable. Les membres du Congrès, comme leurs prédécesseurs, auront été capables de surmonter les craintes non fondées qu'inspire l'énergie nucléaire et de régler les problèmes qui leur étaient posés d'une manière constructive et avisée, en conciliant le droit à réparation des victimes potentielles et les besoins de la société en ressources énergétiques.

NOTES ET REFERENCES

1. Pub. L. n° 100-408, 102 Stat. 1066, (20 août 1988).
2. L'article 170 est reproduit dans le 42 U.S.C. 2210. La Loi Price-Anderson a également ajouté un certain nombre de nouvelles définitions à l'article 11 de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2014.
3. Cf. Sen. Rep. n° 296, 85ème Congrès, 1ère session, reproduit dans U S Code Cong. and Admin. News 1803, 1806 (1957).
4. Idem
5. Cf. Publ. L. 85-256, § 4, 71 Stat. 576 (1957).
6. La Cour Suprême a confirmé à l'unanimité la constitutionnalité de la Loi Price-Anderson en 1978, en infirmant un jugement contraire d'une cour de district dans l'affaire Duke Power Company contre Carolina Environmental Study Group, Inc., 438 U.S. 59 (1978). Le juge Burger, en rédigeant l'avis de la Cour, a rejeté les arguments selon lesquels les limites de responsabilité violaient le principe d'égalité des citoyens devant la Loi garanti par la Constitution. Selon ce jugement, la limite de responsabilité n'est ni arbitraire ni illogique car elle est liée de façon rationnelle à la volonté du Congrès d'encourager la construction et l'exploitation de centrales nucléaires par le secteur privé.
7. Cf. Pub. L. n° 89-210, § 1, 79 Stat. 855 (1965)
8. Les critères utilisés par la Commission de la réglementation nucléaire pour déterminer si un ENO s'est produit, sont indiqués dans le 10 CFR, paras. 140.81-140.85 (1988).
9. Cf. Pub. L. n° 89-645, § 3, 80 Stat. 891 (1966). Ces dispositions relatives aux ENO sont régies par l'article 170n de la Loi sur l'Energie Atomique et sont codifiées dans le 42 U.S.C. 2210(n)

- 10 Cf. Pub L n° 94-197, 89 Stat. 1111 (1975)
- 11 Il convient de noter que des conditions spéciales ont été introduites pour les réacteurs de petite taille et ceux possédés par des établissements d'éducation à caractère non lucratif. Conformément aux modifications de 1975, les exploitants de petits réacteurs ne sont pas tenus de souscrire l'intégralité du montant d'assurance privée disponible, et, d'autre part, les réacteurs utilisés à des fins didactiques bénéficient d'une garantie du Gouvernement au-dessus de 250 millions de dollars Cf. L. n° 94-197, § 7, 10, 89 Stat. 1111, 1114. Sans y être obligé par le régime Price-Anderson, la plupart de ces installations sont assurées à titre privé pour une première tranche de 250 000 dollars.
- 12 NUREG-0957, "The Price-Anderson Act - The Third Decade" (décembre 1983)
- 13 Cf NUREG-0957 a IV-8 - IV-10 Le rapport explique que les coûts de défense sont toujours exclus de l'indemnisation accordée par le gouvernement
- 14 H R 51, 99ème Cong., 1ère sess , 131 Cong. Rec. H83 (3 janvier 1985)
- 15 H R 445, 99ème Cong , 1ère sess., 131 Cong Rec H100 (3 janvier 1985).
- 16 H R 2524, 99ème Cong , 1ère sess , 131 Cong. Rec. H3263 (15 mai 1985).
- 17 H R 2665, 99ème Cong , 1ère sess , 131 Cong Rec H3808 (4 juin 1985)
18. S 1225, 99ème Cong , 1ère sess , 131 Cong Rec. S7204 (24 mai 1985).
19. S. 445, 99ème Cong , 1ère sess., 131 Cong Rec S1264 (7 février 1985)
20. S 1761, 99ème Cong , 1ère sess , 131 Cong. Rec S13122 (10 octobre 1985)
21. Se reporter à la déclaration du Commissaire Bernthal devant le Sous-Comité de l'énergie et de l'environnement de la Commission de la Chambre des Représentants pour les affaires intérieures le 4 juin 1985 et devant le Sous-Comité sur la recherche et le développement de la Commission sénatoriale de l'énergie, le 25 juin 1985
- 22 H R 3653, 99ème Cong , 1ère sess., Cong Rec H9462 (30 octobre 1985)
- 23 H R 5650, 99ème Cong., 2ème sess , 132 Cong. Rec. H9264 (6 octobre 1986).
- 24 Amendement n° 3238, 99ème Cong., 2ème sess., 132 Cong. Rec. S15403 (6 octobre 1986)
- 25 H R 1414, 100ème Cong , 1ère sess , 133 Cong Rec H992 (4 mars 1987).
- 26 S 748, 100ème Cong., 1ère sess , 133 Cong. Rec. S3249 (17 mars 1987)
- 27 S 843, 100ème Cong., 1ère sess , 133 Cong. Rec. S3847 (25 mars 1987)

- 28 Pub L n° 100-408, § 2(b), 102 Stat. 1066, modifiant l'article 170b de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(b)
- 29 Pub. L. n° 100-408, § 3, 102 Stat. 1068, modifiant l'article 170(c) de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(c)
30. Pub. L. n° 100-48, § 15, 102 Stat. 1079, codifié comme l'article 170t de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(t)
31. Pub L. n° 100-48, § 11(d), 102 Stat. 1077-78, modifiant l'article 170o de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(o)
- 32 Pub L n° 100-408, § 6, 102 Stat. 1070-71, modifiant l'article 170e de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(e) Les frais de justice non autorisés en vertu de la Loi de 1988 ne sont pas inclus dans le plafond de responsabilité.
33. Pub. L. n° 100-408, § 4(a), 102 Stat. 1068-69, modifiant l'article 170d de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(d)
34. Idem.
- 35 Cf. NUREG-0957, supra note 12, à I-7 La NRC ici a noté qu'il restait à déterminer comment les assureurs interpréteraient la couverture en vertu de cette disposition dans des circonstances spécifiques. Id. La seule évacuation publique dans l'histoire des Etats-Unis pour un accident nucléaire s'est produite en 1979 dans la zone avoisinant le réacteur n° 2 de la centrale de Three Mile Island. L'accident de 1979 a été considéré comme un "accident nucléaire" aux fins de l'assurance en responsabilité civile mais n'a pas été qualifié par la NRC d'"accident nucléaire exceptionnel" aux fins de l'application de la Loi Price-Anderson.
36. Cf. H.R. Rept. n° 104, Pt. 1, 100ème Cong., 1ère sess. 27 (Commission des affaires intérieures et insulaires ; H.R. Rept. n° 104, Pt. 3, 100ème Cong., 1ère sess. 28 (Commission de l'énergie et du commerce)
37. Article 11v de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2014(v)
38. Pub. L. n° 100-408, § 2(c)-2(d), 102 Stat. 1066-68, amendement l'article 170b de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(b).
39. Pub. L. n° 89-465, ajoutant l'article 170n à la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(n)
- 40 Publ. L. n° 100-408, § 10(a), 102 Stat. 1075, amendement l'article 170n.(1) de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(n)(1).
41. Pub. L. n° 100-408, § 10(b), 102 Stat. 1075-76, amendement l'article 170n.(1) de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(n)(1).

- 42 Pub L n° 100-408, § 17, 102 Stat 1081-83, ajoutant un nouvel article 243A à la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2282a
43. Pub L. n° 100-408, § 18, 102 Stat 1083, codifié comme l'article 223c de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2273(c).
- 44 464 U.S. 238 (1984)
- 45 Pub. L. n° 100-408, § 14, 102 Stat 1078, codifié comme l'article 170s de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, U.S.C. 2210(s).
46. Pub L n° 100-408, § 9, 102 Stat 1074-75, amendant l'article 170(i) de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(i).
- 47 Pub L n° 100-408, § 7(a), 102 Stat 1071-73, amendant l'article 170i de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(i)
48. Pub L n° 100-408, § 6, 102 Stat 1071, amendant l'article 170e de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(e).
49. Pub L. n° 100-408, § 13, 102 Stat. 1078, codifié comme l'article 170r de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. 2210(r)
- 50 Pub L n° 100-408, § 19, 102 Stat. 1083-84
- 51 Declaration par le President Reagan faite au moment de la signature de la Loi H.R.1414. 24 Weekly Compilation of Presidential Documents 1075, 20 août 1988

BIBLIOGRAPHIE

• République fédérale d'Allemagne

Internationale Bibliographie des Atomenergierichts 1976 - 1987/International Atomic Energy Law Bibliography 1976-1987. Institut für Völkerrecht der Universität Göttingen ed. compilée par Gertie Bauer, Werner Bischof, Peter Morgenstern, Norbert Pelzer, Dietrich Rauschnig (Series Göttinger Atomrechtskatalog/Atomic Energy Law Catalogue Vol. 30-33). München etc . Saur Publishers, 1988, 2193 pages

Ces quatre volumes constituent la suite du Atomrechtskatalog, dont le dernier volume de cette oeuvre particulièrement ambitieuse et exhaustive consacrée au droit nucléaire par l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen (vol. 29) était paru en 1977. Les volumes 30-33 contiennent plus de 13500 titres au total. Ces titres peuvent être recherchés au moyen de 450 classifications comprenant 21500 références. La classification, en allemand et en anglais, est divisée en quatre parties Général - par sujet - droit international - droit national. Un index par auteurs complète et facilite davantage la recherche.

• AEN

Reglementation du commerce nucléaire - non-prolifération, approvisionnement, securite, OCDE/AEN, Paris 1988, Volume I, 276 pages ; Volume II, 341 pages

Cet ouvrage est le dernier, à ce jour, de la série des études analytiques consacrées par l'AEN aux différents aspects de la législation nucléaire des pays Membres de l'OCDE. Il a été préparé par le Secretariat de l'AEN avec l'étroite collaboration des experts des pays Membres et des Organisations internationales concernées.

L'ouvrage a trait à la réglementation du commerce nucléaire, considérée principalement sous l'angle de la non-prolifération des armes nucléaires, de l'approvisionnement en matières fissiles et équipements et de la sécurité

Cet ouvrage a été divisé en deux volumes · le premier volume a trait aux aspects internationaux de la réglementation du commerce nucléaire ; le second volume est consacré à l'étude des législations nationales existant dans ce domaine.

Le volume I aborde, sous l'angle de la réglementation internationale, le transfert des matières, des équipements et des technologies nucléaires, concernant des aspects tels que la non-prolifération, les contrôles de sécurité, la protection physique et le transport des matières nucléaires. Ce volume examine aussi les diverses sources de cette réglementation internationale régissant le commerce nucléaire ainsi que les travaux et les responsabilités des organisations internationales compétentes telles que l'AIEA, EURATOM et l'AEN. L'importance des accords bilatéraux conclus au titre de la coopération technique et scientifique et dans le domaine de l'approvisionnement en matières et équipements nucléaires est également soulignée. A titre de référence sont reproduits, in extenso, différents documents fondamentaux sur le droit applicable au commerce nucléaire ainsi qu'une sélection d'accords bilatéraux particulièrement représentatifs.

Le volume II contient une compilation des différentes législations nationales des pays de l'OCDE ayant dans le domaine du commerce nucléaire des activités et des réglementations conséquentes. Le premier aspect de ce volume concerne les contrôles d'ordre administratif et politique exercés sur les importations et les exportations de matières, équipements et technologies nucléaires. Le deuxième aspect porte sur le régime d'autorisation relatif au commerce nucléaire ainsi qu'à l'importation et l'exportation de matières nucléaires afin d'assurer la protection des utilisateurs et du public contre les dangers inhérents à leurs propriétés radioactives. Le lecteur trouvera aussi dans ce volume des indications sur la réglementation relative à la protection physique, la propriété industrielle, les transports ainsi que sur les accords multilatéraux et bilatéraux intéressant le commerce nucléaire. Pour faciliter la consultation de ce volume, chaque législation a été examinée suivant un plan aussi uniforme que possible, compte tenu de la diversité des régimes juridiques concernés.

Faire comprendre les concepts de radioprotection au public - Compte rendu d'une réunion de travail de l'AEN, OCDE, Paris, 1988, 121 pages

L'accident survenu à Tchernobyl en avril 1986 a clairement montré que la communication avec le public est l'un des domaines où des améliorations devraient être apportées, notamment en ce qui concerne la nature et l'étendue des informations fournies par les autorités nationales. Les contre-mesures adoptées par les autorités chargées de la santé publique ont également suscité des difficultés, au niveau de leur compréhension et de leur acceptation par le public - difficultés imputables en partie à un manque fondamental de compréhension des questions complexes de radioprotection en jeu.

La réunion de travail, organisée en décembre 1987, a rassemblé des experts en radioprotection et des spécialistes de la communication en matière scientifique. Cette réunion avait pour objet d'analyser les méthodes et la terminologie qu'il conviendrait d'utiliser pour expliquer au public les concepts scientifiques relatifs aux risques dus aux rayonnements et à la

radioprotection, ainsi que les justifications techniques du choix des mesures de protection en cas d'urgence. Les participants ont examiné les divers aspects de la communication d'informations scientifiques et techniques au public et les problèmes spécifiques qui se posent lorsqu'il s'agit d'expliquer les concepts de radioprotection et de gestion des accidents. Ils ont proposé certains critères permettant de mettre au point une terminologie plus facilement compréhensible dans ce domaine.

Le compte rendu reproduit les communications présentées ainsi que des lignes directrices sous forme de conclusions et de recommandations sur la communication avec le public, aussi bien dans des conditions normales que dans des conditions d'accident.

● *Communautés Européennes*

The Regulatory Framework for Storage and Disposal of Radioactive Waste in the Member States of the Community, Radioactive Waste Management Series, par G.D. Burholt et A. Martin, Associated Nuclear Services, Royaume-Uni, publié par Graham and Trotman Ltd., Londres, pour la Commission des Communautés Européennes, 1988, 121 pages

L'objet principal de cette étude est de fournir des informations et de présenter une synthèse de la situation actuelle relative au cadre réglementaire du stockage et de l'évacuation des déchets radioactifs dans les douze pays Membres de la Communauté Européenne, ainsi qu'aux Etats-Unis, en Suède et en Suisse. Ces travaux permettent une comparaison des situations nationales dans le but de mettre en oeuvre et d'harmoniser conjointement les politiques en matière de gestion de déchets. Ces travaux préparatoires ont été entrepris dans le cadre d'un programme relatif à la gestion et au stockage des déchets radioactifs, dont l'objet est l'élaboration commune de critères pour la gestion et le stockage de ces déchets, ainsi que l'évaluation des approches possibles en matière d'évacuation des déchets au niveau communautaire.

Un résumé de la situation dans chacun des pays de la Communauté est fourni dans les appendices à l'étude. Ces résumés sont accompagnés de références aux documents nationaux pertinents. Pour élargir cette comparaison, l'étude comprend également un résumé des situations dans les pays non communautaires cités ci-dessus. L'étude en soi établit une comparaison de la situation par pays et identifie les tendances et les divergences.

Après l'examen des systèmes de classification, les structures nationales d'organisation, l'état des législations et les politiques de gestion sont passés en revue. L'étude examine également la question du

financement de la gestion des déchets ainsi que la responsabilité en vertu des Conventions internationales Enfin, cet ouvrage contient des informations relatives aux critères techniques en matière de gestion des déchets

Les informations fournies dans l'Etude se réfèrent en règle générale, à la situation dans les pays à la mi-1986.

● AIDN

Compte rendu de Nuclear Inter Jura' 87, huitième Congrès de l'Association Internationale du Droit Nucléaire publié par les soins de F. Vandenabeele, Av. Marnix 13, B-1050 Bruxelles, 1988, 596 pages

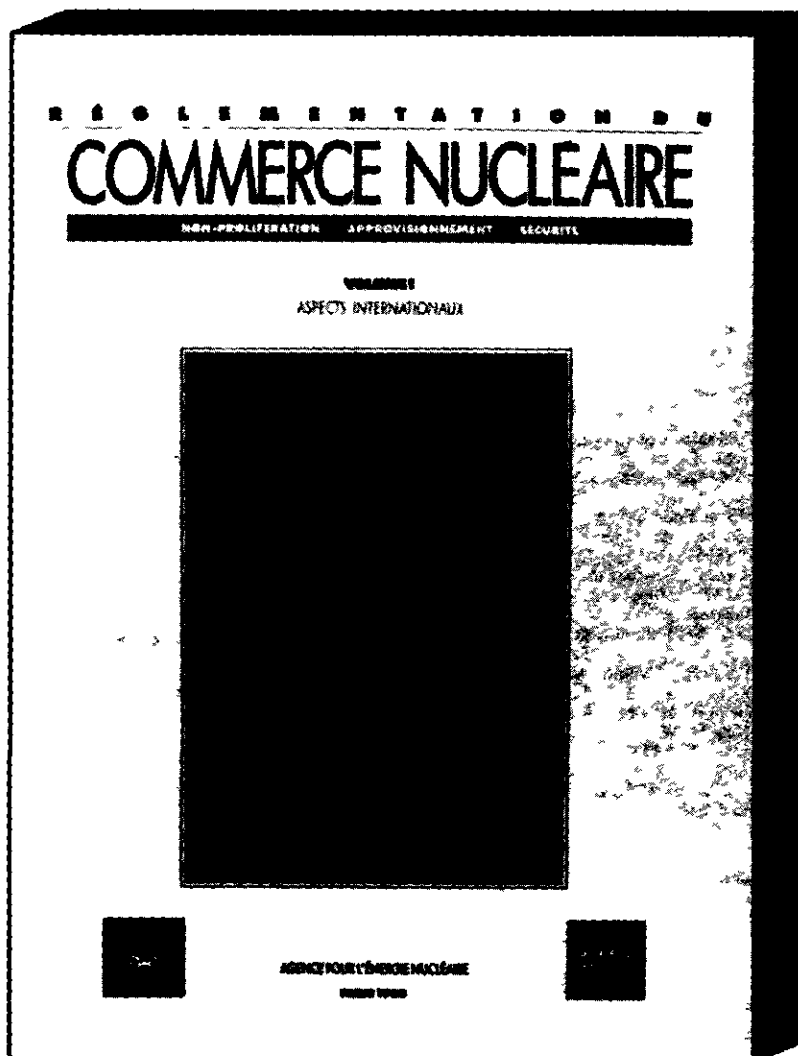
Le compte rendu de Nuclear Inter Jura' 87 contient le texte des communications présentées au cours de ce Congrès et des débats qui les ont suivies, ainsi que les conclusions et recommandations adoptées à la suite des sessions de travail. Le Congrès a eu lieu à Anvers, Belgique, du 20 au 24 septembre 1987.

Ce Congrès a choisi pour thèmes les nouvelles orientations, les convergences et les divergences et l'optimisation du droit nucléaire, l'impact des traités internationaux et enfin, la comparaison des dispositions juridiques de ce droit avec celles des autres secteurs de technologie de pointe

Comme pour le Congrès précédent (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 36), des Groupes de travail internationaux ont présenté des rapports conjoints qui, complétés par des rapports individuels, ont servi de base aux discussions Une session spéciale a été consacrée à Tchernobyl et à ses enseignements sur le plan juridique

Dans le cadre de ces thèmes, les rapports présentés par les différents Groupes de travail ont traité respectivement de l'autorisation et du déclassement des installations nucléaires, de la responsabilité civile nucléaire, du commerce international nucléaire, de la radioprotection ainsi que de la gestion des déchets radioactifs





LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLÉAIRE

NON-PROLIFÉRATION • APPROVISIONNEMENT • SÉCURITÉ

Cette publication en deux volumes analyse en détail la réglementation du commerce des matières, équipements et technologies nucléaires et s'inscrit dans le cadre des Études analytiques de l'Agence sur les divers aspects du droit nucléaire.

Le Volume I relatif aux aspects internationaux de la réglementation du commerce nucléaire, examine les diverses sources du droit international dans ce domaine et reproduit certains textes clés. L'analyse est complétée par des données de base sur les facteurs techniques et économiques.

Le Volume II est consacré aux législations nationales relatives au régime de contrôle des importations et des exportations et à la sécurité de seize pays Membres de l'OCDE qui ont des activités significatives dans le domaine du commerce nucléaire : la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

S U P P L E M E N T A U N ° 4 2

ETATS-UNIS

LOI PRICE-ANDERSON - VERSION AMENDEE EN 1988
[Articles 11 et 170 de la Loi sur l'énergie
atomique de 1954, modifiée]

SUEDE

**LOI ET ORDONNANCE DE 1988 SUR LA PROTECTION
CONTRE LES RAYONNEMENTS**

Décembre 1988



● *Etats-Unis*

LOI PRICE ANDERSON*

Texte modifié par la Loi n° 100-408 de 1988

[Articles 11 et 170 de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, modifiée]

[Code des Etats-Unis, Titre 42, 2014]

ARTICLE 11 - DEFINITIONS

L'intention du Congrès dans les définitions énoncées dans le présent article, doit être interprétée selon les mots et les phrases employés dans ces définitions. Au sens de la présente Loi :

.....

j. L'expression "accident nucléaire exceptionnel" signifie tout fait qui est la cause d'un rejet ou d'une dispersion, en dehors du site, de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou de produits radioactifs à partir de leur lieu prévu de confinement, en quantités; ou qui est la cause de niveaux d'irradiation, que la Commission de la réglementation nucléaire [Nuclear Regulatory Commission] ou, le cas échéant, le Secrétaire à l'Énergie [Secretary of Energy], qualifie de notables, et qui, de l'avis de la Commission ou, le cas échéant, du Secrétaire à l'Énergie, a provoqué ou provoquera probablement des dommages substantiels à des personnes ou à des biens se trouvant en dehors du site. Toute décision prise par la Commission de la réglementation nucléaire ou, le cas échéant, par le Secrétaire à l'Énergie, sur le point de savoir si un tel fait est ou n'est pas survenu, est définitive et probante et aucune autre autorité administrative ou judiciaire n'a le pouvoir ni la compétence de casser une telle décision. La Commission de la réglementation nucléaire ou, le cas échéant, le Secrétaire à l'Énergie, fixe par écrit des critères spécifiant la base sur laquelle une telle décision est prise. Au sens du présent paragraphe, "en dehors du site" signifie en dehors du "lieu d'implantation" ou du "lieu d'exécution du contrat", tels qu'ils sont définis dans la convention d'indemnisation en vigueur, passée avec la Commission de la réglementation nucléaire ou, le cas échéant, avec le Secrétaire à l'Énergie, conformément à l'article 170.

.....

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

k. L'expression "garantie financière" signifie la capacité de répondre aux demandes de réparation au titre de la responsabilité civile et de faire face aux frais afférents à l'instruction et à la défense des demandes en réparation et au règlement des actions en réparation de tels dommages.

.....

m. Le terme "garant" signifie (1) tout assureur, en ce qui concerne ses obligations en vertu d'une police d'assurance fournie comme preuve de garantie financière ; (2) tout titulaire d'autorisation, tout contractant ou toute autre personne, qui est tenue à de telles obligations en vertu de toute autre forme de garantie financière ; (3) la Commission de la réglementation nucléaire ou, le cas échéant, le Secrétaire à l'Énergie, en ce qui concerne toute obligation contractée par elle ou lui dans une convention d'indemnisation passée conformément à l'article 170.

.....

q. L'expression "accident nucléaire" signifie tout fait , y compris un accident nucléaire exceptionnel, survenu sur le territoire des Etats-Unis qui, causant à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats-Unis, des lésions corporelles, maladies, affections ou décès, ou la perte de biens ou un dommage aux biens, ou la perte de jouissance de biens, découle ou résulte des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou de produits radioactifs, sous réserve toutefois que, lorsque cette expression est utilisée à l'article 170 (1), elle couvre tout fait de cette nature survenu en dehors des Etats-Unis ; et sous réserve en outre que, lorsque cette expression est utilisée à l'article 170 (d), elle couvre tout fait de cette nature survenu en dehors des Etats-Unis, si ce fait met en jeu des matières brutes, des matières fissiles spéciales ou des produits radioactifs appartenant aux Etats-Unis et utilisés par, ou sous contrat passé avec les Etats-Unis ; et sous réserve en outre que, lorsque cette expression est utilisée à l'article 170 (c), elle couvre tout fait de cette nature survenu à l'extérieur à la fois des Etats-Unis et de toute autre nation, si ce fait découle ou résulte des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou de produits radioactifs autorisés en vertu des Chapitres 6, 7, 8 et 10 de la présente Loi, qui sont utilisés en liaison avec l'exploitation d'une installation fixe de production ou d'utilisation autorisée, ou qui se déplacent en dehors des limites territoriales des Etats-Unis, en transit en provenance d'une personne titulaire d'une autorisation délivrée par la Commission de la réglementation nucléaire, à destination d'une autre personne titulaire d'une autorisation délivrée par ladite Commission.

.....

s. Le terme "personne" signifie (1) toute personne physique ou toute personne morale (société de capitaux ou société de personnes), entreprise, association, "trust", succession, institution publique ou privée, groupement, organe du Gouvernement (fédéral) autre que la Commission, tout Etat ou toute subdivision politique d'un Etat ou toute entité politique à l'intérieur d'un Etat, tout gouvernement étranger ou toute nation étrangère, ou toute subdivision

politique d'un tel gouvernement ou d'une telle nation, ou toute autre entité ; et (2) tout ayant-droit, représentant, mandataire ou organe relevant des susmentionnés.

t. L'expression "personne indemnisée" signifie (1), en ce qui concerne un accident nucléaire survenu sur le territoire des Etats-Unis ou en dehors des Etats-Unis, lorsque l'expression est utilisée à l'article 170 (c), et, en ce qui concerne tout accident nucléaire survenu en liaison avec la conception, la mise au point, la construction, l'exploitation, la réparation, l'entretien ou l'utilisation du navire nucléaire "Savannah", la personne avec laquelle est passée une convention d'indemnisation ou qui est tenue de maintenir une garantie financière, et toute autre personne dont la responsabilité civile peut se trouver engagée ; ou (2) en ce qui concerne tout autre accident nucléaire survenu en dehors des Etats-Unis, la personne avec laquelle est passée une convention d'indemnisation, et toute autre personne dont la responsabilité civile peut se trouver engagée en raison de ses activités en vertu d'un contrat conclu avec le Secrétaire à l'Énergie ou de tout projet auquel l'indemnisation a, en vertu des dispositions de l'article 170 (d) été étendue, ou en vertu de tout contrat de sous-traitance, ordre d'achat ou autre accord à tout niveau, passé en vertu d'un tel contrat ou projet.

w. L'expression "responsabilité civile" signifie toute responsabilité découlant ou résultant d'un accident nucléaire ou d'une évacuation préventive (y compris tous les frais supplémentaires engagés, dans des limites raisonnables, par un Etat ou une subdivision politique d'un Etat à l'occasion d'interventions en vue de faire face à un accident nucléaire ou à une évacuation préventive), à l'exception (i) des demandes en réparation au titre de la législation d'un Etat ou de la législation fédérale sur les accidents du travail, introduites par des salariés des personnes indemnisées, qui sont employés sur le site de l'activité à l'occasion de laquelle l'accident nucléaire s'est produit, ou en liaison avec cette dernière ; (ii) des demandes résultant d'un acte de guerre et (iii) dans les cas visés aux paragraphes (a), (c) et (k) à l'article 170, des demandes en réparation relatives à la perte de biens, à des dommages à des biens, ou à la privation de jouissance de biens, qui se trouvent sur le site de l'activité autorisée à l'occasion de laquelle l'accident nucléaire s'est produit, et qui sont utilisées en liaison avec cette dernière. La "responsabilité civile" inclut également les dommages aux biens des personnes indemnisées, à condition que ces biens soient couverts par les clauses de la garantie financière requise, à l'exception des biens qui se trouvent sur le site de l'activité à l'occasion de laquelle l'accident nucléaire s'est produit, et qui sont utilisés en liaison avec cette dernière.

.....

dd. Les expressions "déchets de haute activité" et "combustible nucléaire irradié" ont les significations données à ces expressions à l'article 2 de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (Nuclear Waste Policy Act - 42 U.S.C. 10101).

ee. L'expression "déchets transuraniens" signifie des matières contaminées par des éléments ayant un numéro atomique supérieur à 92, notamment par du neptunium, du plutonium, de l'américium et du curium, et dont la concentration

est supérieure à 10 nanocuries par gramme, ou à d'autres valeurs que la Commission de la réglementation nucléaire peut stipuler afin de protéger la santé et la sécurité du public.

ff. L'expression "activités relatives aux déchets nucléaires", telle qu'elle est utilisée à l'article 170, signifie les activités faisant l'objet d'une convention d'indemnisation en vertu du paragraphe (d) dudit article, que le Secrétaire à l'Énergie est habilité à entreprendre conformément à la présente Loi ou à toute autre législation, mettant en jeu le stockage, la manutention, le transport, le traitement ou l'évacuation de combustible nucléaire irradié, de déchets de haute activité ou de déchets transuraniens, ou des travaux de recherche et de développement les concernant, y compris (sans toutefois que cela soit limitatif) les activités dont l'exécution est autorisée dans le cadre du Projet pilote de confinement des déchets (Waste Isolation Pilot Project) conformément à l'article 213 de la Loi 96-164 (93 Stat. 1265).

gg. L'expression "évacuation préventive" signifie une évacuation du public se trouvant dans une zone spécifiée à proximité d'une installation nucléaire, ou d'une voie d'acheminement dans le cas d'un accident mettant en jeu le transport de matières brutes, de matières fissiles spéciales, de produits radioactifs, de déchets de haute activité, de combustible nucléaire irradié ou de déchets transuraniens à destination ou en provenance d'une installation de production ou d'utilisation, si cette évacuation est :

1. le résultat de tout fait, qui n'est pas classé en tant qu'accident nucléaire, mais qui représente un danger imminent de lésion corporelle ou de dommage aux biens imputable aux propriétés radiologiques de ces matières brutes, matières fissiles spéciales, produits radioactifs, déchets de haute activité, combustible nucléaire irradié ou déchets transuraniens, et justifie une évacuation ; et
2. décrétée par un agent d'un Etat ou d'une subdivision politique d'un Etat, qui est habilité par la législation de cet Etat à décréter une telle évacuation et qui a raisonnablement établi qu'une telle évacuation est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité du public.

hh. L'expression "action en responsabilité civile", telle qu'elle est utilisée à l'article 170, signifie toute action en justice intentée au titre de la responsabilité civile. Une action en responsabilité civile est réputée être une action introduite en application de l'article 170 et les règles de droit positif permettant de statuer en l'occurrence sont empruntées au droit de l'Etat dans lequel est survenu l'accident nucléaire en cause, à moins que ce droit ne soit en contradiction avec les dispositions dudit article.

jj. **FRAIS DE JUSTICE** - Telle qu'elle est utilisée dans l'article 170, l'expression "frais de justice" signifie les frais encourus par un demandeur ou un défendeur pour introduire, exercer, instruire ou régler des demandes en réparation de dommages, ou pour assurer leur défense dans des actions en réparation en application dudit article.

ARTICLE 170 - INDEMNISATION ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

a. Obligation pour les titulaires d'autorisations d'avoir une garantie financière

Chaque autorisation délivrée en vertu de l'article 103 ou de l'article 104, et chaque permis de construire délivré en vertu de l'article 185 doit, et chaque autorisation délivrée en vertu des articles 53, 63 ou 81 peut, aux fins d'intérêt public visées à l'article 2 (i), être subordonné à l'obligation pour le titulaire de l'autorisation, d'avoir et de maintenir une garantie financière du type et du montant que la Commission de la réglementation nucléaire (dénommée dans le présent article, la "Commission") dans l'exercice de ses pouvoirs et compétences en matière d'autorisation et de réglementation, prescrit conformément au paragraphe (b) afin de couvrir les demandes en réparation au titre de la responsabilité civile. Chaque fois qu'une telle garantie est exigée, l'autorisation peut être assujettie en outre à la condition que le titulaire de l'autorisation passe et maintienne une convention d'indemnisation conformément au paragraphe (c). La Commission peut exiger, comme condition supplémentaire à la délivrance d'une autorisation, que le demandeur renonce à toute exonération de la responsabilité civile qui lui serait conférée par la législation fédérale ou celle d'un Etat.

b. Montant et type de la garantie financière exigée des titulaires d'autorisations

(1) Le montant de la garantie financière de base requise est le montant de l'assurance responsabilité susceptible d'être obtenue auprès de sources privées, à moins que la Commission ne fixe un montant inférieur sur la base de critères fixés par écrit qu'elle peut réviser, à l'occasion, compte tenu de facteurs tels que :

(A) le coût et les conditions de l'assurance privée ;

(B) le type, l'importance et le lieu de l'activité autorisée, ainsi que d'autres facteurs afférents au risque ; et

(C) la nature et l'objet de l'activité autorisée, sous réserve que, dans le cas des installations conçues pour produire d'importantes quantités d'électricité et ayant une puissance installée nominale égale ou supérieure à 100 000 kilowatts électriques, le montant de la garantie financière de base exigée soit égal au montant maximal susceptible d'être obtenu à un coût raisonnable et à des conditions raisonnables auprès de sources privées (à l'exclusion du montant de l'assurance de la responsabilité privée susceptible d'être obtenu dans le cadre du plan de contribution a posteriori de l'industrie requis dans le présent paragraphe). Une telle garantie financière de base peut inclure une assurance privée, des indemnisations contractuelles privées, une auto-assurance, toute autre preuve de moyens financiers couvrant la responsabilité ou une combinaison de ces mesures, et est assujettie aux conditions que la Commission peut prescrire par voie de directive ,

réglementation ou décision. La Commission exige des titulaires d'autorisation, qui sont tenus d'avoir et de maintenir une garantie financière de base égale au montant maximal de l'assurance responsabilité susceptible d'être obtenu auprès de sources privées, qu'ils maintiennent, en plus d'une telle garantie financière de base, l'assurance responsabilité privée susceptible d'être obtenue dans le cadre d'un plan de contribution a posteriori de l'industrie prévoyant des primes dont le versement est différé en totalité ou en majeure partie jusqu'à ce que la responsabilité civile encourue du fait d'un accident nucléaire dépasse ou paraisse devoir dépasser le niveau de la garantie financière de base exigée du titulaire de l'autorisation impliqué dans l'accident nucléaire, sous réserve que cette assurance soit susceptible d'être obtenue par tous les titulaires d'autorisations relatives à de telles installations, et soit exigée de leur part, quelle que soit la manière dont ils obtiennent d'autres types ou montants de garantie financière de base de cette nature, et sous réserve en outre que le montant maximal de la prime à versement différé de référence qui peut être exigée d'un titulaire d'autorisation à la suite d'un accident nucléaire, en vertu d'un tel plan, ne soit pas supérieur à 63 000 000 de dollars [sous réserve d'ajustement au titre de l'inflation conformément au paragraphe (t)], ni ne dépasse 10 000 000 de dollars au cours d'une année quelconque pour chaque installation pour laquelle ce titulaire d'autorisation est tenu de maintenir le montant maximal de garantie financière de base ; sous réserve en outre que le montant qu'un titulaire d'autorisation peut avoir à verser à la suite d'un accident nucléaire, ne dépasse pas la part, établie au prorata, qui lui incombe dans l'ensemble des demandes en réparation au titre de la responsabilité civile et des frais [à l'exclusion des frais de justice faisant l'objet du paragraphe (o)(1)(D), dont le paiement n'a pas été autorisé en vertu dudit paragraphe] résultant de cet accident nucléaire. Le paiement de toute taxe susceptible d'être prélevée par un Etat sur toute prime à versement différé stipulée par la présente Loi, incombe au titulaire de l'autorisation et n'est pas compris dans la prime a posteriori établie par la Commission.

(2) (A) La Commission peut, cas par cas, établir en ce qui concerne la prime à versement différé, des montants annuels inférieurs au montant annuel de référence fixé en vertu du paragraphe (1) :

- (i) pour toute installation, si plus d'un accident nucléaire se produit au cours d'une année civile quelconque ; ou
- (ii) pour tout titulaire d'une autorisation habilité à exploiter plus d'une installation, si la Commission décide que l'incidence financière de la fixation du montant de la prime à versement différé de référence conformément au sous-paragraphe (1) entraînerait des difficultés financières excessives pour un tel titulaire d'autorisation ou pour les abonnés desservis par un tel titulaire d'autorisation.

(B) Au cas où la Commission fixerait pour la prime à versement différé un montant annuel inférieur conformément à l'alinéa (A), elle exigera, dans un délai raisonnable, le paiement de la différence entre le montant annuel de la prime à versement différé de référence fixé conformément au sous-paragraphe (1) et le montant annuel inférieur de cette prime qui aura ainsi été fixé, assorti d'un intérêt à un taux fixé par le Secrétaire au Trésor sur la base du rendement moyen courant sur le marché des obligations négociables des Etats-Unis

d'échéances comparables au cours du mois précédent la date à laquelle le montant annuel de la prime à versement différé de référence établi conformément au paragraphe (1) viendrait à échéance.

(3) La Commission stipule les conditions nécessaires pour assurer la disponibilité des fonds destinés à répondre à toute fixation des primes à versement différé dans un délai raisonnable lorsqu'elles sont échues, et peut fournir une réassurance ou garantir d'une autre façon le paiement de telles primes, au cas où il apparaît que le montant de ces primes ne sera pas disponible en temps voulu par l'intermédiaire des ressources de l'industrie et des assurances privées. Toute convention passée par la Commission avec le titulaire d'une autorisation, ou le garant, en vue de garantir le paiement des primes à versement différé, peut contenir les conditions que la Commission juge appropriées pour assurer la réalisation des objectifs du présent article ainsi que le remboursement à la Commission des paiements qu'elle aurait effectués du fait que le titulaire de l'autorisation ou le garant aurait failli à l'une quelconque de ses obligations au titre de la garantie financière prescrite, ou liées à celle-ci, en vertu du présent paragraphe, notamment, sans délai de prescription, lesdites conditions pouvant être la constitution de sûretés sur l'installation autorisée et les revenus en découlant, ou sur tout autre bien ou revenu du titulaire de l'autorisation, pour obtenir ce remboursement, ainsi que l'acceptation de la révocation automatique de toute autorisation.

(4) (A) Au cas où les fonds disponibles pour satisfaire les demandes en réparation fondées au cours d'une année quelconque seraient insuffisants par suite de la limitation du montant des primes à versement différé qu'un titulaire d'autorisation pourrait être tenu de verser au cours d'une année quelconque en vertu du sous-paragraphe (1) ou (2), ou au cas où le Commission serait tenue de fournir une réassurance ou de garantir des paiements en vertu du sous-paragraphe(3), la Commission afin d'avancer les fonds nécessaires :

- (i) demande au Congrès d'affecter des fonds suffisants pour faire face à ces paiements ; ou
- (ii) dans la mesure admise par les Lois de finances, émet au profit du Secrétaire au Trésor des obligations dont la forme, le montant des coupures, les échéances et les conditions d'émission seront déterminées d'un commun accord par la Commission et le Secrétaire au Trésor.

(B) A l'exception des fonds affectés à la fourniture d'une réassurance ou à la garantie de paiements en vertu du sous-paragraphe (3), les fonds affectés éventuellement en vertu de l'alinéa (A)(i) sont remboursés au Trésor des Etats-Unis sur les sommes dégagées par la fixation des primes à versement différé de référence, assortis d'un intérêt à un taux fixé par le Secrétaire au Trésor sur la base du rendement moyen courant sur le marché des obligations négociables des Etats-Unis d'échéances comparables au cours du mois précédent la date à laquelle les fonds affectés en vertu dudit alinéa ont été dégagés.

(C) A l'exception des fonds affectés à la fourniture d'une réassurance ou à la garantie de paiements en vertu du sous-paragraphe (3), les obligations émises en vertu de l'alinéa (A)(ii) sont amorties par la Commission à l'aide des sommes dégagées par la fixation des primes à versement différé de référence. Ces obligations portent intérêt au taux fixé par le Secrétaire au Trésor compte tenu

du rendement moyen courant sur le marché des obligations négociables des Etats-Unis d'échéances comparables au cours du mois précédent la date à laquelle ces obligations ont été émises en vertu du présent sous-paragraphe. Le Secrétaire au Trésor achète les obligations ainsi émises et, à cet effet, il peut utiliser, dans le cadre de la gestion de la dette publique, le produit de la vente des titres émis en vertu du Chapitre 31 du Titre 31 du Code des Etats-Unis [United States Code], et les fins auxquelles des titres peuvent être émis conformément audit Chapitre sont étendues à l'achat de telles obligations. Le Secrétaire au Trésor peut, à tout moment, vendre les obligations qu'il aura acquises conformément au présent sous-paragraphe. Tous les amortissements, achats et ventes d'obligations effectués par le Secrétaire au Trésor conformément au présent paragraphe sont considérés comme relevant de la gestion de la dette publique des Etats-Unis.

c. Indemnisation des titulaires d'autorisation par la Commission de la réglementation nucléaire

La Commission, en ce qui concerne les autorisations délivrées entre le 30 août 1954 et le 1er août 2002, pour lesquelles elle exige une garantie financière inférieure à 560 000 000 dollars, s'engage à indemniser et dédommager le titulaire de l'autorisation et d'autres personnes indemnisées, dans la mesure où leur intérêt peut être engagé, du montant de leur responsabilité civile découlant d'accidents nucléaires, qui est en sus du niveau de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation. Le montant global de l'indemnité versée à toutes les personnes indemnisées en liaison avec chaque accident nucléaire, ne dépasse pas 500 000 000 dollars, à l'exclusion des frais d'instruction et de règlement des demandes en réparation ainsi que de défense dans les actions en réparation, sous réserve toutefois que le montant de cette indemnité soit réduit du montant de la garantie financière requise en sus de 60 000 000 dollars. Ce contrat d'indemnisation couvre la responsabilité civile encourue du fait de l'activité autorisée ou en liaison avec cette dernière. En ce qui concerne toute installation de production ou d'utilisation, pour laquelle un permis de construire aura été délivré entre le 30 août 1954 et le 1er août 2002, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toute autorisation délivrée pour une telle installation postérieurement au 1er août 2002.

d. Indemnisation des contractants du Ministère de l'Energie [Department of Energy]

(1) (A) En plus de toute autre compétence qui peut lui être dévolue, le Secrétaire à l'Energie (dénommé dans le présent article le "Secrétaire") passe jusqu'au 1er août 2002 une convention d'indemnisation avec toute personne susceptible de mener des activités aux termes d'un contrat conclu avec le Ministère de l'Energie, qui sont susceptibles d'engager la responsabilité civile et qui ne sont pas soumises aux exigences en matière de garantie financière prévue au paragraphe (b), ni à des conventions d'indemnisation en vertu des paragraphes (c) ou (k).

(B)(i)(I) Au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date de promulgation de la Loi de 1988 portant amendement de la Loi Price-Anderson, les conventions d'indemnisation passées en vertu de l'alinéa (A) constituent le seul moyen

d'indemnisation au titre de la responsabilité civile encourue du fait d'activités visées par ledit alinéa, notamment d'activités menées aux termes d'un contrat qui contient une clause d'indemnisation conformément à la Loi [Public Law] 85-804, souscrite entre le 1er août 1987 et la date de promulgation de la Loi de 1988 portant amendement de la Loi Price-Anderson.

(II) Le Secrétaire peut introduire dans les conventions d'indemnisation en vertu de l'alinéa (A) des dispositions visant la renonciation à une argumentation ou voie de défense relative à l'exonération dont sont susceptibles de bénéficier des organismes sans but lucratif ou des organes du gouvernement, qu'il est autorisé en vertu du paragraphe (n)(1) à introduire dans lesdites conventions. Toute disposition de ce type introduite conformément à la présente clause s'applique à tout accident nucléaire découlant d'activités relatives à des déchets nucléaires qui font l'objet d'une convention d'indemnisation conformément à l'alinéa (A).

(ii) La responsabilité civile encourue du fait d'activités relatives à des déchets nucléaires faisant l'objet d'une convention d'indemnisation conformément à l'alinéa (A), qui sont financées par le Fonds relatif aux déchets nucléaires (Nuclear Waste Fund) créé aux termes de l'article 302 de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (Nuclear Waste Policy Act - 42 U.S.C. 10222), donne lieu à une indemnisation sur les ressources du Fonds relatif aux déchets nucléaires, dans la limite du montant maximal de la garantie financière exigée des titulaires d'autorisations en vertu du paragraphe (b).

(2) Dans les conventions d'indemnisation passées conformément au sous-paragraphe (1), le Secrétaire peut exiger du contractant qu'il obtienne et maintienne une garantie financière du type et du montant que le Secrétaire aura stipulé comme étant approprié pour couvrir la responsabilité civile encourue du fait de l'activité visée par le contrat, ou en liaison avec cette dernière, et il indemnise les personnes indemnisées du montant des demandes en réparation en sus du montant de la garantie financière requise, à concurrence de l'intégralité du montant global de la responsabilité civile des personnes indemnisées pour chaque accident nucléaire, y compris les frais de justice du contractant qui auront été approuvés par le Secrétaire.

(3) (A) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (2), si le montant maximal de la garantie financière exigée des titulaires d'autorisations conformément au paragraphe (b) est relevé par la Commission, le montant de l'indemnité, conjointement avec toute garantie financière exigée du contractant, demeure à tout moment égal ou supérieur au montant maximal de la garantie financière exigée des titulaires d'autorisations conformément au paragraphe (b).

(B) Le montant de l'indemnité versée aux contractants en vertu du présent paragraphe n'est à aucun moment réduit au cas où le montant maximal de la garantie financière exigée des titulaires d'autorisations aurait été lui-même réduit.

(C) Toutes les conventions d'indemnisation aux termes desquelles le Ministère de l'Énergie (ou les organismes auxquels il a succédé) peut être tenu d'indemniser une personne quelconque, sont réputées modifiées à la date de promulgation de la Loi de 1988 portant amendement de la Loi Price-Anderson, de manière à correspondre au montant d'indemnisation au titre de la responsabilité civile et de toute garantie financière en vigueur qui est exigée du contractant à cette date conformément au présent paragraphe.

(4) La garantie financière en vertu du sous-paragraphe (2) et l'indemnisation en vertu du sous-paragraphe (1) constituent les seuls moyens de garantie financière et d'indemnisation en vertu du présent article pour tout réacteur de démonstration du Ministère de l'Énergie autorisé par la Commission en vertu de l'article 202 de la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie (Energy Reorganization Act - 42 U.S.C. 5842).

(5) En cas d'accidents nucléaires survenant en dehors des Etats-Unis, le montant de l'indemnité versée par le Secrétaire en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas 100 000 000 dollars.

(6) Les dispositions du présent paragraphe peuvent être applicables aux contrats prévoyant un versement forfaitaire, aussi bien qu'à ceux stipulant le remboursement des frais et à des contrats et projets financés en totalité ou en partie par le Secrétaire.

(7) Un contractant avec lequel une convention d'indemnisation a été passée conformément au sous-paragraphe (1)(A), et qui se livre à des activités liées à la détonation souterraine d'un dispositif explosif nucléaire est responsable, dans la mesure où il est indemnisé en vertu du présent paragraphe, des dommages corporels ou matériels subis par suite de cette détonation, de la même manière et dans la même mesure que dans le cas d'une personne privée, agissant sous sa propre responsabilité, et ledit contractant ne peut se prévaloir d'aucune immunité ni voie de défense fondée sur le fait que lui-même ou le travail à exécuter en vertu du contrat, relève du Gouvernement fédéral, d'un Etat ou d'une municipalité.

e. Limitation du montant global de la responsabilité civile

(1) Le montant global de la responsabilité civile encourue pour un seul accident nucléaire par les personnes indemnisées, y compris les frais de justice dont le paiement aura été autorisé conformément au paragraphe (o)(1)(D), ne dépasse pas :

(A) dans le cas des installations conçues pour produire d'importantes quantités d'électricité et ayant une puissance installée nominale de 100 000 kilowatts électriques ou davantage, le montant maximal de la garantie financière exigée pour ces installations conformément au paragraphe (b) (plus toute majoration fixée en vertu du paragraphe (o)(1)(E)) ;

(B) dans le cas des contractants avec lesquels le Secrétaire a passé une convention d'indemnisation conformément au paragraphe (d), le montant maximal de la garantie financière exigée en vertu du paragraphe (b) ou le

montant de l'indemnité et de la garantie financière qui peut être exigée conformément au sous-paragraphe (3) du paragraphe (d), selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé ; et

(C) dans le cas de tous les autres titulaires d'autorisations de la Commission tenus de maintenir une garantie financière en vertu du présent article :

(i) 500 000 000 dollars ajoutés au montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation ; ou

(ii) si le montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation dépasse 60 000 000 dollars, 560 000 000 dollars ou le montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé.

(2) En cas d'accident nucléaire entraînant des dommages d'un montant supérieur à celui de la responsabilité civile globale en vertu du sous-paragraphe (1), le Congrès procède à un examen approfondi de l'accident en cause conformément aux procédures stipulées dans l'Article 170(i), et prend, conformément auxdites procédures, toute mesure qui aura été estimée nécessaire (notamment approuve des plans d'indemnisation appropriés et ouvre des crédits) afin d'assurer une indemnisation intégrale et rapide du public pour toutes les demandes en réparation au titre de la responsabilité civile résultant d'une catastrophe d'une telle ampleur.

(3) Aucune disposition du sous-paragraphe (1) ne peut être interprétée comme interdisant au Congrès de promulguer une mesure de caractère fiscal applicable aux titulaires d'autorisations de la Commission tenus de maintenir une garantie financière conformément au paragraphe (b), en vue de financer toute mesure prise conformément au sous-paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne tout accident nucléaire survenant en dehors des Etats-Unis, auquel s'applique une convention d'indemnisation passée conformément aux dispositions du paragraphe (d), cette responsabilité civile globale ne dépasse pas la somme de 100 000 000 dollars, à laquelle s'ajoute le montant de la garantie financière exigée du contractant.

f. Perception de redevances par la Commission de la réglementation nucléaire

La Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, est habilité à percevoir une redevance de toutes les personnes avec lesquelles une convention d'indemnisation est passée en vertu du présent article. Cette redevance est de 30 dollars par an par millier de kilowatts thermiques de puissance installée dans le cas des installations autorisées conformément à l'article 103, sous cette réserve que la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, est habilité à réduire ladite redevance d'une façon qui tienne raisonnablement compte des augmentations de la garantie financière exigée en sus d'un niveau de 60 000 000 dollars. En ce qui concerne les installations autorisées conformément à l'article 104 et les permis de construire visés à l'article 185, la Commission est habilitée à réduire la redevance susmentionnée. La Commission fixe par écrit les critères de détermination de la redevance applicable aux installations autorisées en vertu de l'article 104, compte tenu de facteurs tels que (1) le

type, l'importance et le lieu d'implantation de l'installation en cause, ainsi que d'autres facteurs de risque, et (2) la nature et l'objet de l'installation. En ce qui concerne d'autres autorisations, la Commission perçoit les redevances nominales qu'elle juge appropriées. Aucune redevance au titre du présent paragraphe n'est inférieure à 100 dollars par an.

g. Recours à l'assurance privée

Pour l'application des dispositions du présent article, la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, a recours, dans toute la mesure du possible, aux moyens et services d'organismes privés d'assurance et la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, peut s'engager à payer une rétribution raisonnable pour de tels services. Tout contrat passé en vertu des dispositions du présent paragraphe peut l'être, nonobstant les dispositions de l'article 3709 des Statuts Révisés (Revised Statutes - 41 U.S.C. 5), modifiés, si la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, démontre qu'il n'est pas raisonnablement possible de satisfaire aux conditions de publicité et qu'il peut être procédé à des paiements anticipés.

h. Conditions des conventions d'indemnisation

La convention d'indemnisation peut contenir les conditions que la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, juge appropriées en vue de la réalisation des objectifs du présent article. Cette convention peut spécifier que, lorsque la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, établit que les Etats-Unis seront probablement tenus de verser des indemnités en vertu du présent article, la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, collabore avec toute personne indemnisée et peut approuver le paiement de toute réparation au titre de la convention d'indemnisation, se faire représenter par le Ministre de la Justice (Attorney General) pour le compte de la personne indemnisée, prendre en charge une telle action en réparation et assurer le règlement de l'affaire ou la défense dans toute action de cette nature. La Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire est compétent en dernier ressort pour régler ou approuver le règlement, au nom des Etats-Unis, de telles demandes en réparation sur une base équitable et raisonnable, compte dûment tenu des objectifs de la présente Loi. Un tel règlement exclut les dépenses encourues par la personnes indemnisée en liaison avec la demande en réparation.

i. Plans d'indemnisation

(1) Après tout accident nucléaire entraînant des dommages qui sont susceptibles de dépasser le montant en vigueur de la responsabilité civile globale en vertu des alinéas (A), (B) ou (C) du paragraphe (e)(1), le Secrétaire ou, le cas échéant, la Commission :

(A) procède à une enquête sur les causes et l'étendue des dommages ; et

(B) soumet sans délai un rapport exposant les résultats de cette enquête au Congrès, aux Représentants des districts concernés, aux Sénateurs des Etats concernés et (à l'exception des renseignements qui porteraient gravement atteinte à la défense nationale des Etats-Unis) au public, aux parties en cause et aux tribunaux.

(2) Au plus tard 90 jours après qu'un tribunal a établi, conformément au paragraphe (o), que la responsabilité civile encourue du fait d'un seul accident nucléaire peut dépasser le montant en vigueur de la responsabilité civile globale en vertu des alinéas (A), (B) ou (C) du paragraphe (e)(1), le Président soumet au Congrès :

(A) une estimation de la valeur globale en dollars des dommages corporels et matériels qui découlent de l'accident nucléaire et dépassent le montant de la responsabilité civile globale en vertu du paragraphe (e)(1) ;

(B) des recommandations visant des sources supplémentaires de fonds en vue du paiement des réparations en sus du montant en vigueur de la responsabilité civile globale conformément aux alinéas (A), (B) ou (C) du paragraphe (e)(1), lesquelles recommandations prennent en considération un large éventail de sources possibles de financement (notamment d'éventuelles mesures fiscales visant ce secteur de l'économie, ou toute autre catégorie éventuelle à laquelle de telles mesures pourraient s'appliquer) ;

(C) un ou plusieurs plans d'indemnisation, qui soit individuellement, soit collectivement, permettent d'assurer la satisfaction intégrale et rapide de toutes les demandes en réparation fondées et formulent une ou plusieurs recommandations quant aux aides à fournir y compris des recommandations relatives à l'affectation ou la réserve de fonds pour le paiement de demandes de réparation éventuelles pour des lésions latentes qui peuvent n'être découvertes qu'à une date ultérieure ; et

(D) les pouvoirs législatifs supplémentaires éventuellement nécessaires pour mettre en oeuvre ce ou ces plans d'indemnisation.

(3) (A) Tout plan d'indemnisation soumis au Congrès conformément au sous-paragraphe (2) porte un numéro d'identification et est soumis aux deux Chambres du Congrès le même jour et à chacune de ces Chambres pendant qu'elle siège.

(B) Les dispositions des sous-paragraphe (4) à (6) s'appliquent en ce qui concerne l'examen par le Sénat de tout plan d'indemnisation qui lui est soumis conformément au sous-paragraphe (2).

(4) Aucun plan d'indemnisation ne peut être considéré comme étant approuvé aux fins du paragraphe (e)(2) à moins qu'entre la date de soumission et la fin de la première période de soixante jours de session continue du Congrès à compter de la date à laquelle ce plan est soumis au Sénat, ce dernier n'adopte une résolution visée au sous-paragraphe (6) du présent paragraphe.

(5) Aux fins du sous-paragraphe (4) du présent paragraphe :

(A) la continuité d'une session n'est interrompue que par un ajournement sine die du Congrès ; et

(B) les jours pendant lesquels l'une ou l'autre Chambre ne siège pas à cause d'un ajournement de plus de trois jours jusqu'à un jour déterminé, sont exclus du calcul de la période de soixante jours.

(6) (A) Les dispositions du présent sous-paragraphe sont prises :

(i) dans le cadre du pouvoir de réglementation interne du Sénat et, en tant que tel, elles sont réputées figurer parmi les règles du Sénat, mais ne sont applicables qu'en ce qui concerne la procédure à suivre au Sénat dans le cas des résolutions décrites dans l'alinéa (B) et ne se substituent aux autres règles que dans la mesure où elles sont incompatibles avec celles-ci ; et

(ii) sans préjudice du droit constitutionnel du Sénat de modifier ses règles à tout moment, de la même manière et dans la même mesure que dans le cas de toute autre règle du Sénat.

(B) Aux fins du présent sous-paragraphe, le terme "résolution" signifie seulement une résolution conjointe du Congrès, dont l'objet après le préambule est énoncé comme suit : "Que le approuve le plan d'indemnisation numéro soumis au Congrès le 19", le premier espace en blanc de cette mention étant rempli par le nom de la Chambre ayant pris la résolution et les autres espaces en blancs étant remplis de la façon appropriée ; il ne couvre pas toutefois une résolution qui stipulerait plus d'un plan d'indemnisation.

(C) Une fois soumise au Sénat, une résolution relative à un plan d'indemnisation est immédiatement renvoyée par le Président du Sénat à une commission (devant laquelle sont renvoyées également toutes les résolutions visant ce même plan).

(D)(i) Si la commission du Sénat devant laquelle une résolution visant un plan d'indemnisation a été renvoyée, n'a pas fait rapport dans un délai de vingt jours, il est admis de proposer de décharger cette commission de l'examen de cette résolution, ou de toute question se rapportant au plan d'indemnisation.

(ii) Une motion de décharge ne peut être introduite que par une personne favorable à la résolution, est hautement prioritaire (sauf qu'elle ne peut être introduite après que la commission a fait rapport sur une résolution visant le même plan d'indemnisation), et les débats la concernant sont limités à une heure au maximum, à partager à égalité entre ceux qui sont pour et ceux qui sont contre la résolution. Il ne peut être admis d'amendement à la motion et il n'est pas davantage admis de proposer de reconsidérer le vote par lequel la motion a été adoptée ou repoussée.

(iii) Si la motion de décharge est adoptée ou repoussée, cette motion ne peut pas être renouvelée, et une autre motion de décharge de la commission ne peut être introduite visant une autre résolution relative au même plan d'indemnisation.

- (E)(i) Lorsque la commission a fait rapport ou a été déchargée de l'examen d'une résolution, il est ensuite admis à tout moment (même si une motion antérieure allant dans ce même sens a été repoussée) de proposer de poursuivre l'examen de la résolution. Cette motion est hautement prioritaire et ne donne pas lieu à délibérations. Il ne peut être admis d'amendement à cette motion et il n'est pas davantage admis de proposer de reconsidérer le vote par lequel la motion a été adoptée ou repoussée.
- (ii) Le débat relatif à la résolution visée dans la clause (i) du présent alinéa est limité à dix heures au maximum, à partager à égalité entre ceux qui sont pour et ceux qui sont contre ladite résolution. Une motion visant à limiter davantage le débat ne donne pas lieu à délibérations. Il ne peut être admis d'amendement à la résolution ni de motion visant à la renvoyer devant la commission et il n'est pas davantage admis de proposer de reconsidérer le vote par lequel ladite résolution a été adoptée ou repoussée.
- (F)(i) Des motions d'ajournement introduites en ce qui concerne la décharge de la commission, ou l'examen d'une résolution, ou des motions visant à poursuivre l'examen d'autres questions font l'objet d'une décision sans délibérations.
- (ii) Les appels de la décision de la présidence (du Sénat) visant l'application des règles du Sénat aux procédures relatives à une résolution font l'objet d'une décision sans délibérations.

j. Contrats passés en anticipation de l'ouverture des crédits

Dans l'application des dispositions du présent article, la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, peut passer des contrats en anticipation de l'ouverture des crédits et assumer des obligations nonobstant les dispositions des articles 1341, 1342, 1349, 1350 et 1351 et du Sous-Chapitre II du Chapitre 15 du Titre 31 du Code des Etats-Unis [U.S.C.].

k. Dispense de l'obligation de garantie financière pour les établissements d'enseignement à but non lucratif

En ce qui concerne toute autorisation délivrée conformément aux articles 53, 63, 81, 104(a) ou 104(c) en vue d'activités éducatives, à une personne reconnue par la Commission comme étant un établissement d'enseignement à but non lucratif, la Commission dispense le titulaire de cette autorisation de l'obligation de garantie financière visée au paragraphe (a). En ce qui concerne les autorisations qui auront été délivrées entre le 30 août 1954 et le 1er août 2002 pour lesquelles la Commission accorde une telle dispense :

(1) La Commission s'engage à indemniser et à décharger le titulaire de l'autorisation et les autres personnes indemnisées, dans la mesure où leur intérêt peut être engagé, de la responsabilité civile encourue du fait d'accidents nucléaires pour toute somme en sus de 250 000 dollars. Le montant

global des indemnités versées à toutes les personnes indemnisées en liaison avec chaque accident nucléaire ne dépasse pas 500 000 000 dollars, y compris les frais de justice du titulaire de l'autorisation acceptés par la Commission ;

(2) Ces contrats d'indemnisation couvrent la responsabilité civile encourue du fait de l'activité autorisée ou en liaison avec cette dernière et comprennent les dommages aux biens des personnes indemnisées, à l'exception des biens qui se trouvent sur le site de l'activité à l'occasion de laquelle l'accident nucléaire s'est produit ou qui sont utilisés en liaison avec cette dernière ; et

(3) Ces contrats d'indemnisation, lorsqu'ils sont passés avec un titulaire d'autorisation jouissant d'une exonération de la responsabilité civile en sa qualité d'organe d'un Etat, spécifient également que la Commission procède à des paiements en vertu du contrat, au titre d'activités du titulaire de l'autorisation, de la même manière et dans la même mesure que la Commission serait tenue de le faire si ce titulaire n'était pas un organe d'un Etat.

Tout titulaire d'une autorisation peut renoncer à une dispense à laquelle il a droit en vertu du présent paragraphe. En ce qui concerne toute installation de production ou d'utilisation pour laquelle un permis de construire aura été délivré entre le 30 août 1954 et le 1er août 2002, les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent à toute autorisation délivrée pour une telle installation postérieurement au 1er août 2002.

1. Commission présidentielle pour les accidents nucléaires catastrophiques

(1) Dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de promulgation de la Loi Price-Anderson de 1988, le Président constitue une commission (dénommée dans le présent paragraphe la "Commission d'étude" conformément à la Loi sur les commission consultatives fédérales (Federal Advisory Committee Act - 5 U.S.C. App) en vue d'étudier les moyens d'indemniser intégralement les dommages subis par les victimes d'un accident nucléaire catastrophique dont le montant dépasse le montant global de la responsabilité civile en vertu du paragraphe (e)(1).

(2) (A) La commission d'étude se compose d'au minimum sept et au maximum onze membres qui :

(i) sont nommés par le Président ; et

(ii) sont représentatifs d'un large éventail d'opinions et d'intérêts.

(B) Les membres de la commission d'étude sont nommés de telle manière que les membres appartenant à un même parti politique ne puissent en aucun cas constituer plus qu'une majorité simple.

(C) Chaque membre de la commission d'étude exerce son mandat jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la commission d'étude, mais peut être révoqué par le Président pour incompétence, négligence dans l'accomplissement de ses fonctions ou agissements coupables en service.

(D) Toute vacance au sein de la commission d'étude est pourvue de la manière dont la nomination primitive a été effectuée.

(E) Le Président désigne l'un des membres de la commission d'étude à la présidence de cette dernière, fonction qu'il peut lui retirer à son gré.

(3) La commission d'étude procède à une étude approfondie des moyens appropriés pour indemniser intégralement les dommages subis par les victimes d'un accident nucléaire catastrophique dont le montant dépasse le montant global de la responsabilité civile conformément au paragraphe (e)(1), et soumet au Congrès un rapport final formulant :

(A) Des recommandations visant les éventuelles modifications à apporter aux lois et règlements régissant les procédures intentées en dommages-intérêts ou autres procédures au civil, qui sont nécessaires pour permettre un règlement et une liquidation équitables, rapides et efficaces de toutes les demandes fondées en réparation des dommages, recommandations visant notamment l'opportunité de statuer sur des demandes au titre de la responsabilité civile par l'intermédiaire d'un organe administratif en lieu et place du système judiciaire ;

(B) Des recommandations visant les éventuelles règles ou procédures qui sont nécessaires pour établir des priorités applicables à l'enquête, au règlement et à la liquidation des demandes en réparation lorsque les sommes allouées sont susceptible de dépasser le montant des fonds disponibles dans les limites d'une période de temps déterminée ; et

(C) Des recommandations visant les éventuelles règles ou procédures spéciales requises pour statuer sur les demandes en réparation des dommages corporels latents causés par l'accident nucléaire et effectuer les paiements correspondants.

(4) (A) Le (la) président(e) de la commission d'étude peut recruter le personnel jugé nécessaire pour que la commission d'étude s'acquitte de sa mission, et fixer les rémunérations de ces personnes, sous réserve des dispositions de la Loi sur les commissions consultatives fédérales (5 U.S.C. App.) et du Titre 5 du Code des Etats-Unis.

(B) Dans la mesure où la législation le permet et où le (la) président(e) de la commission d'étude le demande, l'Administrateur des services généraux fournit à la commission d'étude les services, moyens et soutien administratifs nécessaires à charge de remboursement.

(C) Le Ministre de la Justice, le Secrétaire à la Santé et à la Protection sociale (Secretary of Health and Human Services) et le Directeur de l'Agence fédérale de gestion en cas d'urgence (Federal Emergency Management Agency) fournissent à la commission d'étude, dans la mesure où la législation le permet et à condition que les fonds soient disponibles, les moyens, soutien et services, notamment le personnel, qui sont susceptibles de lui être nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

(D) La commission d'étude peut demander à tout organe de l'Exécutif de lui fournir les informations, avis ou aide qu'elle juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Chacun de ces organes a pour instruction, dans la mesure où la législation le permet, de fournir ces informations, avis ou aide sur demande du (de la) président(e) de la commission d'étude.

(E) Chaque membre de la commission d'étude peut recevoir une rémunération au taux maximal prescrit par la Loi sur les commissions consultatives fédérales (5 U.S.C. App.) pour chaque journée qu'un tel membre consacre aux travaux de la commission d'étude. Chaque membre peut également recevoir des indemnités de déplacement, notamment des indemnités journalières conformément aux articles 5702 et 5703 du Titre 5 du Code des Etats-Unis.

(F) Les fonctions du Président conformément à la Loi sur les commissions consultatives fédérales (5 U.S.C. App.), qui se rapportent à la commission d'étude, à l'exception de l'obligation qui lui incombe de faire rapport chaque année au Congrès, sont assumées en fait par l'Administrateur des services généraux.

(5) Le rapport final requis aux termes du sous-paragraphe (3) est soumis au Congrès au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la Loi de 1988 portant amendement de la Loi Price-Anderson.

(6) La commission d'étude cesse ses fonctions à l'expiration de la période de deux mois à compter de la date à laquelle le rapport final requis conformément au sous-paragraphe (3) est soumis.

m. Procédures coordonnées en vue du règlement rapide des demandes en réparation et de l'aide d'urgence

La Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, est habilité à passer des conventions avec d'autres garants, afin d'établir des procédures coordonnées en vue de se saisir des demandes en réparation au titre de la responsabilité civile, de les instruire et de les régler rapidement. La Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire et les autres garants peuvent effectuer des versements directement aux demandeurs, ou en leur faveur, au titre d'une aide d'urgence à la suite d'un accident nucléaire. Tous les fonds alloués à la Commission ou, le cas échéant, au Secrétaire, peuvent être utilisés pour de tels paiements. Ces derniers peuvent être effectués sans impliquer de décharge de responsabilité, ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité de la personne indemnisée ou de tout garant et, à concurrence des sommes en question, sont pris en compte lors du règlement ou du jugement final.

n. Renonciation aux voies de défense et procédures de justice

(1) En ce qui concerne tout accident nucléaire exceptionnel auquel s'applique une police ou un contrat d'assurance fourni comme preuve de garantie financière, ou une convention d'indemnisation et qui :

(A) Découle ou résulte, ou se produit au cours de la construction, de la détention ou de l'exploitation d'une installation de production ou d'utilisation,

(B) Découle ou résulte, ou se produit au cours du transport de matières brutes, de produits radioactifs ou de matières fissiles spéciales, à destination ou en provenance d'une installation de production ou d'utilisation,

(C) Au cours de l'activité exécutée sous contrat, découle ou résulte de la détention, du fonctionnement ou de l'utilisation par un contractant ou un sous-traitant du Ministère de l'Energie d'un dispositif utilisant des matières fissiles spéciales ou des produits radioactifs,

(D) Découle ou résulte, ou se produit au cours de la construction, de la détention ou de l'exploitation de toute installation autorisée en vertu des articles 53, 63 ou 81, pour laquelle la Commission a imposé comme condition de l'autorisation l'exigence que le titulaire de l'autorisation ait et maintienne une garantie financière conformément au paragraphe (a),

(E) Découle ou résulte, ou se produit au cours du transport de matières brutes, de produits radioactifs ou de matières fissiles spéciales à destination ou en provenance de toute installation autorisée en vertu des articles 53, 63 ou 81, pour laquelle la Commission a imposé comme condition de l'autorisation l'exigence que le titulaire de l'autorisation ait et maintienne une garantie financière conformément au paragraphe (a), ou

(F) Découle ou résulte, ou se produit au cours d'activités relatives à des déchets nucléaires,

la Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, peut introduire des dispositions dans des conventions d'indemnisation passées avec des titulaires d'autorisations et des contractants en vertu du présent article et exiger que des dispositions soient introduites dans des polices ou des contrats d'assurance fournis comme preuve de garantie financière, portant renonciation (i) à toute argumentation ou voie de défense relative à la conduite du demandeur ou à une faute des personnes indemnisées, (ii) à toute argumentation ou voie de défense relative à l'exonération dont sont susceptibles de bénéficier des organismes sans but lucratif ou des organes du gouvernement et (iii) à toute argumentation ou voie de défense fondée sur un délai légal de prescription, si l'action est introduite dans les trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu, ou a pu avoir raisonnablement connaissance du dommage corporel ou matériel qu'il a subi et de sa cause. La renonciation à une telle argumentation ou voie de défense est applicable, abstraction faite de la question de savoir si une telle argumentation, ou voie de défense peut autrement être considérée comme recevable ou comme se rapportant à un élément du motif invoqué pour intenter l'action. Les renonciations ainsi incorporées sont opposables devant les tribunaux, dans les limites de ce qu'elles stipulent, par le demandeur contre la personne indemnisée. De telles renonciations n'excluent pas un moyen de défense fondé sur le fait que des mesures raisonnables n'ont pas été prises en vue d'atténuer les dommages, et elles ne s'appliquent pas aux dommages corporels ou matériels causés à un demandeur ou à ses biens, qui ont été volontairement subis, ou qui résultent d'un accident nucléaire provoqué par un acte délibéré et illégal du demandeur. Les renonciations autorisées dans le présent paragraphe ne sont exécutoires, dans le cas des garants, qu'en ce qui concerne les obligations stipulées dans les polices d'assurance ou les contrats fournis en tant que preuves de garantie financière, et dans des conventions d'indemnisation. De telles renonciations ne s'appliquent ni ne portent préjudice aux poursuites visant toute demande ou partie de demande en réparation, ou à l'exercice de la défense dans une telle action, qui ne relève pas de la protection fournie en vertu (i) des clauses des polices ou contrats d'assurance fournis comme preuve de garantie financière ou de conventions d'indemnisation et (ii) des dispositions du paragraphe (e) limitant la responsabilité.

(2) En ce qui concerne toute action en responsabilité civile liée d'une manière ou d'une autre à un accident nucléaire, le tribunal fédéral des Etats-Unis du district dans lequel s'est produit l'accident nucléaire ou, en cas d'accident nucléaire survenant en dehors des Etats-Unis, le tribunal fédéral du District de Columbia, est compétent en première instance, quelle que soit la nationalité de l'une quelconque des parties ou les sommes sur lesquelles porte le litige. Sur requête du défendeur ou de la Commission ou, le cas échéant, du Secrétaire, toute action de cette nature qui est pendante devant tout tribunal d'Etat (y compris toute action pendante à la date de promulgation de la Loi de 1988 portant amendement de la Loi Price-Anderson), ou tout tribunal fédéral de première instance est déférée ou transférée au tribunal fédéral de première instance, qui est la juridiction compétente en vertu du présent paragraphe. La sommation à comparaître d'un tel tribunal fédéral de première instance est exécutoire dans l'ensemble des Etats-Unis. Dans toute action qui est ou devient déférable conformément au présent sous-paragraphe, une requête en dessaisissement est déposée dans le délai stipulé à l'article 1446 du Titre 28 du Code des Etats-Unis, ou dans le délai de 30 jours à compter de la date de promulgation de la Loi de 1988 portant amendement de la Loi Price-Anderson, selon celle de ces deux date qui est la plus tardive.

(3) (A) A la suite de tout accident nucléaire, le président du tribunal fédéral de première instance qui est la juridiction compétente en vertu du sous-paragraphe (2) en ce qui concerne les actions en responsabilité civile (ou le conseil judiciaire de la circonscription judiciaire dans laquelle l'accident nucléaire est survenu) peut nommer un bureau spécial chargé de s'occuper de l'affaire (dénommé dans le présent sous-paragraphe le "bureau de gestion") afin de coordonner et d'affecter (mais pas nécessairement d'instruire lui-même) les affaires découlant de l'accident nucléaire si :

- (i) un tribunal, agissant conformément au paragraphe (a), établit que le montant global de la responsabilité civile est susceptible de dépasser le montant de la garantie financière de base disponible en vertu du paragraphe (b) (ou un montant équivalent dans le cas d'un contractant indemnisé en vertu du paragraphe (d)) ; ou
- (ii) le président du tribunal fédéral de première instance (ou le conseil judiciaire de la circonscription judiciaire) établit que les affaires découlant de l'accident nucléaire auront une incidence exceptionnelle sur les travaux du tribunal.

(B)(i) Chaque bureau de gestion ne se compose que de membres qui sont des juges de tribunal fédéral de première instance ou des juges itinérants (circuit judges).

(ii) Les membres d'un bureau de gestion peuvent comprendre tout juge d'un autre tribunal fédéral de première instance ou juge itinérant d'un autre tribunal de district ou d'une cour d'appel, si le président de cet autre tribunal de première instance ou de cette cour d'appel consent à cette nomination.

(C) Il incombe à chaque bureau de gestion :

- (i) de joindre des demandes en réparation connexes ou analogues en vue de l'audience ou du jugement ;

- (ii) d'établir des priorités en vue du traitement de différentes catégories d'affaires ;
- (iii) de confier des affaires à un juge particulier ou à un officier de justice ["special master"] ;
- (iv) de nommer des officiers de justice pour entendre des types particuliers d'affaires ou des éléments particuliers ou étapes particulières de la procédure relative à des affaires ;
- (v) d'édicter des règles de procédure spéciales, compatibles avec le Code de procédure civile fédéral (Federal Rules of Civil Procedure), afin d'accélérer les affaires ou de permettre un examen équitable des demandes en réparation ;
- (vi) de mettre en oeuvre les autres mesures, conformes à la législation en vigueur et au Code de procédure civile fédéral, qui favoriseront la solution équitable, rapide et efficace des affaires liées à l'accident nucléaire ; et
- (vii) de réunir pour les soumettre au Président, les données à la disposition du tribunal qui peuvent être utiles pour permettre d'estimer le montant global des dommages causés par l'accident nucléaire.

o. Plan de répartition des fonds

(1) Chaque fois que le tribunal fédéral de première instance du district dans lequel un accident nucléaire se produit, ou le tribunal fédéral de première instance du District de Columbia, dans le cas d'un accident nucléaire se produisant en dehors des Etats-Unis, établit sur requête d'un garant, ou d'une autre personne concernée, que la responsabilité civile découlant d'un seul accident nucléaire peut dépasser le plafond de la responsabilité en vigueur tel qu'il est fixé conformément à l'alinéa (A), (B) ou (C) de paragraphe (e)(1) :

(A) Le total des versements effectués par tous les garants ou pour leur compte, en raison d'un tel accident nucléaire ne pourra pas dépasser 15% de ce plafond de responsabilité sans l'approbation préalable de ce tribunal ;

(B) Le tribunal n'autorise des versements dépassant 15 pour cent de ce plafond de responsabilité que s'il a établi que ces versements sont ou seront conformes à un plan de répartition qui a été approuvé par le tribunal, ou si ces versements ne sont pas susceptibles de préjuger de l'adoption et de la mise en oeuvre ultérieures par le tribunal d'un plan de répartition conformément à l'alinéa (C) ; et

(C) La Commission ou, le cas échéant le Secrétaire, doit, et tout autre garant ou autre personne intéressée peut, soumettre à un tel tribunal fédéral de première instance, un plan en vue du règlement des demandes pendantes et de la répartition des fonds disponibles restants. Un tel plan comporte l'affectation des sommes appropriées aux demandes en réparation de dommages corporels, de dommages aux biens, et de lésions latentes qui peuvent n'être découvertes qu'à une date ultérieure, et comprend l'établissement de priorités entre demandeurs

et catégories de demandes en réparation, nécessaires pour assurer la répartition la plus équitable possible des fonds disponibles. Ce tribunal a tout pouvoir pour approuver, désapprouver ou modifier les plans proposés ou pour adopter d'autres plans et pour fixer la part revenant à chaque demandeur au prorata des fonds disponibles. La Commission ou, le cas échéant, le Secrétaire, tout garant et toute personne indemnisée peuvent demander au tribunal de prendre les ordonnances qui peuvent être nécessaires pour assurer la mise en oeuvre et le respect des dispositions du présent article, notamment des ordonnances limitant la responsabilité des personnes indemnisées, des ordonnances approuvant ou modifiant le plan, des ordonnances suspendant le versement des réparations et l'exécution des décisions des tribunaux, des ordonnances répartissant les versements à effectuer aux demandeurs et des ordonnances autorisant des versements partiels à exécuter avant la fixation définitive de l'ensemble des demandes en réparation à effectuer. Les ordonnances d'un tel tribunal sont exécutoires dans l'ensemble des Etats-Unis.

(D) Un tribunal ne peut autoriser le paiement à partir du montant de la garantie financière exigée en vertu du paragraphe (b) que des frais de justice qui sont admis conformément au sous-paragraphe (2).

(E) Si la somme des demandes en réparation au titre de la responsabilité civile et des frais de justice admis en vertu du sous-paragraphe (2) découlant de tout accident nucléaire dépasse le montant maximal de la garantie financière exigée en vertu du paragraphe (b), tout titulaire d'une autorisation, tenu de payer la prime à versement différé de référence conformément au paragraphe (b)(1), est astreint à verser en plus de cette prime, le montant nécessaire pour payer une part au prorata de ces demandes et de ces frais, mais en aucun cas plus de 5 pour cent du montant maximal de la prime à versement différé de référence visée dans ledit paragraphe.

(2) Un tribunal ne peut autoriser le paiement des frais de justice conformément au sous-paragraphe (1)(D) que si la personne qui demande ce paiement :

(A) a soumis à l'appréciation du tribunal le montant du paiement ainsi demandé ; et

(B) a démontré au tribunal :

(i) que ces frais sont raisonnables et équitables ; et

(ii) que cette personne :

(I) a entrepris la procédure de bonne foi ;

(II) a évité les doubles emplois inutiles dans les travaux avec ceux d'autres parties se trouvant dans une situation analogue ;

(III) n'a pas introduit des demandes ou des voies de défenses fantaisistes ; et

(IV) n'a pas essayé de retarder déraisonnablement le règlement ou la solution rapide de telles demandes.

p. Rapports au Congrès

(1) La Commission et le Secrétaire soumettront au Congrès avant le 1er août 1998 des rapports détaillés concernant la nécessité de maintenir ou de modifier les dispositions du présent article, compte tenu de la situation de l'industrie nucléaire, de la possibilité d'obtenir des assurances privées et de l'état des connaissances en matière de sûreté nucléaire à cette époque, entre autres facteurs, dans lesquels ils formuleront des recommandations relatives à l'abrogation ou à la modification de l'une quelconque des dispositions du présent article.

(2) Au plus tard le 1er avril de chaque année, la Commission et le Secrétaire soumettent chacun un rapport annuel au Congrès, exposant les activités menées en vertu du présent article au cours de l'année civile précédente.

q. Limitation des indemnités accordées pour frais d'évacuation préventive

Aucun tribunal ne peut accorder des indemnités couvrant les frais d'une évacuation préventive à moins que ces frais soient encourus au titre de la responsabilité civile.

r. Limitation de la responsabilité des bailleurs

Aucune personne ayant passé un bail de bonne foi visant une installation d'utilisation ou de production (ou une partie d'une telle installation ou un intérêt indivis dans une telle installation) n'encourt, en raison d'un intérêt en tant que bailleur d'une telle installation de production ou d'utilisation, une éventuelle responsabilité découlant ou résultant, en vertu de la loi, d'un accident nucléaire imputable à une telle installation, à moins que ladite installation ne soit en la possession et sous le contrôle effectifs de ladite personne au moment de l'accident nucléaire engageant ladite responsabilité.

s. Limitation des dommages-intérêts punitifs

Aucun tribunal ne peut allouer des dommages-intérêts punitifs dans une action visant un accident nucléaire ou une évacuation préventive contre une personne pour le compte de laquelle les Etats-Unis sont tenus de procéder à des paiements en vertu d'une convention d'indemnisation couvrant ledit accident ou ladite évacuation.

t. Ajustement au titre de l'inflation

(1) La Commission ajuste le montant de la prime à versement différé de référence en vertu du paragraphe (B)(1) au moins une fois pendant chaque période de cinq ans à compter de la date de promulgation de la Loi de 1988 portant amendement de la Loi Price-Anderson, en fonction de la modification globale en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation enregistrée depuis :

(A) Ladite date de promulgation, dans le cas du premier ajustement en vertu du présent paragraphe ; ou

(B) Le précédent ajustement en vertu du présent paragraphe.

(2) Aux fins du présent paragraphe, l'expression "Indice des prix à la consommation" signifie l'Indice des prix à la consommation pour l'ensemble des villes publié par le Secrétaire au travail (Secretary of Labor).

• Suède

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS* PROMULGUEE LE 19 MAI 1988 (N° 220 de 1988, publiée le 25 mai 1988)

La présente Loi du Parlement stipule ce qui suit :

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1

La présente Loi a pour objet de protéger les personnes, les animaux et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements.

Article 2

(1) Cette Loi s'applique aux rayonnements tant ionisants que non ionisants.

(2) Par rayonnements ionisants, on entend l'émission de rayons gamma et de rayons X, le rayonnement corpusculaire et tout autre rayonnement ayant des effets biologiques similaires.

(3) Par rayonnements non ionisants, on entend le rayonnement optique, le rayonnement radiofréquence, les champs électriques et magnétiques basse fréquence, le rayonnement ultrasonique et tout autre rayonnement ayant des effets biologiques similaires.

Article 3

Le Gouvernement ou une autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux finalités de la Loi, prévoir des exceptions à l'application de la Loi ou de certaines de ses dispositions à des matières radioactives ou des dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements.

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

Article 4

Le Gouvernement peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour renforcer l'état de préparation militaire du pays dans des circonstances spéciales, prendre des règlements en liaison avec la défense globale qui dérogent aux dispositions de la présente Loi.

Article 5

Aux fins de la présente Loi, par activités mettant en jeu des rayonnements, on entend :

1. la fabrication, l'importation, le transport, la vente, le transfert, la location, l'acquisition, la possession ou l'utilisation de matières radioactives, ou toute autre activité comparable ;
2. l'utilisation de dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements, ou toute autre activité comparable.

OBLIGATIONS GENERALES

Article 6

Les personnes, qui mènent des activités mettant en jeu des rayonnements, sont tenues, en ce qui concerne la nature de ces activités et les conditions dans lesquelles elles sont menées,

1. de prendre les dispositions et mesures de précaution nécessaires pour prévenir les dommages corporels aux personnes et aux animaux et les dommages à l'environnement, et y remédier ;
2. de surveiller et de maintenir la protection radiologique sur le site, dans les locaux et dans d'autres zones où des rayonnements sont émis ;
3. de maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs techniques et les équipements de mesure et de radioprotection utilisés au cours desdites activités.

Article 7

Il incombe aux personnes, qui mènent des activités mettant en jeu des rayonnements, de veiller à ce que ceux qui sont affectés auxdites activités soient pleinement familiarisés avec les conditions et règlements régissant ces activités et qu'ils soient informés des risques éventuels qui leur sont inhérents. Les personnes qui mènent de telles activités, doivent s'assurer que ceux qui sont affectés auxdites activités, possèdent la formation requise et savent quelles mesures sont à prendre pour faire en sorte que la radioprotection soit mise en oeuvre de manière satisfaisante.

Article 8

Les personnes, qui se livrent à des activités mettant en jeu des rayonnements, doivent utiliser les équipement de sûreté et prendre toutes les autres mesures qui sont nécessaires pour que la radioprotection soit mise en oeuvre de manière satisfaisante.

Article 9

Les personnes qui fabriquent, importent, transfèrent ou louent des matières radioactives, sont tenues de fournir par marquage ou par d'autres moyens appropriés des informations pertinentes concernant la radioprotection.

Article 10

Il incombe aux personnes qui fabriquent, importent, transfèrent ou louent des dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements ou renfermant des matières radioactives, de faire en sorte que, lorsqu'un tel dispositif est livré dans le but d'être mis en service ou pour une démonstration à des fins de commercialisation, il soit fourni avec l'équipement de radioprotection nécessaire et qu'une protection adéquate contre les dommages corporels aux personnes et aux animaux et contre les dommages à l'environnement soit assurée également à d'autres égards. Des informations pertinentes concernant la radioprotection sont fournies par marquage ou par d'autres moyens appropriés.

Article 11

Les personnes, qui installent un dispositif du type de ceux visés à l'article 10, ou qui effectuent des travaux d'entretien sur un tel dispositif, doivent s'assurer que l'équipement de radioprotection, qui l'accompagne, est également installé et que les éventuelles autres mesures nécessaires eu égard à la radioprotection et au travail en question, sont également mises en oeuvre.

Article 12

(1) Le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement, peut prendre les éventuels règlements complémentaires qui sont nécessaires afin d'assurer la protection contre les rayonnements ou le contrôle de ces derniers conformément aux points de vue considérés dans les articles 6 à 11.

(2) Des dispositions relatives aux matières radioactives figurent également dans la Loi (n° 289 de 1981) sur les préparations pharmaceutiques radioactives et dans la Loi (n° 821 de 1982) sur le transport des marchandises dangereuses.

DECHETS RADIOACTIFS, ETC.

Article 13

(1) Il incombe aux personnes, qui mènent ou qui ont mené des activités mettant en jeu des rayonnements, de veiller à ce que les déchets radioactifs soient collectés, traités et évacués ou, si besoin est, fassent l'objet d'un stockage définitif d'une manière satisfaisante du point de vue de la radioprotection. Il en va de même des sources de rayonnements mises au rebut qui ont été utilisées dans ces activités.

(2) Si la radioprotection l'exige, le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement, peut prescrire qu'il incombe à une personne, qui mène ou a mené des activités mettant en jeu des rayonnements, de veiller à ce que les déchets radioactifs produits par ces activités soient collectés, traités et évacués ou fassent l'objet d'un stockage définitif d'une manière spécifiée.

Article 14

Il incombe aux personnes, qui mènent ou ont mené des activités mettant en jeu des dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements, si le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement le prescrit de veiller à ce que ce dispositif soit rendu inoffensif lorsqu'il n'est plus requis pour lesdites activités.

INTERDICTIONS, PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS, ETC.

Article 15

Si cela est nécessaire pour des raisons de radioprotection, le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut interdire :

1. la fabrication, l'importation, le transport, la vente, le transfert, la location, l'acquisition, la possession ou l'utilisation de matériaux contenant des matières radioactives, ou toute autre activité comparable ;

2. la fabrication, l'importation, la vente, le transfert, la location, l'acquisition, la possession, l'utilisation, l'installation ou l'entretien de dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la présente Loi, ou toute autre activité comparable mettant en jeu de tels dispositifs.

Article 16

(1) Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent pas être affectées à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants.

(2) Le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut édicter des prescriptions spéciales concernant les employés âgés de moins de 18 ans qui exécutent de tels travaux.

Article 17

Si un certain type de travaux implique des risques spéciaux du point de vue de la radioprotection pour certains employés, le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut prescrire que des conditions spéciales s'appliquent à l'exécution de ces tâches, ou peut interdire l'exécution de ces tâches par ces employés.

Article 18

(1) Une personne, qui est ou va être affectée à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants, est tenue de se soumettre à un examen médical dans le but de déterminer si le fait d'être exposée à des rayonnements ionisants lui fait courir un risque particulier de dommages corporels. Le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut limiter la portée de l'obligation susmentionnée et également donner des instructions détaillées concernant l'examen médical.

(2) Seules des personnes qui ont subi un examen médical, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe (1) ci-dessus, peuvent être affectées à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants. Une personne qui, à l'issue dudit examen, est considérée comme courant un risque particulier de dommages corporels si elle est exposée à des rayonnements ionisants, ne peut pas être affectée à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants sans l'autorisation du Gouvernement ou de l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement.

(3) Si une personne, qui est affectée à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants, ou qui peut, du fait de la nature de son emploi, avoir été exposée à des rayonnements ionisants, présente des signes de dommages corporels, pour lesquels il existe des raisons de penser qu'ils peuvent être imputables à de tels rayonnements, son employeur prend des dispositions pour qu'elle subisse sans retard un examen médical.

Article 19

(1) Le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut édicter des prescriptions concernant les équipements de mesure et de protection de même que le prélèvement d'échantillons, la surveillance et les inspections liés à la radioprotection.

(2) Le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut prescrire que des redevances spéciales soient imposées pour le prélèvement d'échantillons, la surveillance et les inspections visés au paragraphe (1) ci-dessus.

OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION, ETC.

Article 20

Une autorisation est requise pour :

1. fabriquer, importer, transporter, vendre, transférer, louer, acquérir, posséder ou utiliser des matières radioactives ;

2. fabriquer, importer, vendre, transférer, louer, acquérir, posséder, utiliser, installer ou entretenir des dispositifs techniques capables et conçus en vue d'émettre des rayonnements ionisants, ou des composants de tels dispositifs qui revêtent de l'importance du point de vue des rayonnements ;

3. fabriquer, importer, vendre, transférer, louer, acquérir, posséder, utiliser, installer ou entretenir d'éventuels dispositifs techniques autres que ceux mentionnés au paragraphe (2) ci-dessus, qui sont capables d'émettre des rayonnements et pour lesquels le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement stipule qu'une autorisation est requise.

Article 21

Le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut édicter des prescriptions imposant l'obligation d'obtenir une autorisation pour fabriquer, importer, vendre, transférer, louer, acquérir, posséder, utiliser, installer ou entretenir des dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements non ionisants, ou des composants de tels dispositifs qui revêtent de l'importance du point de vue des rayonnements.

Article 22

(1) Les questions relatives aux autorisations en vertu de la présente Loi sont examinées par le Gouvernement ou par l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement.

(2) Le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, délivrer des autorisations en vertu de la présente Loi à des autorités de santé publique, à certains groupes professionnels et à certains hôpitaux, établissements et sociétés.

Article 23

(1) Une autorisation en vertu de la présente Loi n'est pas requise dans le cas des activités relevant de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires, à moins que les autorisations délivrées en vertu de cette dernière n'en disposent autrement.

(2) Des dispositions relatives à la fabrication, à l'importation et à la vente de préparations pharmaceutiques radioactives figurent également dans la Loi (n° 289 de 1981) sur les préparations pharmaceutiques radioactives.

Article 24

Une autorisation peut être délivrée pour une période limitée.

Article 25

Une personne, qui n'est pas en possession d'une autorisation requise conformément aux articles 20 ou 21, ne peut pas, tant qu'elle n'a pas obtenu la permission du Gouvernement ou de l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement, prendre en charge de la manière stipulée à l'article 8(1) de la Loi (n° 1065 de 1987) sur les douanes des matières radioactives ou des dispositifs techniques non dédouanés. A d'autres égards, la Loi (n° 980 de 1973) sur le transport, le stockage et la destruction de marchandises soumises à un contrôle des importations etc. est applicable.

CONDITIONS LIEES AUX AUTORISATIONS, ETC.

Article 26

En liaison avec la délivrance d'une autorisation, ou pendant sa période de validité, une autorité de tutelle peut notifier au titulaire les conditions afférentes à l'autorisation qui sont nécessaires pour des raisons de radioprotection.

Article 27

Si une autorisation a été délivrée en vertu de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires ou pendant sa période de validité, le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut notifier au titulaire les conditions afférentes à l'autorisation qui sont nécessaires pour des raisons de radioprotection. Si, toutefois, une telle autorisation a été délivrée pour une centrale nucléaire, les conditions qui peuvent notablement affecter la conception de la centrale ou son exploitation sont toujours soumises au Gouvernement pour examen.

RETRAIT DES AUTORISATIONS

Article 28

Une autorisation délivrée en vertu de la présente Loi peut être retirée :

1. si les règlements édictés ou les conditions stipulées conformément aux dispositions des articles 12, 13(2), 14, 15, 16(2), 17, 19(1) ou 26 ne sont pas respectés sur un quelconque point important ;
2. s'il existe des raisons spéciales de le faire dans d'autres cas.

SURVEILLANCE, ETC.

Article 29

La surveillance du respect de la présente Loi ainsi que des règlements édictés ou des conditions stipulées conformément à celle-ci, est exercée par l'autorité ou les autorités qui y sont habilitées par le Gouvernement.

Article 30

Après qu'un engagement a été pris à cet effet par une municipalité, le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut déléguer la responsabilité d'exercer une surveillance à un certain égard au Service de cette municipalité chargé de la protection de l'environnement et de la santé. S'il est procédé à une telle délégation, les dispositions de la présente Loi concernant les autorités de tutelle s'appliquent également à un tel Service de protection de l'environnement et de la santé.

Article 31

(1) Les personnes qui mènent des activités auxquelles la présente Loi est applicable, sont tenues, lorsqu'elles sont priées de le faire par une autorité de tutelle :

1. de fournir à ladite autorité les informations et les documents nécessaires aux fins de la surveillance ;

2. de permettre à cette autorité d'accéder à l'installation ou au site où les activités sont menées afin qu'elle puisse procéder à des inspections et au prélèvement d'échantillons dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la surveillance. Aucune indemnité n'est versée pour les échantillons prélevés à cette occasion.

(2) Les autorités de police apportent l'assistance nécessaire aux fins de la surveillance.

(3) Le Gouvernement ou l'autorité qui y est habilitée par le Gouvernement peut stipuler une obligation de rembourser les frais encourus par une autorité de tutelle en liaison avec le prélèvement d'échantillons et leur examen.

Article 32

(1) Une autorité de tutelle peut donner des ordres et prononcer des interdictions, si cela est nécessaire dans certains cas, afin d'assurer le respect de la présente Loi et des prescriptions ou conditions édictées conformément à ses dispositions.

(2) Si une personne omet de prendre une mesure qu'il lui incombe de prendre en vertu de la présente Loi ou des prescriptions ou conditions édictées conformément à ses dispositions, cette autorité peut la faire prendre aux frais de cette personne.

Article 33

(1) Dans l'attente de l'exécution d'une mesure de radioprotection pour laquelle un ordre a été donné, ou en vue d'obtenir le respect d'une interdiction qui a été prononcée, une autorité de tutelle peut prendre en charge des matières radioactives ou des dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements ou contenant des matières radioactives.

(2) Une autorité de tutelle peut également faire poser les scellés sur un dispositif technique ou une installation afin d'en empêcher l'utilisation illicite.

(3) Les autorités de police prêtent si besoin est leur concours à la prise de mesures en vertu des paragraphes (1) et (2) ci-dessus.

Article 34

Les décisions relatives aux ordres ou interdictions en vertu de la présente Loi peuvent revêtir la forme d'une stipulation rendant le non respect de ceux-ci passible d'une amende.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE, ETC.

Article 35

Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 9 à 11 ou 13(1), commises délibérément ou par négligence grave, sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

Article 36

Les infractions commises délibérément ou par négligence dans les cas suivants sont passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum :

1. infractions aux dispositions des articles 16(1) ou 20, paragraphe 1 ou 2 ;

2. non respect des prescriptions édictées en vertu des dispositions des articles 12(1), 13(2), 14, 15, 16(2), 17, 19(1), 20, paragraphe 3, ou 21 ;

3. non respect des conditions stipulées en vertu des dispositions des articles 26 ou 27 ;

4. non respect d'un ordre donné ou d'une interdiction prononcée en vertu des dispositions de l'article 32(1).

Article 37

Les infractions commises délibérément ou par négligence dans les cas suivants sont passibles d'une amende :

1. infractions aux dispositions de l'article 18(2) ou (3) ;

2. non respect de la requête d'une autorité de tutelle en vertu de l'article 31(1) ;

3. fourniture, dans une demande ou un autre document soumis conformément à la présente Loi ou d'une directive émise en vertu de ses dispositions, d'informations erronées concernant des questions importantes.

Article 38

(1) Les infractions mineures ne sont passibles d'aucune peine.

(2) Aucune peine n'est imposée conformément à la présente Loi dans le cas d'infractions qui sont punissable en vertu du Code pénal ou de la Loi (n° 418 de 1960) sur les peines applicables à la contrebande de marchandises.

Article 39

Une personne qui néglige d'obéir à un ordre de payer une amende ou qui omet de respecter une interdiction passible d'une amende, n'est pas tenue responsable, en vertu de la présente Loi, de l'action à laquelle cet ordre ou cette interdiction s'applique.

Article 40

(1) Les matières radioactives ou les dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements, qui ont été mis en jeu dans une infraction aux termes de la présente Loi, ou leur valeur, de même que les bénéfices tirés d'une telle infraction sont déclarés confisqués, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable.

(2) Le paragraphe (1) ci-dessus s'applique également aux conteneurs et autres dispositifs de radioprotection accompagnant des matières radioactives ou des dispositifs techniques.

Article 41

(1) Les personnes, qui ont été associées à une affaire quelconque relevant de la présente Loi, ne peuvent, sans autorisation, divulguer d'éventuelles informations qu'elles ont reçues concernant des affaires commerciales ou des conditions d'exploitation, ou encore des situations revêtant de l'importance du point de vue de la défense nationale, ni en tirer profit.

(2) La Loi (n° 100 de 1980) sur le secret s'applique en lieu et place de la présente Loi aux activités de services publics.

Article 42

(1) Les recours contre des décisions particulières prises en vertu de la présente Loi peuvent être portés devant un tribunal administratif statuant en appel. Les recours contre des décisions relatives à des affaires visées dans l'article 27 sont toutefois portés devant le Gouvernement.

(2) Le Gouvernement édicte des prescriptions concernant les recours formés contre des décisions prises par une autorité conformément à la présente Loi, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des dispositions de celle-ci.

(3) Les décisions prises conformément à la présente Loi prennent effet immédiatement à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente Loi prend effet le 1er juillet 1988.

2. La présente Loi remplace la Loi (n° 110 de 1958) sur la protection contre les radiations.

3. Les dispositions des articles 13 et 14 ne s'appliquent pas aux personnes qui ont cessé les activités visées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

4. Les prescriptions édictées et les décisions particulières prises en vertu des dispositions de la Loi (n° 110 de 1958) sur la protection contre les radiations sont considérées comme ayant été édictées ou prises en vertu des dispositions correspondantes de la présente Loi. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont des personnes responsables autorisées au sens de l'article 4 de la précédente Loi, continuent à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises. Les dispositions de cette même Loi relatives aux qualifications des personnes responsables s'appliquent également aux autres personnes qui remplissent des fonctions analogues.

5. S'il est fait référence, dans toute autre Loi ou réglementation à des dispositions, qui ont été remplacées par des dispositions de la présente Loi, ce sont les nouvelles dispositions qui sont applicables. Toutefois, la Loi (n° 115 de 1963) sur les congés supplémentaires accordés à certaines personnes affectées à des travaux sous rayonnements, continue, même après l'entrée en vigueur de la présente Loi, à s'appliquer à celles qui sont affectées à des travaux tels que ceux visés à l'article 1(1) de la Loi (n° 110 de 1958) sur la protection contre les radiations.

ORDONNANCE SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS
PROMULGUEE LE 19 MAI 1988
(N° 293 de 1988, publiée le 2 juin 1988)

Le Gouvernement stipule par la présente ce qui suit :

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1

Les définitions des termes utilisés dans la présente Ordonnance sont identiques à celles figurant dans la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements.

**EXCEPTIONS A LA LOI (N° 220 DE 1988) SUR
LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS**

Article 2

(1) Les dispositions des articles 16(1), 18 et 20, paragraphes 1 et 2 de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements ne s'appliquent pas :

1. aux matières radioactives dont l'activité spécifique ne dépasse pas 100 kilobecquerels par kilogramme ;
2. aux matières naturelles dont l'activité spécifique est supérieure à la valeur mentionnée au point 1 ci-dessus, qui n'ont pas été traitées dans le but d'accroître leur activité spécifique ;
3. à l'uranium, aux composés de l'uranium, au thorium ou aux composés du thorium qui sont utilisés en laboratoire pour des analyses chimiques d'autres substances, ou qui servent à des fins de démonstration, de recherche, ou d'enseignement dans des établissements d'enseignement ou de recherche ;

4. au thorium dans des électrodes destinées à des lampes à décharge lumineuse, à des tubes à décharge dans du gaz et à des tubes électroniques, ou dans des manchons de bec de gaz, des manchons à incandescence ou des appareils de laboratoire hautement réfractaires ;

5. à des sources individuelles de rayonnement dont l'activité spécifique ne dépasse pas 50 kilobéquerels par kilogramme, à condition que la matière radioactive soit scellée de façon suffisamment étanche pour empêcher le contact avec elle ou sa diffusion en cours d'utilisation normale (sources de rayonnement scellées) ;

6. aux dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements ionisants et conçus à cet effet, à condition que l'énergie maximale de ces rayonnements ne dépasse pas 5 kiloélectron-volts.

(2) L'Institut national de protection contre les radiations peut prescrire que la Loi s'applique également dans les cas mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus.

Article 3

L'Institut national de protection contre les radiations peut, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux finalités de la Loi, édicter des prescriptions concernant les exceptions aux dispositions des articles 16(1), 18 et 20, paragraphes 1 et 2 de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements dans des cas autres que ceux mentionnés à l'article 2.

Article 4

Dans des cas spéciaux, l'Institut national de protection contre les radiations peut, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux finalités de la Loi, édicter des prescriptions concernant des exceptions totales ou partielles à l'application de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements.

OBLIGATIONS GENERALES

Article 5

S'il existe une raison de croire qu'une personne peut avoir subi des dommages corporels dus aux rayonnements, par suite de travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants ou dans le cas d'une défaillance ou d'un accident qui peut être lié à la radioprotection, la personne dirigeant ces activités fait immédiatement rapport à ce sujet à l'Institut national de protection contre les radiations.

Article 6

En cas de décès d'une personne titulaire d'une autorisation conformément à la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements, l'administrateur de la succession du défunt notifie sans délai, et dans les trois mois au plus tard le décès à l'Institut national de protection contre les radiations.

Article 7

L'Institut national de protection contre les radiations peut édicter toute autre prescriptions concernant les obligations générales en vertu des articles 6 à 11 de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements qui sont nécessaires eu égard à la protection contre les rayonnements ou à leur maîtrise.

DECHETS RADIOACTIFS, ETC.

Article 8

L'Institut national de protection contre les radiations peut édicter des prescriptions concernant les déchets radioactifs et les questions connexes conformément aux articles 13 et 14 de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements.

INTERDICTIONS, ESSAIS, ETC.

Article 9

Conformément à la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements, l'Institut national de protection contre les radiations peut édicter des prescriptions concernant :

1. l'interdiction des activités mettant en jeu certaines matières et certains dispositifs techniques (article 15) ;
2. des travaux particulièrement dangereux (article 17) ;
3. des équipements de mesure et de protection et le prélèvement d'échantillons, etc. notamment le versement de redevances en liaison avec ce prélèvement (article 19).

EMPLOYES MINEURS

Article 10

L'Institut national de protection contre les radiations peut édicter des prescriptions concernant les employés mineurs conformément à la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements.

EXAMENS MEDICAUX, ETC.

Article 11

(1) L'Institut national de protection contre les radiations peut édicter des prescriptions concernant les examens médicaux conformément à l'article 18(1) de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements.

(2) L'Institut national de protection contre les radiations examine les questions relatives à la permission, dans certain cas, d'affecter des personnes à de travaux mettant en jeu des rayonnements conformément à l'article 18(2) de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements.

AUTORISATIONS, ETC

Article 12

Conformément à la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements, l'Institut national de protection contre les radiations peut édicter des prescriptions concernant :

1. l'obligation d'obtenir une autorisation pour certains dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements ionisants (article 20, paragraphe 3) ;

2. l'obligation d'obtenir une autorisation pour certains dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements non ionisants (article 21) ;

3. les autorisations pour des autorités de santé publique, certains groupements professionnels et certains hôpitaux, établissements et sociétés [article 22(2)].

Article 13

L'Institut national de protection contre les radiations examine les questions concernant :

1. les autorisations relatives aux matières radioactives et aux dispositifs techniques, conformément aux articles 20 et 21 de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements ;

2. la permission de prendre en charge des matières radioactives ou des dispositifs techniques non dédouanés, conformément aux articles 20 et 25 de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements.

Article 14

L'Institut national de protection contre les radiations examine, conformément à l'article 27 de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements, les questions concernant les conditions applicables aux activités électronucléaires.

SURVEILLANCE

Article 15

L'Institut national de protection contre les radiations veille au respect de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements et des prescriptions ou conditions édictées en vertu des dispositions de cette Loi.

Article 16

Après qu'un engagement a été pris à cet effet par une municipalité, l'Institut national de protection contre les radiations peut déléguer la responsabilité de veiller au respect de la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements, à un ou plusieurs égards, au Service chargé de la protection de l'environnement et de la santé de cette municipalité.

Article 17

Les frais encourus par l'autorité de tutelle pour le prélèvement d'échantillons et leur examen sont, dans la mesure stipulée par l'Institut national de protection contre les radiations, et conformément aux conditions établies par cet Institut, remboursés par la personne dont les activités font l'objet de la surveillance.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET AUX RECOURS

Article 18

Les dispositions relatives à la responsabilité pour non respect des prescriptions et conditions établies dans la présente Ordonnance ou édictées en

vertu des pouvoirs conférés conformément à cette Ordonnance, sont contenues dans la Loi (n° 220 de 1988) sur la protection contre les rayonnements.

Article 19

(1) Les recours contre des décisions particulières prises par l'Institut national de protection contre les radiations ou un Service chargé de la protection de l'environnement et de la santé en vertu de pouvoirs conférés conformément à la présente Ordonnance peuvent, à l'exception des décisions prises aux termes des dispositions de l'article 14, être introduits devant un tribunal administratif statuant en appel.

(2) Les recours contre des décisions prises par l'Institut national de protection contre les radiations aux termes des dispositions de l'article 14 et des décisions concernant des prescriptions édictées en vertu de pouvoirs conférés conformément à la présente Ordonnance, peuvent être portés devant le Gouvernement.

PRESCRIPTIONS NECESSAIRES A LA MISE EN OEUVRE

Article 20

Les prescriptions supplémentaires nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Ordonnance sont édictées par l'Institut national de protection contre les radiations.

La présente Ordonnance prend effet le 1er juillet 1988, date à laquelle l'Ordonnance (n° 652 de 1958) sur la protections contre les radiations cessera d'être en vigueur.